

ENQUÊTE PUBLIQUE SPÉCIALE 1964



RAPPORT

DU

COMMISSAIRE

L'HONORABLE FRÉDÉRIC DORION

Juge en chef de la Cour Supérieure pour la
Province de Québec

Juin 1965

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

ENQUETE PUBLIQUE SPECIALE 1964

RAPPORT
DU
COMMISSAIRE

L'HONORABLE FREDERIC DORION

Juge en chef de la Cour Supérieure pour la
Province de Québec

Juin 1965

A SON EXCELLENCE

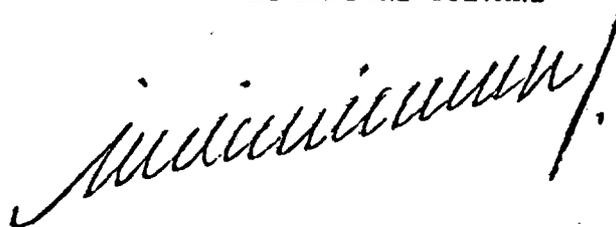
LE GOUVERNEUR GENERAL EN CONSEIL,

Plaise à Votre Excellence,

Je, soussigné, FREDERIC DORION, Juge en chef de la Cour Supérieure pour la province de Québec, nommé, par l'arrêté ministériel C.P. 1964-1819, commissaire, conformément à la Loi sur les enquêtes, pour enquêter: 1^o sur la véracité de certaines allégations se rapportant à, a) une offre de pot-de-vin qui aurait été faite à un avocat qui avait reçu du gouvernement américain, le mandat de poursuivre devant les Tribunaux l'extradition d'un nommé Lucien Rivard, b) des pressions qui auraient été exercées sur lui; 2^o sur la conduite de la Gendarmerie royale et du ministre de la Justice lorsque ces allégations ont été portées à leur connaissance,

AI L'HONNEUR DE PRESENTER A VOTRE EXCELLENCE

LE RAPPORT SUIVANT



I - ALLEGATIONS FAITES A LA CHAMBRE DES COMMUNES

C'est le 23 novembre 1964, à la Chambre des Communes, que des allégations ont été faites dans les circonstances suivantes:

A l'appel de l'ordre du jour, monsieur T.C. Douglas, (Burnaby-Coquitlam), a posé la question suivante: (page 10554 du Hansard)

"Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au
"ministre de la Justice et lui demander s'il est
"exact que deux hommes, M. Léo Rivard et M. Charles
"Grosleaux, sont détenus à la prison de Bordeaux,
"sous une accusation de contrebande de stupéfiants,
"et que les Etats-Unis cherchent à obtenir leur
"extradition? Je voudrais demander au ministre de
"la Justice si l'on s'est plaint à lui que des per-
"sonnes haut placées à Ottawa ont cherché à faire
"jouer leur influence en recourant à M. Pierre
"Lamontagne, avocat représentant le gouvernement
"américain, afin que ces hommes obtiennent leur
"liberté sous caution." "

A la suite de quelques remarques de l'honorable ministre de la Justice, monsieur Erik Nielsen a dit:
(page 10555 du Hansard)

"Une question complémentaire, monsieur l'Orateur.
"Une fois muni des renseignements qui, dit-il,
"doivent lui être fournis, le ministre pourra-t-il,
"lors du débat sur ses crédits, faire un exposé
"complet devant le comité, sur les circonstances
"entourant les assertions évoquées par l'honorable
"député de Burnaby-Coquitlam?" "

Plus tard, au cours de la même séance de la
Chambre, monsieur T.C. Douglas s'est exprimé ainsi:
(page 10568 du Hansard)

"C'est pourquoi j'aimerais demander au ministre si
"le gouvernement a songé à l'opportunité de soumettre
"cette affaire à une enquête judiciaire en remettant
"les documents nécessaires à un juge afin qu'il
"étudie la question, au lieu de citer des noms à
"Chambre, ce qui pourrait être injuste. Mais si nous
"ne faisons rien pour tirer cette affaire au clair,
"nous risquons de ne pas nous rendre compte qu'on veut
"porter atteinte à la justice et serait alors dif-
"ficile de convaincre le public que ce n'est pas pour
"des raisons d'ordre politique que la question n'a
"pas été examinée plus à fond. Je voudrais demander au
"ministre si l'on songe à instituer une enquête judi-
"ciaire à ce sujet."

A la même occasion, monsieur Nielsen a déclaré:
(page 10568 du Hansard)

"Le ministre connaît les contrevenants aussi bien que
"moi et je n'hésite pas à les nommer. Ce sont en
"fait deux employés, l'un du bureau du ministre et un
"autre du bureau du ministre de la Citoyenneté et
"de l'Immigration. Tous deux sont maintenant partis."

Quelques minutes plus tard, monsieur Nielsen
disait: (page 10570 du Hansard)

"Toutefois, on a porté certains faits à mon attention
"qui indiquent très bien que des délits ont été commis
"selon le Code criminel du Canada et que le ministre
"et le Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada

"ont conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes
"pour justifier des poursuites. Je diffère ici d'avis
"avec le ministre car, d'après les renseignements que
"je possède, on aurait vraiment commis des délits justi-
"fiant des poursuites en vertu du Code criminel du Canada."

Il ajoutait quelque temps après: (page 10571 du
Hansard)

"L'adjoint exécutif du ministre d'alors, M. Raymond Denis,
"a offert un pot-de-vin de \$20,000.00 à l'avocat qui
"représentait le gouvernement des Etats-Unis, relativement
"à la requête de libération sous caution, lui demandant qu'il
"ne s'oppose pas à la procédure de libération sous caution-
"nement, qui aurait en réalité permis à M. Rivard d'être
"libéré et, sans doute, de prendre la même direction que
"Banks C'est alors que
"l'adjoint exécutif du ministre lui-même, M. Lord, est
"entré en scène
"..... M. Lord a appelé cet avocat, conseillant à celui-
"ci de se montrer indulgent quant à la demande de caution
"et il a présenté des instances afin que l'avocat repré-
"sentant le gouvernement des Etats-Unis dans cette affaire
"ne s'oppose pas à la demande de caution. Voilà les
"faits et le ministre ne les ignore pas
"..... Il n'en reste pas moins - je ne vois pas
"d'autre façon de présenter la chose - que ce cartel
"international de narcotiques avait poussé des tentacules
"jusque dans les bureaux mêmes de deux ministres du
"gouvernement fédéral. Ce qui m'étonne, c'est justement
"que cela puisse aller si loin
"..... Je ne dis pas que ce n'était pas intentionnel
"car à mon avis - le ministre ne sera peut-être pas
"d'accord - ce qu'il a fait est un délit en vertu de
"l'article 119 du Code criminel qui prévoit que c'est un
"délit de corrompre un tribunal de quelque façon que ce soit."

Après certaines discussions et une intervention de l'honorable ministre de la Justice, monsieur Nielsen disait: (page 10572 du Hansard)

"en revanche, toujours selon mes renseignements, il
"aurait bel et bien dit: "Vous savez, le gouvernement
"pourrait cesser tout à coup de vous confier du travail,
"à moins que quelque chose se fasse pour voir à ce que
"vous ne vous opposiez pas à l'application du caution-
"nement"
"En vertu du Code criminel du Canada, le délit consis-
"tant à faire de l'obstruction est prévu à l'article
"119 (I), et je le cite dans la sixième édition du Code
"de Tremeeer, qui se vend en librairie depuis environ un
"an. "Est coupable d'un acte criminel et passible d'un
"emprisonnement de deux ans, quiconque volontairement
"tente de quelque manière d'entraver, de détourner ou
"de contrecarrer le cours de la justice." Cet article
"a une portée étendue et le ministre est conscient de
"son application. A mon sens, l'article s'applique
"sûrement à M. Denis, qui a offert l'argent à l'avocat
"et, probablement, à M. Lord, qui a fait valoir qu'il
"serait mis fin aux travaux du gouvernement si l'on ne
"s'opposait pas à la demande de libération sous caution."

A la suite de l'intervention de quelques autres membres de la Chambre, et d'explications données par l'honorable ministre de la Justice, monsieur Douglas ajoutait ceci: (page 10577 du Hansard)

"Il est hors de doute maintenant que la situation, telle
"que je la voyais lorsque j'ai posé ma question au
"ministre précédemment, repose sur des faits absolument
"établis, savoir qu'une personne de Montréal, cherchant,

"pour le compte du gouvernement des Etats-Unis, à faire
"extrader un particulier aux Etats-Unis, au sujet d'in-
"fractions à la loi sur les narcotiques, prétend avoir
"été l'objet, de la part de personnes étroitement liées
"à des membres du cabinet, a) de tentatives de corruption
"et b) de tentatives d'intimidation. De toute évidence,
"ces allégations ont été faites et le ministre a demandé
"à la Gendarmerie royale de tenir une enquête à ce sujet."

Ces allégations faites à la Chambre des Communes
ont été mises en preuve, devant la Commission, par la pro-
duction du numéro 195 des "débatS de la Chambre des Communes",
pour le 23 novembre 1964. Les numéros des 24, 25, 26 et 27
novembre 1964 ont aussi été produits. Cette production a
été permise en vertu de la "loi concernant le Sénat et la
Chambre des Communes", chapitre 249 S.R.C., qui contient l'ar-
ticlé suivant:

"Lors de toute enquête tenue au sujet des privilèges
"immunités et attributions du Sénat et de la Chambre
"des Communes, ou de l'un de leurs membres respecti-
"vement, tout exemplaire des journaux du Sénat ou de la
"Chambre des Communes, imprimé, ou paraissant l'être,
"par ordre du Sénat ou de la Chambre des Communes,
"est recevable comme preuve de ces journaux devant
"tous les tribunaux, juges de paix et autres, sans
"qu'il soit besoin de prouver que cet exemplaire a
"été ainsi imprimé. S.R., c. 147, art. 6."

Cette disposition a déjà fait l'objet de décisions
de nos Tribunaux, et spécialement dans la cause de
REX v. McGAVIN BAKERIES LIMITED - 12 C.R. 139, décidée
par la Cour Suprême d'Alberta:

"...on s'est interrogé sur l'admissibilité du Hansard
"devant un tribunal et sur la pertinence de ce docu-
"ment à titre de preuve.

"2. A part l'art. 6 de la Loi sur le Sénat et la
"Chambre des Communes, S.R.C. 1927, c. 147, les journaux
"de la Chambre des Communes, intitulés "Procès-verbaux de la
"Chambre des Communes", constituent une preuve suf-
"fisante en soi, des faits décrits dans ces journaux
"et sont recevables à titre de preuve, pourvu que
"telle preuve soit pertinente, parce que ces documents
"sont de nature tellement publique qu'ils tombent
"sous la portée de la Loi sur la preuve au Canada,
"S.R.C. 1927, c. 59, surtout l'art. 25."

II - ARRETES MINISTERIELS

A la suite de ces allégations, l'honorable
Paul Martin, premier ministre suppléant, déposait devant
la Chambre, le 25 novembre 1964, l'arrêté ministériel C.P.1964-
1819, qui est reproduit "in extenso" à la page 10683 du Hansard,
et qui se lit comme suit:

"Le 25 novembre 1964

"Sur la recommandation du premier ministre, le comité
"du Conseil privé conseille que l'honorable Frédéric Dorion,
"juge en chef de la Cour Supérieure de la province de
"Québec, soit nommé commissaire en vertu de la
"partie I de la Loi sur les enquêtes, pour enquêter
"à fond sur les allégations concernant toutes incita-
"tions ou pressions indues dont on aurait usé envers
"l'avocat chargé de la demande d'extradition du dénommé
"Lucien Rivard et sur toutes les circonstances perti-
"nentes de l'affaire et notamment, mais sans restreindre
"la portée générale de ce qui précède, pour examiner à
"fond les rapports que la Gendarmerie royale du Canada

"a présentés au ministre de la Justice, les preuves dé-
"posées devant lui à ce sujet et tout nouveau témoi-
"gnage porté devant le commissaire ou obtenu par lui,
"pour étudier les autres questions qui peuvent lui
"sembler pertinentes et présenter un rapport indiquant
"s'il y a une preuve suffisante pour motiver des pour-
"suites fondées sur les délits qui peuvent avoir été
"commis."

"Le comité conseille en outre:

- "1. Que le commissaire soit autorisé à exercer tous
"les pouvoirs que lui confère l'article 11 de la Loi
"sur les enquêtes;
- "2. Que le commissaire adopte la procédure et les
"méthodes qu'il jugera utiles à l'occasion, pour la
"bonne conduite de l'enquête, et qu'il siège au moment
"et au lieu qu'il choisira occasionnellement;
- "3. Que le commissaire soit autorisé à retenir les
"services de l'avocat, du personnel et des conseillers
"techniques dont il pourra avoir besoin, à un taux de
"rémunération et de rétribution approuvé par le Conseil
"du trésor; et
- "4. Que le commissaire fasse rapport au gouverneur en
"Conseil avec la plus grande célérité et transmette au
"conservateur des archives fédérales les documents et
"dossiers de la commission, dès qu'il sera raisonna-
"blement possible de le faire une fois l'enquête ter-
"minée.

"Le greffier du Conseil privé,
"R.G. Robertson."

Deux jours plus tard, le 27 novembre 1964, à la
suite de représentations faites par plusieurs membres de la
Chambre des Communes, l'honorable Paul Martin faisait part à
la Chambre que l'arrêté ministériel du 25 novembre avait été

modifié comme suit:- (page 10786 du Hansard)-

"Sur la recommandation du premier ministre, le comité
 "du Conseil privé conseille que le décret du conseil
 "C.P. 1964-1819 du 25 novembre 1964 soit modifié en
 "biffant dans le premier alinéa les mots commençant
 "par "pour enquêter à fond" et en y substituant ce qui
 "suit: pour enquêter à fond sur des allégations con-
 "cernant toutes incitations ou pressions indues dont
 "on aurait usé envers l'avocat chargé de la demande
 "d'extradition du dénommé Lucien Rivard et sur toutes
 "les circonstances pertinentes de l'affaire, y compris la
 "façon dont la Gendarmerie royale du Canada, tout membre
 "de celle-ci, le ministère et le ministre de la Justice
 "ont agi à l'égard des allégations lorsqu'elles leur ont
 "été signalées, et notamment, mais sans restreindre la
 "portée générale de ce qui précède, pour examiner à fond
 "les rapports que la Gendarmerie royale du Canada a pré-
 "sentés au ministre de la Justice, les preuves déposées
 "devant lui à ce sujet et tout nouveau témoignage porté
 "devant le commissaire ou obtenu par lui, et si, à son
 "avis, il y a présomption légale d'après laquelle un délit
 "a été commis en ce qui a trait à l'activité de toute per-
 "sonne impliquée dans les allégations, en tant qu'employé
 "de l'état ou fonctionnaire d'un ministère, pour étudier
 "les autres questions qui peuvent lui sembler pertinentes
 "et présenter un rapport complet à cet égard."

"Le greffier du Conseil privé,
 "R.C. Robertson."

III - ALLEGATION D'ECOUTANT DES DECLARATIONS DE MRE
 PIERRE LEMONTAGNE

Les allégations auxquelles référerait l'arrêté

ministériel étaient, sans doute, celles dont il avait été question à la Chambre des Communes. Mais l'enquête décrétée par l'arrêté ministériel devait aussi porter sur les allégations contenues dans deux déclarations, faites à la Gendarmerie royale par Mtre Pierre Lamontagne, avocat du gouvernement des Etats-Unis dans la cause d'extradition de Lucien Rivard.

La première est en date du 12 août 1964 et consiste en un rapport par l'inspecteur Carrière d'une entrevue qu'il avait eue la veille avec Mtre Pierre Lamontagne. Ce rapport était adressé au surintendant Thivierge de Montréal, qui l'a immédiatement transmis au commissaire de la Gendarmerie royale à l'intention du surintendant Fraser d'Ottawa.

En recevant ce rapport, le commissaire a donné instructions à l'inspecteur Carrière d'avoir une autre entrevue avec Mtre Lamontagne afin d'avoir de plus amples détails sur les faits révélés.

Le 14 août, Mtre Lamontagne rencontra de nouveau l'inspecteur Carrière, il signa une déclaration écrite qui fut transmise au commissaire.

Ces deux documents contiennent un exposé des événements, survenus entre le 14 juillet et le 11 août 1964, relativement à la cause d'extradition de Lucien Rivard. Ils peuvent se résumer comme suit:

Le 14 juillet, Mtre Lamontagne reçoit un appel téléphonique de Mtre Raymond Denis, adjoint exécutif du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui lui demande d'aller à Ottawa pour une affaire urgente. Il s'y rend le soir même avec son épouse. Il rencontre Mtre Denis qui lui offre \$20,000.00 s'il consent à l'admission à caution de Lucien Rivard, et lui dit que le parti libéral bénéficierait d'un montant substantiel si Rivard obtenait un cautionnement.

Mtre Denis mentionne, au cours de la conversation, le nom du sénateur Gélinas, trésorier du parti libéral, comme étant intéressé dans l'affaire. Après que Mtre Lamontagne ait opposé un refus catégorique à l'offre qui lui était faite, Mtre Denis lui aurait demandé de reconsidérer l'affaire et de ne pas prendre une décision finale immédiatement. Il lui aurait aussi déclaré que Rivard était un supporteur du parti libéral, qu'il avait été généreux dans le passé, et qu'il y avait des chances d'une élection prochaine.

Mtre Lamontagne déclare qu'il n'avait pas révélé à la Gendarmerie royale l'offre qui lui avait été faite par Mtre Denis, parce que ce dernier était un ami intime, et qu'il avait toutes les raisons de croire que l'affaire n'aurait pas de suite, Mtre Denis lui ayant demandé de considérer cette conversation comme confidentielle.

L'inspecteur Carrière a demandé à Mtre Lamontagne si au cours de cette conversation, il fut question que Mtre Denis bénéficie personnellement de l'affaire, et Mtre Lamontagne répond que Mtre Denis avait laissé entendre qu'il y avait quelque chose pour lui dans cela. Il dit qu'il ne peut pas se rappeler exactement les mots qui ont été utilisés, mais que l'impression qui lui est restée, d'après ce que Mtre Denis lui avait dit, était qu'il pourrait y avoir quelque chose pour lui.

Mtre Lamontagne relate aussi que le soir du 20 juillet, alors qu'il était en vacances chez ses parents, à Chicoutimi, il a reçu un appel téléphonique de l'avocat Daoust, procureur de Rivard, lui demandant quand il devrait faire son application pour le cautionnement de son client, parce qu'il comprenait que tout avait été arrangé à Ottawa. Au cours de la même soirée, il a reçu un appel d'un nommé

Gingras, qui lui aurait fait des menaces s'il ne consentait pas au cautionnement. Il reçut, le même soir, deux autres appels téléphoniques, dont l'un d'un individu qui s'est désigné sous le prénom de "Bob", et qui était présumément le même qui avait déjà appelé, et l'autre de Mtre Daoust, qui appelait pour la deuxième fois.

Vers la fin de juillet et le début du mois d'août, il aurait entendu des rumeurs au Palais de Justice, à l'effet qu'il avait accepté de l'argent pour consentir au cautionnement de Rivard.

Mtre Lamontagne a aussi déclaré que le 22 juillet, à la suite des appels téléphoniques qu'il avait reçus à Chicoutimi, il a appelé Mtre Raymond Denis et lui a demandé de dire à ses amis de le laisser tranquille avec cette histoire. Le même jour, alors qu'il était encore à Chicoutimi, il a appelé à son bureau, pour demander à son associé de téléphoner au sergent Crevier de la Gendarmerie royale. Il a reçu, un peu plus tard, un téléphone du sergent Crevier qui était en vacances à ce moment-là. Il a relaté au sergent les pressions qui avaient été faites sur lui, mais lui a demandé, pour le moment, de n'en parler à personne.

De retour à son bureau le 27 juillet, Mtre Lamontagne a pris connaissance d'une requête faite par Mtre Daoust, demandant à la Cour la permission d'examiner des documents qui avaient été produits dans le dossier Rivard. Il en a discuté au téléphone avec Mtre Daoust, et ce dernier lui a dit qu'à la suite des conversations qu'ils avaient eues, par téléphone, le 20 juillet au soir, il avait décidé de ne pas présenter la demande de cautionnement. Le 28 juillet, il a rencontré Mtre Raymond Daoust au restaurant et a eue avec lui une entrevue qui a duré de 12.45 hrs p.m. jusqu'à environ 5.00 hrs de l'après-midi, entrevue au cours de laquelle il

a été principalement question d'une affaire Bonnano, mais dont une bonne partie a été consacrée à la discussion de l'affaire Rivard. Mtre Daoust aurait dit, lors de cette entrevue, que selon une information reçue de deux personnes, il avait accepté de ne pas s'opposer au cautionnement de Rivard, en retour du paiement d'une somme de \$20,000.00, et qu'un montant de \$10,000.00 avait déjà été payé, et que c'était Mtre Raymond Denis qui avait fait cette offre de \$20,000.00.

Le 29 juillet, il a de nouveau rencontré Mtre Daoust et il y a eue discusssion au sujet de l'affaire Bonnano, et de l'affaire Rivard. Mtre Daoust lui réaffirma qu'aucune application pour cautionnement ne serait faite. Le 31 juillet, Mtre Daoust lui a dit qu'il partait en vacances, le jour suivant, et comme il avait été question d'entendre des témoins dans l'affaire Rivard le 6 août, il a été convenu que rien ne serait fait ce jour là, et qu'il y aurait remise de la cause au 20 août.

Le 4 août, une requête, faite par Mtre Daoust pour l'admission à caution de Rivard, lui est signifiée, et le même jour il reçoit un appel de Mtre Guy Lord, adjoint exécutif du ministre de la Justice. Ce dernier a fait des pressions pour qu'il consente au cautionnement, et lui aurait dit que le ministre de la Justice ne pouvait pas comprendre comment il se faisait qu'il s'y opposait si fortement.

Le 11 août, M. André Letendre d'Ottawa, chef de cabinet du ministre de la Justice, lui a téléphoné et a fait des pressions pour qu'il consente au cautionnement. M. Letendre lui aurait dit que s'il coopérait, un plus grand nombre de causes du gouvernement fédéral lui serait confiées et qu'il en bénéficierait grandement. Il a reçu

le même jour, un appel de Mtre Guy Rouleau, qui a essayé de le persuader de ne pas faire d'opposition à la demande de cautionnement de Rivard.

IV - DISPOSITIONS PRISES PAR LA COMMISSION POUR LA POUR-SUITE DE L'ENQUETE.-

Après l'adoption de l'arrêté ministériel du 27 novembre et sa publication dans les journaux, j'ai procédé à la nomination des officiers dont les services étaient nécessaires pour les fins de l'enquête. Ce furent Mtre André Desjardins de Québec, avocat de la Commission, Mtre Nicol Henry, secrétaire, et Monsieur Oscar Boisjoly, sténographe.

Par l'intermédiaire de la presse, toute les personnes qui pouvaient avoir quelque intérêt dans l'enquête ont été invitées à se faire représenter par un procureur; il leur a été demandé d'aviser sans délai le soussigné de leur décision et du nom du procureur qu'elles désigneraient.

Le soussigné a ensuite communiqué personnellement avec les chefs des partis représentés à la Chambre des Communes pour les inviter à se faire représenter à l'enquête par un procureur de leur choix.

Lorsque les noms des procureurs choisis ont été connus, une convocation leur a été faite pour une réunion préliminaire qui eut lieu le 9 décembre 1964; la procédure qui devrait être suivie a été discutée, et un tableau, indiquant l'étendue de l'enquête selon les termes de référence contenus dans l'arrêté ministériel, leur a été remis. Ce tableau, qui a été utilisé fréquemment au cours de l'enquête se lisait comme suit:

ETENDU DE L'ARRETE.-

10- FAIRE ENQUETE

1 - sur les allégations relatives

- a) à des incitations irrégulières;
- b) à des pressions abusives;

auxquelles on a eu recours en vue d'influencer

l'avocat qui s'occupait de la demande d'extradition de

Rivard.

11 - sur les circonstances pertinentes à cette affaire

111 - sur la manière selon laquelle

- a) la Gendarmerie royale;
- b) ses officiers;
- c) le ministère de la Justice;
- d) le ministre de la Justice;

ont traité ces allégations lorsqu'elles ont

été portées à leur attention.

20- EXAMINER A FOND

1 - les rapports présentés au Ministre de la Justice
par la Gendarmerie royale;

11 - la preuve y relative qui lui a été soumise;

111 - toute preuve supplémentaire qui sera soumise à
la Commission.

30- APPRECIER S'IL Y A PREUVE "PRIMA FACIE" D'UNE INFRACTION
PAR UN EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT OU PAR UN FONCTIONNAIRE
D'UN MINISTÈRE.

40- ETUDIER TOUTES AUTRES QUESTIONS PERTINENTES.

J'ai le plaisir de déclarer que tous les procureurs,
dès le début et jusqu'au terme de l'enquête, m'ont apporté
une pleine et entière collaboration. Tous et chacun d'eux
ont contribué, par la compétence avec laquelle ils ont exé-
cuté leur mandat, à faciliter la tâche, parfois ardue, que
j'avais à accomplir, et à garder à l'enquête l'atmosphère
de solennité et de dignité qui convenait.

V - DEMANDE D'ENQUETE SUR LA REVELATION DU DOSSIER DE
LA GENDARMERIE ROYALE.-

Pour les fins d'une enquête complète, j'ai invité, dès le début, les procureurs à me fournir la liste des personnes qu'ils aimeraient à faire entendre comme témoins, et à m'indiquer quels étaient les faits sur lesquels ils désiraient les interroger.

A la suite de cette suggestion, j'ai reçu plusieurs demandes, entre autres, celle de faire entendre des témoins pour rechercher de quelle manière les faits révélés par M^{re} Lamontagne, dans ses deux déclarations des 12 et 14 août, étaient venus à la connaissance de personnes autres que les officiers de la Gendarmerie royale et des ministères concernés.

Lorsque cette requête a été présentée, je me suis demandé si les termes de référence de l'arrêté ministériel m'autorisaient à faire une telle enquête. J'ai décidé de demander l'opinion des procureurs, et je les ai convoqués, à cette fin, à une séance qui a été tenue à huis clos, le 19 février.

Après avoir mûrement considéré les arguments qui m'ont été soumis, j'ai rendu la décision suivante:-

"Après avoir considéré les arguments qui m'ont été
"soumis par les procureurs lors de la réunion que
"nous avons eue mercredi dernier, au cours de laquelle,
"j'avais posé la question que l'on peut résumer comme
"suit:-
"Dans les cadres déterminés par l'arrêté ministériel
"qui doit nous guider, devrai-je en faisant mon rapport
"commenter les circonstances dans lesquelles auraient
"été dévoilés les renseignements que possédait la Gen-
"darmerie royale, et qui faisaient l'objet du dossier
"préparé par elle?

"Pour chercher la solution du problème qui se pose,
"il faut évidemment tenir compte de l'arrêté ministériel dans son entier. Il faut tenir compte aussi,
"non seulement des expressions qui y sont contenues,
"mais de l'esprit qui s'en dégage.

"En vertu de l'arrêté ministériel, on me demande
"de "faire enquête de façon complète sur certaines
"allégations" ainsi que "sur toutes les circonstances
"pertinentes à cette affaire". Je dois aussi faire
"enquête sur "la manière selon laquelle la gendarmerie royale et ses officiers ont traité ces allégations lorsqu'elles ont été portées à leur attention",
"ainsi que "sur la manière selon laquelle le Ministère de la Justice et le Ministre de la Justice lui-même ont eux-mêmes traité ces allégations". Je
"dois finalement "étudier telles autres questions qui
"peuvent me paraître pertinentes."

"Dans le texte anglais de l'arrêté ministériel, il
"est mentionné que je dois "inquire fully on all
"the relevant circumstances connected with the allegations and the manner in which the R.C.M.P., the
"Department of Justice and the Minister of Justice
"dealt with the allegations when they were brought
"to their attention", et finalement c'est mon devoir
"to consider such other matters as may appear to me
"to be relevant." Il n'y a pas de doute que l'esprit
"qui se dégage de cet arrêté ministériel c'est que
"tous les faits qui se rapportent directement ou
"indirectement aux allégations, à la conduite de la
"Gendarmerie royale, à la conduite du ministère de
"la Justice, doivent être examinés par moi afin que
"mon rapport soit aussi complet que possible.

"Il est certain d'autre part que les termes de

"l'arrêté ministériel peuvent conduire à deux in-
"terprétations différentes. Il est possible de
"déduire des expressions "dealt with" en anglais
"et "traité" en français, que je devrais m'enquérir
"des actes posés par les officiers de la Gendarmerie
"royale, lorsqu'ils ont connu des allégations qui
"faisaient l'objet des rapports qui leur avaient
"été soumis, c'est-à-dire que je devrais m'enquérir
"de la manière dont ils ont agi, des recherches
"qu'ils ont faites, des procédures qu'ils ont suivies
"pour en arriver à établir la véracité ou l'exacti-
"tude des faits qui leur étaient rapportés, que je
"devrais aussi m'enquérir s'ils ont donné suite
"comme ils le devaient, aux rapports qui leur ont
"été faits, s'ils ont fait une enquête complète et
"si, finalement, ils ont fourni au ministre de la
"Justice tous les renseignements qui étaient néces-
"saires pour lui permettre d'en arriver à une déci-
"sion. C'est là évidemment l'interprétation, me
"semble-t-il, la plus logique qu'il faut donner aux
"expressions que je viens de relater. Elles peuvent
"aussi vouloir dire que je doive m'enquérir sur la
"manière dont la Gendarmerie royale a disposé physi-
"quement, si je puis m'exprimer ainsi, des renseigne-
"ments contenus dans les rapports.

"Je n'ai aucune hésitation à déclarer que, selon moi,
"les deux interprétations peuvent découler du texte
"de l'arrêté ministériel.

"Or, pour en arriver à une solution du problème qui
"se pose, il est à propos de référer aux débats de
"la Chambre des Communes, spécialement à ceux qui ont
"eu lieu entre la production du premier arrêté minis-
"tériel et celle du deuxième.

"Le mardi - 24 novembre 1964, le ministre de la
"Justice déclarait:- "Le Gouvernement a décidé de
"tenir une enquête judiciaire et on demandera au
"commissaire de répondre aux questions suivantes:-

"1. D'après les rapports que la Gendarmerie royale
"a présentés au ministre de la Justice et les té-
"moignages qu'on lui a exposés à ce propos, était-
"il raisonnable de la part du ministre de décider
"que la preuve n'était pas suffisante pour mener
"les poursuites à bonne fin?

"2. Y aurait-il lieu d'intenter des poursuites
"judiciaires si de nouvelles preuves étaient sou-
"mises au commissaire et venaient s'ajouter à celles
"que le ministre détient déjà?

"Après cette déclaration, le chef de l'opposition,
"le Chef du N.P.D. ont allégué que les termes de
"référence étaient trop restreints.

"Le jeudi - 26 novembre 1964, l'honorable Ministre
"des Finances déclarait ce qui suit:-

"Il y a un deuxième point que je désire signaler. Le
"décret du conseil ne mentionne pas spécifiquement un
"problème grave qu'il faut évidemment examiner à fond
"d'une façon ou d'un autre. Il s'agit de savoir comment
"un rapport secret de la Gendarmerie royale du Canada
"qui, me dit-on, porte la mention "Hautement confiden-
"tial", est-il parvenu entre les mains de l'honorable
"député du Yukon ou entre celles de certains journa-
"listes?

"À cette même date du 26 novembre, l'honorable mi-
"nistre des Affaires Extérieures fait part à la Cham-
"bre qu'il a reçu le jour même du député de Greenwood
"(Andrew Brewin) une lettre lui indiquant quelles se-
"raient les modifications à apporter à l'arrêté mi-
"nistériel.

"Le vendredi - 27 novembre 1964, l'honorable Ministre
"des Affaires Extérieures dépose devant la Chambre
"l'arrêté ministériel modifié.

"A cette même date du 27 novembre, le député de
"Winnipeg-Nord-Centre (Knowles) a déclaré, en parlant
"de l'arrêté ministériel tel que modifié, ce qui suit:

"Le décret du conseil modifié, que le premier mi-
"nistre suppléant vient de déposer à la Chambre,
"satisfait aux trois points soulevés par le député
"de Greenwood, dans sa lettre. J'y ai jeté un ra-
"pide coup d'oeil et le décret me semble reprendre
"littéralement les paroles du représentant de
"Greenwood, en ce qui a trait au premier point,
"quant aux deux autres, il les satisfait en principe."

"On constate cependant que dans cet arrêté ministériel
"modifié, il n'est nullement question du problème que

"le ministre des Finances avait qualifié de grave.

"Or, après avoir parcouru ces débats, l'on peut se

"demander comment il se fait que sur une question qui

"semblait avoir une grande importance, du moins aux

"yeux du ministre des Finances, le Gouvernement n'ait

"pas jugé à propos d'indiquer tout simplement dans

"l'arrêté ministériel que l'enquête devait porter sur

"ce point.

"J'en viens donc à la conclusion qu'il ne m'est pas

"permis de prendre des responsabilités qui ne sont pas

"de mon ressort. Si le Gouvernement est désireux que

"cette question soit examinée par moi, il serait très

"facile d'apporter une nouvelle modification à l'ar-

"rêté ministériel afin qu'il me soit permis de faire

"cette enquête; ou encore, il serait aussi possible

"qu'une autre enquête soit instituée pour faire la

"lumière sur les circonstances entourant la fuite des

"informations que possédait la Gendarmerie royale.

"dans l'un ou l'autre cas, il appartient au Gouvernement de prendre la décision, et je ferai part, dès aujourd'hui, au premier Ministre, des remarques que je viens de faire."

VI - FAITS REVELES PAR LA PREUVE.

Les faits prouvés devant la Commission se divisent en deux séries distinctes, avec, évidemment, comme figure centrale Mre Pierre Lamontagne; première série, ceux auxquels ont pris part Mre Raymond Denis, Messieurs Guy Masson, Robert Gignac, Eddy Lechasseur, Madame Rivard et Mre Raymond Daoust; deuxième série, ceux qui ont eu pour auteurs Monsieur Raymond Rouleau, Mre Guy Rouleau, Mre Guy Lord et Monsieur Letendre.

Les événements se rapportant à la première série se sont déroulés durant la période du 18 juin au début d'août 1964; ceux de la deuxième série sont survenus du début d'août au 18 septembre, date à laquelle le ministre de la Justice a eu une dernière entrevue avec le commissaire et le sous-commissaire de la Gendarmerie royale.

PREMIERE SERIE

18 juin 1964

C'est le 18 juin 1964 qu'une plainte fut portée devant la Cour d'extradition de Montréal, contre Lucien Rivard.

Ce jour là, Monsieur Jérôme T. Gaspard, consul-général des Etats-Unis à Montréal, signait, devant l'honorable juge Roger Ouimet, juge de la Cour supérieure et juge d'extradition du district de Montréal, la dénonciation suivante:-

"Que, entre le 1er janvier et le 27 mai 1964, ledit
"Lucien Rivard, dans la division de Laredo du district
"sud du Texas et ailleurs aux Etats-Unis d'Amérique, de
"concert avec Jorge Eduardo Moreno Chauver, Paul Mendoloni,
"Frank James Coppola alias James Miller, Roger Beauchemin,
"Joseph Michel Caron, Joseph Raymond Jones, Julien Gagnon
"alias Jerry Massey, Charles-Emile alias François Groleau
"et d'autres personnes encore inconnues, a conspiré illi-
"citement, avec préméditation, sciemment et illégalement
"pour commettre un acte délictueux contre les Etats-Unis
"d'Amérique et leurs lois, en violation de l'Article 174,
"Titre 21, U.S.C., savoir:
"Pour importer en contrebande illégalement, illicitement,
"sciemment et frauduleusement aux Etats-Unis d'Amérique,
"un stupéfiant, savoir: de l'héroïne, et cacher illicitement,
"illégalement et sciemment ce stupéfiant et en faciliter
"le transport et le recel après que ce stupéfiant
"eut été apporté aux Etats-Unis d'Amérique contrairement
"aux lois des Etats-Unis d'Amérique, sachant que ce stupé-
"fiant avait été apporté aux Etats-Unis d'Amérique contrai-
"rement aux lois des Etats-Unis d'Amérique.

"2) Que, le ou vers le 10 octobre 1963, dans la division
"de Laredo du district sud du Texas, LUCIEN RIVARD a effec-
"tivement fait apporter illicitement, illégalement, frau-
"duleusement et sciemment aux Etats-Unis d'Amérique, un stu-
"péfiant, savoir: trente-cinq (35) kilogrammes (76 livres)
"de chlorhydrate d'héroïne, faisant importer et entrer en
"contrebande ce stupéfiant aux Etats-Unis d'Amérique en
"provenance de la République du Mexique, commettant ainsi
"un acte délictueux contre les Etats-Unis d'Amérique et
"leurs lois, en violation dudit Article 174, Titre 21, U.S.C."

La dénonciation indiquait qu'un mandat avait été émis dans la cité de Houston, pour l'arrestation de Lucien Rivard, et que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique demandait son extradition; les offenses ci-dessus mentionnées constituant un crime prévu par la Loi d'extradition, en conformité avec des traités entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Vendredi, 19 juin 1964

Lucien Rivard comparaisait vendredi le 19 juin 1964, devant l'honorable juge Claude Prévois, de Montréal. Le procès-verbal de la cause, produit devant la Commission, indique qu'après sa mise en accusation, ce jour-là, Lucien Rivard a informé le juge qu'il désirait combattre la demande d'extradition. L'audition de la cause est fixée au 23 juin 1964, et tout cautionnement est refusé. Mre Pierre Lamontagne a comparu pour la poursuite et Mres Daoust et Sallois pour le prévenu.

Samedi, 20 juin 1964

Le lendemain, Robert Gignac se rend à la Plage Idéale, y rencontre Gerry Turenne, associé de Rivard, et lui dit "si tu veux, Rivard je peux le faire sortir sous cautionnement. Le gouvernement moi, je tiens ça dans mes mains, je peux tout arranger."

Comme il a été dit plus haut, les premiers personnages engagés dans l'affaire sont Guy Lasson, Robert Gignac, Eddy Lechasseur, Madame Rivard et Mre Raymond Daoust. Pour une meilleure compréhension des événements, auxquels ils ont participé, il convient de faire une brève description de chacun d'eux.

GUY MASSON

Il se désigne comme représentant, domicilié à 435 Fontainebleau, Jacques-Cartier, âgé de 35 ans. Au cours de son témoignage, il a déclaré s'occuper d'entreprises commerciales et spécialement de construction. Il était un organisateur politique pour le parti libéral. Il a déjà organisé des élections dans le comté de Chambly en 1960. Il s'est aussi occupé d'élections municipales et d'élections scolaires. Il a été président de l'Association Libérale du Comté de Chambly. Il était membre d'une Commission dans l'Organisation fédérale des Jeunes Libéraux. Il faisait de la politique depuis douze ans. Il connaissait le sénateur Gélinas, ainsi que ses deux associés, M^{rs}. Bernard Tailleux et Louis Geoffrion. Dans l'exercice de ses fonctions comme organisateur politique il est arrivé que M^{re} Raymond Denis ait travaillé sous ses ordres. Il avait participé, quelques mois auparavant, à un dîner organisé par les adjoints exécutifs des ministres, auquel il avait été invité par M^{re} Denis; ces dîners sont organisés de temps à autre, mais n'y participent ordinairement que les adjoints eux-mêmes.

ROBERT GIGNAC

Agé de 35 ans, entrepreneur général. Au mois de juin 1964, il exécutait des travaux de déménagement de maisons, et de construction d'un hôpital. Il connaissait Lucien Rivard depuis 1957 et demeurait dans son voisinage immédiat. Il le voyait souvent et se rendait presque tous les jours à la Plage Idéale, endroit de villégiature dans lequel Rivard avait des intérêts pour un montant substantiel. Au moment de sa comparution à

l'enquête, il était détenu à la Prison de Bordeaux, sous une accusation de meurtre, et avant la fin de l'enquête il fut arrêté pour parjure; offense dont il se serait rendu coupable en rendant son témoignage devant la Commission.

EDDY LECHASSEUR

Importateur, il déclare être domicilié à 1252, rue Joliette, Montréal, âgé de 33 ans. Il est un ami intime de Lucien Rivard. Ce dernier, après son arrestation, a recommandé à sa femme, de le consulter pour toute décision qu'elle aurait à prendre. Il est devenu le guide et le conseiller de Mme Rivard. Il est présentement détenu à la Prison de Bordeaux sur des accusations de parjure, et a déjà été condamné à plusieurs reprises.

MADAME LUCIEN RIVARD

Epouse de Lucien Rivard.

MIRE RAYMOND DENIS

Avocat, 5530, rue Beaucauge, Cartierville, âgé de 32 ans. D'après la version qu'il a donnée à l'enquête, Mire Denis a été reçu au Barreau en 1959. Il a pratiqué sa profession jusqu'en juin 1963, alors qu'il a été nommé adjoint spécial de l'honorable Lionel Chevrier, Ministre de la Justice; et en février 1964, il a été nommé directeur du cabinet de l'honorable René Tremblay. Il a eu des activités politiques en 1959 et en 1960, pour le parti libéral. Aux élections fédérales de 1963, il travaillait pour l'honorable Chevrier, comme aviseur légal. Il connaît Guy Lasson depuis 1959, et avait travaillé avec lui dans des organisations politiques. Après s'être rendu à Ottawa, en juin 1963, il a eu des relations presque constantes avec lui. Il l'a présenté à des directeurs de cabinet et à des adjoints spéciaux. Ils avaient, eux et leurs épouses

des relations sociales. Masson a séjourné à son chalet au mois d'août.

Pour l'analyse des événements survenus à partir du 22 juin, il faut dire immédiatement que la crédibilité des témoins prend une grande importance, car leurs versions sont tellement contradictoires qu'à certains moments, on aurait cru assister à un concours de mensonges sinon de parjures.

Il n'y a pas de doute que le témoin Gignac n'est pas croyable sous serment. Le témoignage de Mme Rivard n'est qu'un tissu de mensonges. Il est évident que Eddy Lechasseur avait manifestement décidé de ne pas dire la vérité. Le témoignage de Guy Masson est quelque peu plus véridique, mais il est certain qu'il n'a pas dit toute la vérité et qu'il a caché sciemment des choses qu'il connaissait. Quant à Mtre Denis, il a donné l'impression d'un homme qui, après avoir réalisé l'erreur qu'il avait commise en entreprenant des démarches qui n'étaient pas du tout dans ses attributions, en abusant de l'autorité que lui conféraient ses fonctions, et en n'estimant probablement pas la gravité des gestes qu'il posait, a tenté d'atténuer la portée de ses actes et n'a dit lui aussi qu'une partie de la vérité, en se laissant guider partiellement par son intérêt personnel et principalement par l'intérêt de son parti politique.

Lundi, 22 juin 1964

Le 22 juin 1964, vers midi, alors que Masson parti en vacances depuis quelques jours, était de passage à Montréal, il a rencontré Gignac, qui lui a dit qu'un de ses amis, qui était aussi un associé, et un

voisin, avait été incarcéré en fin de semaine. Il avait été pris, a-t-il dit, dans une histoire de narcotiques aux Etats-Unis. Gignac, qui connaissait les activités politiques de Lasson, savait qu'il avait des amis à Ottawa, où il allait régulièrement, à peu près tous les quinze jours; il lui a demandé s'il pourrait s'informer auprès de ses amis d'Ottawa de ce qui pourrait être fait pour aider Rivard. D'après les renseignements qu'il avait eus, Rivard avait été arrêté pour répondre à une demande d'extradition. Gignac lui a dit que s'il pouvait s'en occuper immédiatement, il lui donnerait \$1,000.00 pour le dédommager. Gignac a alors appelé Mme Rivard, elle est venue au bureau avec Eddy Lechasseur, elle a demandé à Lasson de se renseigner sur la gravité de la demande d'extradition, quels en étaient les risques et quels seraient les chances d'obtenir un cautionnement. Lasson a cru à ce moment-là qu'il s'agissait d'une affaire relevant du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Il a appelé M. Raymond Denis à Ottawa, et a convenu d'une entrevue avec lui, qui a été fixée au soir du même jour. Il a ensuite dit à Mme Rivard qu'il allait à Ottawa pour rencontrer un copain qui pourrait lui donner des renseignements sur le cas de son mari, mais il n'aurait pas dit à ce moment-là qu'il s'agissait de M. Denis. Le montant de \$1,000.00 lui a été remis. Lasson déclare que c'est Gignac qui le lui a donné mais Gignac prétend que c'est Mme Rivard qui en a fait la remise. Après cette entrevue, Lasson s'est préparé à partir pour Ottawa. Il a demandé à Gignac de l'accompagner. Il devait revenir après l'entrevue, et s'il lui arrivait d'être retardé, Gignac pourrait revenir en avion. Il a été convenu que le voyage se ferait avec l'automobile de Lasson. Gignac a décidé de laisser la sienne à l'aéroport de Borval

où il lui serait plus facile de rencontrer Masson et afin de l'avoir à sa disposition s'il lui fallait revenir en avion.

Au cours du trajet de Montréal à Ottawa, Gignac a dit à Masson que si Rivard n'était pas extradé, il y aurait peut-être moyen de verser \$50,000.00 ou \$60,000.00 à la caisse électorale du parti. En arrivant à Hull, vers 10 heures, Masson a appelé M^{re} Denis, et ils ont convenu de se rencontrer vers 11 heures p.m., au motel Fontaine Bleue de Hull. Quand M^{re} Denis est arrivé, Masson était avec Gignac, les présentations se sont faites et Gignac s'est retiré dans sa chambre.

La version de M^{re} Denis sur ce qui s'est passé lors de cette entrevue diffère sensiblement de celle de Masson. M^{re} Denis admet l'entrevue. Il admet qu'il a été question de l'affaire Rivard, qu'au cours de la conversation Masson lui a dit qu'il s'agissait d'un contributeur à la caisse électorale, que Rivard était sous le coup d'une requête en extradition, et qu'il s'agissait de savoir s'il pouvait être admis à caution. Il admet aussi qu'il a dit à Masson qu'il prendrait des renseignements pour savoir quelles étaient les chances d'obtenir un cautionnement. Il prétend, cependant, contrairement à ce qui a été affirmé par Masson, qu'il n'aurait pas été question d'un montant de \$50,000.00 ou \$60,000.00 disponible pour les fonds électoraux.

Il a admis que Masson lui avait dit que Rivard était un contributeur à la caisse électorale, mais il a déclaré qu'il ne voulait pas discuter cette question, et il s'est même montré offusqué du fait que Masson lui parlait de caisse électorale.

Il faut se rappeler que M^{re} Denis et Masson

étaient des amis très intimes, et qu'ils avaient travaillé ensemble dans des campagnes électorales. Ils se rencontreraient très souvent à Ottawa, et il est même arrivé que le ministre Tremblay ait fait remarquer à M^{re} Denis qu'il ne voulait plus voir Masson à son bureau.

M^{re} Denis a aussi déclaré, au cours de son témoignage, que lors de cette entrevue avec Masson, il ne savait pas que M^{re} Pierre Lamontagne était avocat de la poursuite contre Rivard. Il a expliqué de quelle manière il avait appris le mandat de M^{re} Pierre Lamontagne. Il avait lu, dit-il, une nouvelle sur le "Dimanche-Matin", journal hebdomadaire publié à Montréal, qui est en vente dans les dépôts de journaux le samedi soir et le dimanche matin. Il a dit qu'un dimanche matin, il avait acheté ce journal et avait lu cette nouvelle. Or, il a été produit au dossier, comme exhibits, des numéros de ce journal parus de 21 juin au 18 juillet, et c'est dans l'édition du 21 juin seulement que la nouvelle de l'arrestation de Rivard a été publiée, et que le nom de M^{re} Pierre Lamontagne a été mentionné comme étant l'avocat de la poursuite. Il n'y a donc aucun doute que, malgré ses affirmations réitérées au cours de son témoignage, c'est bien le 21 juin que M^{re} Denis a appris le mandat de M^{re} Lamontagne dans la cause d'extradition de Rivard.

Masson affirme que M^{re} Denis a pris des notes, il a dit: "demain, je verrai qui de droit", et a ajouté que les affaires d'extradition ne relevaient pas du ministère de la Citoyenneté, mais du ministère de la Justice. Après le départ de M^{re} Denis, Masson a dit à Gignac qu'il avait fait part à son ami du but de leur visite, que "ça allait bien au sujet du cautionnement", et qu'un rendez-vous avait été fixé au lendemain midi.

D'après la preuve, spécialement d'après le relevé des appels téléphoniques faits ce soir-là, Gignac a appelé Mme Rivard pendant que Mtre Denis était en conférence avec Masson dans la chambre voisine. Il a déclaré avoir fait cet appel pour demander à Mme Rivard de dire à Lechasseur de venir le chercher à Hull. Cette affirmation est fausse, parce que ce n'est qu'après le départ de Mtre Denis que Masson lui a dit qu'il ne retournait pas à Montréal le même soir. D'ailleurs, quand il est parti de Montréal, il avait décidé de revenir en avion, si Masson était retenu à Hull, puisqu'il avait laissé son automobile à l'aéroport de Dorval à cette fin.

La preuve démontre qu'un autre appel fut fait un peu plus tard à Mme Rivard. D'après elle, c'est Masson qui l'a alors appelée pour lui dire que son "expert en extradition" l'avait informé qu'un individu dans le cas de son mari avait droit à un cautionnement, et pour lui demander d'envoyer Lechasseur à Hull. D'ailleurs, Gignac lors de son entrevue avec l'inspecteur Drapeau a déclaré textuellement "Masson m'a dit qu'il fallait voir Lechasseur le soir même". Masson s'est couché, et s'est réveillé vers 3 h. 30. Lechasseur était arrivé et causait avec Gignac, ils ont dit qu'ils s'en allaient, et ont demandé d'être avertis le lendemain des nouvelles que Masson pourrait obtenir, vu que Mtre Denis lui avait dit qu'il se renseignerait pour savoir quelles étaient les chances de cautionnement.

Ce voyage de Eddy Lechasseur à Hull, en pleine nuit, n'était certainement pas fait dans le seul but de ramener Gignac à Montréal. Même s'il prétend que pendant le voyage de retour il ne se souvient pas avoir demandé des renseignements sur ce qui s'était passé au cours de

la soirée, cette affirmation est absolument incroyable, d'autant plus qu'il admet, à un moment donné, qu'il était très anxieux d'avoir des nouvelles de Masson lorsqu'il est parti de Montréal pour se rendre à Hull. Bien que la preuve ne révèle pas, d'une manière précise, quelle a été la véritable raison de ce voyage, il faut déduire, de l'ensemble des circonstances, qu'il a été fait pour satisfaire aux exigences de Masson et de Gignac, à la suite de leur entrevue avec Mire Denis.

Mardi, 23 juin 1964

Le lendemain, 23 juin, Masson déclare qu'il a de nouveau rencontré Mire Denis et qu'il a pris le déjeuner avec lui. Mire Denis aurait dit, à ce moment-là, qu'il avait été très occupé au cours de l'avant-midi et qu'il n'avait rien de nouveau au sujet de l'affaire Rivard. Il aurait alors suggéré à Masson d'appeler lui-même le sénateur Gélinas. Questionné sur cet incident, Mire Denis ne le nie pas catégoriquement, il dit qu'au meilleur de sa connaissance il n'aurait pas revu Masson le lendemain. D'autre part, l'affirmation de Masson, corroborée par une preuve de circonstances, permet de croire que sa version est exacte. De toute manière, Mire Denis reconnaît qu'ils se sont parlé au téléphone, et que Masson lui aurait dit qu'il avait essayé de voir le sénateur Gélinas mais qu'il n'avait pas réussi.

Ayant appris que le sénateur n'était pas à Ottawa, Masson l'a appelé à Montréal, et lui a parlé. Il lui a demandé une entrevue. Après s'être enquis du but de la rencontre que Masson voulait avoir, le sénateur Gélinas a répondu qu'il n'était pas utile pour lui d'accorder l'entrevue demandée parce qu'il ne s'occupait jamais de

ces histoires de narcotiques ou d'impôt. Masson a ensuite téléphoné à Mtre Denis et lui a dit que le sénateur refusait de le voir. C'est alors que Mtre Denis a répondu "laisse tomber, retourne à Montréal, et je m'en occuperai".

Effectivement, Masson est retourné à Montréal, et de là, est retourné à Plattsburg, où il passait ses vacances.

Il convient de noter que le même jour, c'est-à-dire le 23 juin, Lucien Rivard comparaisait de nouveau devant l'honorable juge Claude Prévost, et son enquête, d'après le procès-verbal, a été remise au 30 juin, à la demande de la poursuite. La seule présence mentionnée au procès-verbal est celle de l'accusé lui-même.

L'attitude de Mtre Denis, quand il a été interrogé sur cette rencontre avec Masson, et spécialement sur la discussion qui eût lieu entre eux relativement à la caisse électorale et au sénateur Gélinas, mérite d'être analysée à la lumière de certains faits qui ont été portés à la connaissance de la Commission et qui ont trait à ce qui a été désigné comme étant l'affaire Stone-hill. Il avait nié avoir suggéré à Masson de rencontrer le sénateur Gélinas, "je n'étais pas de bonne humeur, dit-il, parce qu'il me parlait du sénateur Gélinas". Il a aussi déclaré que lorsque Masson lui a parlé de caisse électorale il n'a pas voulu l'écouter et lui a dit de ne pas parler de caisse électorale, parce que comme il le lui avait déjà dit, il ne s'était jamais occupé de caisse électorale.

Le 5 février 1965, la revue "Time" publiait un article relatant une entrevue qui aurait eu lieu au début de juillet 1964, entre Mtre Denis, M. Stonehill, Dornan et Williamson. C'est alors qu'une application a été faite devant la Commission pour faire réentendre Mtre

Raymond Denis, afin de l'interroger sur les faits relatés dans cet article et de tester ainsi sa crédibilité. Après avoir pris cette demande en délibéré, j'ai rendu une décision, que je reproduis ici "in extenso", dans laquelle sont exposées les raisons pour lesquelles le nouvel interrogatoire de Mtre Denis a été permis.

"Le seizième jour de février, l'an mil neuf cent

"soixante et cinq:

"LE COMMISSAIRE:

"Sur l'application de Me Ross Drouin, de rappeler le

"témoin Mtre Raymond Denis, afin de lui poser des

"questions et de faire une preuve qui pourrait affecter sa crédibilité.

"ter sa crédibilité.

"Cette motion a été appuyée par Mtre Yves Fortier

"et Mtre Paul Jolin. Des objections ont été soulevées par Mtre Mathews, Mtre Deschênes, Mtre Chapados,

"Mtre Godin, Mtre Jasmin et Mtre Villeneuve. Quant

"à Mtre Guérin, représentant de Mtre Raymond Denis,

"je relève dans la transcription de la preuve, aux

"pages 4208 et suivantes ce qui suit: à la page

"4208, il s'exprime ainsi:

"4208, il s'exprime ainsi:

"Je suis partiellement d'accord avec Mtre Drouin et

"je suis partiellement en désaccord. Je suis en désaccord sur ceci: je crois qu'il n'est pas pertinent de contreinterroger Mtre Denis là-dessus, à

"moins que l'on fasse venir toutes les personnes, et

"que l'on vide la question".

"Et plus loin, à la page 4210;

"Et plus loin, à la page 4210;

"Mais ceci étant dit, moi, je n'ai pas d'objection à

"ce que tout le monde soit entendu, mais tous les témoins, par exemple, en toute justice pour le témoin

"moins, par exemple, en toute justice pour le témoin

"Denis, que nous puissions démontrer exactement qui

"sont ces gens qui portent les accusations, et que

"sont ces gens qui portent les accusations, et que

"nous puissions vider la question, parce que ces accusations sont beaucoup trop sérieuses, et si l'on veut s'y aventurer, j'aimerais, en toute justice, que tout le monde soit entendu".

"Il a cependant ajouté ceci: "...comme il s'agit d'une question de juridiction rationae materiae, je ne pense pas que mon consentement puisse donner à la Commission une juridiction qu'elle n'a pas."

"Et il termine en disant:

"Encore une fois, je n'ai aucune objection, à condition que tous les témoins soient entendus. C'est la position que je prends sur la demande de Mtre Drouin."

"Mtres Drouin, Fortier et Jolin ont déclaré que leur application était faite à la suite d'une information reçue récemment. Ils ont appuyé sur le fait que s'ils avaient eu cette information lorsqu'ils ont interrogé Mtre Denis, ils l'auraient certainement utilisée pour questionner Mtre Denis sur les faits qui y sont relatés. Cette information provient spécialement d'un article du Magazine Time, du 5 février 1965, aux pages 5, 6 et 7, information qui se résume comme suit: (traduction)

"Stonehill est allé voir Albert Williamson qui connaissait Harold Dornan, un assistant secrétaire en matières politiques au bureau du Premier Ministre et l'un des secrétaires chargés de la rédaction des discours de M. Pearson. Stonehill et Williamson vinrent à Ottawa au mois d'avril. Dornan prit rendez-vous avec Denis au Château Laurier et celui-ci promit d'étudier le dossier Stonehill. Le trois juillet, Williamson est revenu à Ottawa afin de savoir où en était la question Stonehill. Accompagné de Dornan, il en discuta avec Denis, qui lui demanda si quelque entente avait été conclue entre Stonehill et le sénateur Louis Gélinas. Lorsque Williamson se mit à parler des gros investissements que Stonehill prétendait être sur le point de faire, Denis remarqua: "... dommage qu'il ne pense pas à investir \$25,000.00

"ou \$30,000.00 de notre côté". Dornan confirme en grande partie, la version faite de l'affaire par Williamson mais il fait observer qu'il n'a vu rien d'autre dans la remarque de Denis qu'une plaisanterie d'assez mauvais goût.

"Plus tard, Dornan en fit rapport au Premier Ministre et dit: "Cela équivalait à demander ce qu'il y avait pour nous là-dedans" soulignant, toutefois, qu'à son avis, il s'agissait-là d'une plaisanterie de mauvais goût. Son interprétation de cette remarque n'a pas changé depuis. Williamson affirme qu'il n'avait pas interprété cette remarque de Denis comme étant une plaisanterie et qu'il n'y voit encore aucune plaisanterie.

"Lorsqu'on l'interrogea au sujet des paroles que Williamson et Dornan qui avaient mises dans la bouche, Denis a répondu: "Je ne déclare pas les avoir dites ni ne déclare ne pas les avoir dites. Je ne puis parler des cas d'immigration, qui tombent sous l'empire du secret professionnel."

"Ces prétendues déclarations de Mtre Denis se rapportant au sénateur Gélinas et à un placement de \$25,000.00 à \$30,000.00 "chez nous", ont une relation avec certaines déclarations qu'il avait faites au cours de son témoignage. En effet, relisant la transcription de la preuve, j'ai relevé quelques extraits du témoignage de Mtre Denis.

"A la page 3522:

"R. Il m'a dit que c'était un contributeur à la caisse électorale - de la caisse électorale, et il m'a demandé ce que c'était qu'une requête en extradition; il se demandait également si c'était vrai que monsieur Rivard était un contributeur à la caisse électorale.

"Je dois vous dire que lorsque monsieur Masson m'a parlé de caisse électorale, j'ai dit: "Guy ceci n'est pas de mon affaire; je peux m'informer sur les faits que tu mentionnes, mais ne me parle pas de caisse électorale. Il s'est tout de suite arrêté, parce que dans une autre affaire antérieure où il avait été question de caisse électorale, je lui avais donné la même réponse,

"et jamais je ne m'étais occupé de caisse électorale,
"quelle qu'elle soit.

"A la page 3524:

"J'ai entendu la déposition de monsieur Masson à cet
"effet, et jamais il ne m'a dit qu'il y avait soixante
"mille dollars ou cinquante mille dollars, ou quoi que
"ce soit à la disposition. Tout ce qu'il a mentionné,
"c'est le mot "caisse électorale" et je lui ai dit
"clairement et immédiatement que ceci ne me concernait
"pas. Q. Maintenant pourquoi.....

"R. Et il n'a pas été question de caisse électorale
"avec moi. Je n'ai aucune idée de ce que monsieur
"Masson pouvait penser à ce moment-là. Moi, j'ai dit
"à Monsieur Masson, et je lui avais dit auparavant, et
"ceci, je le tenais, mes instructions, de monsieur Trem-
"blay; monsieur Tremblay m'avait dit clairement au mois
"de février de ne pas m'occuper de cette affaire de
"caisse électorale; et monsieur Masson le savait, à part

"ça. Q. Est-ce que vous avez mentionné le nom de mon-
"sieur Gélinas, dans le courant de cette conversation.

"R. Non, je n'ai jamais mentionné le mot "Gélinas" dans
"cette conversation ou après, à monsieur Masson.

"Pages 3530 ou 3531:

"Q. Est-ce que monsieur Masson vous a appelé? R.
"Monsieur Masson m'a appelé, dans une conversation
"téléphonique très courte, me disant qu'il avait essayé
"de voir le sénateur Gélinas, et qu'il n'avait pas réussi.
"Je lui ai répété de nouveau, et je vous prie de me
"croire que j'étais plus ou moins de bonne humeur, comme
"je lui avais bien dit.....

"Q. Ca ne vous a pas étonné? R. Ca m'a beaucoup étonné.

"Q. Qu'il vous téléphone pour dire qu'il avait appelé
"le sénateur Gélinas? R. C'est ça, ça m'a beaucoup

"étonné, et ça m'a un peu choqué qu'il me reparle du
"sénateur Gélinas, que je savais fort bien être le se-
"crétaire trésorier, pour le parti libéral de Québec.

"Q. Vous dites "qu'il me reparle", est-ce qu'il vous
"en avait parlé la veille? R. Oui, quand il m'avait
"dit que monsieur Rivard était un contributeur à la
"caisse du parti libéral, je lui avais dit, dès ce
"moment-là, de ne pas m'en parler, de ces choses-là.

"Q. Mais vous avez suggéré: Monsieur Gélinas? R. Non,
"je n'ai pas suggéré: Monsieur Gélinas. Q. Pourquoi
"dites-vous que le lendemain matin, il vous reparle de
"monsieur Gélinas? R. Reparle de caisse électorale.

"Q. Tout de même, il a mentionné le nom de Gélinas, le
"lendemain? R. Il a mentionné le nom de "Gélinas".

"Q. Il vous a dit qu'il l'avait appelé? R. Il m'a dit
"qu'il l'avait appelé. Q. Alors, sur ce, qu'est-ce qui
"est arrivé dans la conversation? La conversation
"est arrêtée là, assez brusquement, parce que je n'étais
"pas tellement de bonne humeur contre Masson à ce moment-
"là."

"Aux pages 3770 et suivantes:

"R. Il m'a représenté monsieur Rivard comme étant un
"homme d'affaires qui contribuait beaucoup à la caisse
"électorale; ça été l'approche qu'il a faite, et il di-
"sait entre autre qu'il voulait vérifier si tel fait
"était vrai entre autre. Alors, je lui ai dit: "Guy, tu
"sais que je ne m'occupe pas de caisse électorale, veux-
"tu ne pas m'en parler". Et c'est ce qui est arrivé.

"Q. Avez-vous compris, à ce moment-là, que monsieur
"Masson parlait d'une contribution possible, dans le
"futur, à la caisse électorale? R. Je n'ai pas compris.
"C'est parce que la conversation a été arrêtée presque

"immédiatement. Q. Si vous n'avez pas compris ça, si
"vous avez simplement compris que monsieur Masson vous
"disait que ce monsieur Rivard avait déjà fait des con-
"tributions à la caisse électorale, pourquoi vous êtes-
"vous choqué? R. Parce que je lui ai déjà dit que je ne
"m'occupais pas de la caisse électorale. Q. Mais est-ce
"qu'il vous demandait de vous occuper de la caisse élec-
"torale? R. Non, mais ce sont des remarques que je n'aime
"pas qui soient faites par Guy Masson en ma présence.
"C'est tout. Q. Est-ce qu'il vous demandait de faire
"quoi que ce soit à la caisse électorale? R. Non, mais
"monsieur Tremblay, mon patron, à ce moment-là, m'avait
"dit: "Je ne veux pas que tu touches rien de ce qui re-
"garde la caisse électorale."

"Finalement, à la page 3773:

"R. Oui. C'est-à-dire, le vingt-deux (22) juin, il ne le
"savait pas, mais je lui ai dit. Q. Qu'est-ce que vous
"lui avez dit. Que vous ne vouliez pas entendre parler
"de caisse électorale? R. C'est vrai. Q. Le vingt-deux
"(22) juin, monsieur Masson vous parle de caisse électo-
"rale, et ça vous choque. R. Ça ne me choque pas; je
"lui dis que je veux pas en entendre parler. Q. Au télé-
"phone, quand Masson vous appelle, il vous a dit qu'il
"avait essayé de communiquer avec le sénateur Gélinas au
"sujet de la caisse électorale, et vous êtes tellement
"choqué que vous coupez court à la conversation? R.
"C'est ça."

"Au cours de l'argumentation, il a été question de la preuve
"de faits similaires qui, comme on le sait, dans certains
"cas, est permise dans un procès. Je dois dire immédiate-
"ment que dans une enquête comme celle-ci, il ne peut être
"question de faire la preuve de faits similaires. En

"effet, si l'on examine la doctrine et la jurisprudence,
"l'on constate que ce genre de preuve, lorsqu'elle est
"permise, n'est faite que pour prouver la culpabilité
"d'un accusé devant une cour de justice. Or, nous le
"savons, ça été dit plusieurs fois au cours de l'enquête,
"nous ne sommes pas ici pour faire le procès de qui que
"ce soit. Il n'y a pas de plaignant, il n'y a pas de-
"manceur et il n'y a pas de défenseur, il n'y a pas d'ac-
"cusé. Cependant, nous avons aussi dit assez souvent que
"pour les fins de l'enquête, il fallait suivre autant
"que possible les règles de la preuve du Canada. Mais
"il ne peut y avoir de doute que la possibilité de faire
"la preuve de faits similaires doit être complètement
"écartée.

"Il reste, cependant, qu'en suivant les règles de la preuve,
"il soit possible de tester la crédibilité d'un témoin.
"Or, l'on a pu constater facilement depuis le début de
"cette enquête que l'une des tâches difficiles, je ne
"le cache pas, que j'aurai à accomplir, sera de décider
"quelle crédibilité doit être accordée à certains témoi-
"gnages qui ont été rendus devant la Commission. Il y a,
"sur plusieurs points importants, des contradictions fla-
"grantes, qui m'obligeront à décider si je dois accorder
"plus de confiance aux versions de certains témoins plu-
"tôt que de certains autres.

"C'est donc un devoir pour moi de prendre tous les moyens
"possibles et légaux de vérifier la crédibilité des té-
"moins. Dans un ouvrage récent, publié en 1964, inti-
"tulé "An outline of the Law of Evidence", by Rupert
"Cross and Nancy Wilkins, - Rupert Cross is a lecturer
"in the law of evidence in the University of Oxford;
"and Nancy Wilkins is a Barrister-at-law - j'ai cons-
"taté que cette question de crédibilité des témoins
"était traitée d'une façon claire, précise et selon

"les règles bien connues de la Loi de la preuve. A la page 70, sous le titre de "Finalty of answers in cross-examination to credit", les auteurs écrivent ce qui suit:

"La différence essentielle entre le contre-interrogatoire tendant à vérifier les faits et le contre-interrogatoire tendant à vérifier la crédibilité d'un témoin réside dans le fait que les réponses du témoin dans le premier cas peuvent toujours être contredites par d'autres témoignages suscités en temps opportun par le contre-interrogateur, alors que, les réponses dans le contre-interrogatoire tendant à vérifier la crédibilité sont ordinairement définitives."

"Après cet exposé de principes, nous trouvons, sous le titre "Three exceptions", ce qui suit: - (traduction)

"Il y a trois exceptions à la règle qui veut que les réponses données par un témoin au cours d'un contre-interrogatoire tendant à vérifier sa crédibilité soient définitives. Premièrement, s'il nie avoir fait une déclaration antérieure qui n'est pas en accord avec son témoignage, un autre témoin peut être appelé afin de prouver la déclaration, selon les termes des articles 4 et 5 de la Loi de la procédure criminelle, 1865."

"D'ailleurs, Popple dans Canadian Criminal Evidence, second edition, page 363, s'exprime ainsi: - (traduction)

"L'exercice de ce droit de contre-interroger un témoin quant à sa crédibilité donne souvent lieu à des situations difficiles et, avant d'entreprendre l'étude des récents cas en la matière, il serait peut-être bon d'étudier le but général et le principe sur lesquels s'appuie ce droit. Le but est de démontrer que l'on ne peut croire le témoin même lorsqu'il a prêté serment. Le principe a été énoncé dans la cause de Browne v. Dunn (1893), 6H of L 67, ainsi qu'il suit: "Un témoin peut être contre-interrogé quant à sa crédibilité, mais on doit lui signaler tous les faits au sujet desquels on a l'intention, par l'entremise d'autres témoins,

"de mettre en doute sa crédibilité, afin de lui donner
"l'occasion de s'expliquer. En ce cas-là, Lord Herschell,
"L.C., explique le cas très bien lorsqu'il dit: J'ai tou-
"jours été d'avis que, si vous cherchez à démontrer que
"l'on ne peut prêter foi aux déclarations d'un témoin, vous
"êtes tenu, alors qu'il est à la barre, de lui donner l'oc-
"casion de présenter toute explication qu'il lui est pos-
"sible de présenter; il me semble que, non seulement ceci
"est une règle de conduite professionnelle à suivre dans
"la conduite d'une cause, mais encore cette pratique est
"essentielle pour rendre justice au témoin."

"Je puis ajouter que j'ai consulté d'autres ouvrages où
"j'ai trouvé un exposé identique de la règle qu'il faut
"suivre en pareil cas.

"J'en arrive donc à la conclusion que l'application de
"Mtres Drouin, Fortier et Jolin doit être accordée et
"j'ordonne ce qui suit:-

"1. Le secrétaire de la Commission devra réassigner Mtre
"Raymond Denis, qui pourra être interrogé sur les décla-
"rations qu'on prétend lui attribuer dans les circons-
"tances révélées par l'information dont il a été question
"au début de mes remarques;

"2. C'est seulement après cet interrogatoire de Mtre Denis
"qu'il pourra être décidé s'il est nécessaire d'appeler
"d'autres témoins sur l'incident en question, et sur ce
"dernier point, je dois en conséquence réserver ma déci-
"sion."

Dans son témoignage sur cet incident, Mtre Denis a
relaté les faits suivants. Au cours du printemps 1964, en
avril, dit-il, ou un peu plus tard, il a eu une entrevue
avec Messieurs Dornan, Williamson et Stonehill, entrevue
qui avait été demandée par M. Dornan. Il y avait au mi-
nistère de la Citoyenneté et de l'Immigration un dossier
Stonehill. Il y avait aussi un deuxième dossier particulier.

Il faut se rappeler que Stonehill demandait son admission au Canada comme immigrant. Une deuxième entrevue eut lieu vers le 3 juillet, toujours à la demande de Monsieur Dornan, qui cette fois-là était accompagné de M. Williamson. Il y avait eu un rapport préliminaire, qui avait été préparé par Mtre Denis lui-même sur l'application de Stonehill, et qui avait été communiqué par lui à M. Dornan et au sénateur Gélinas. Le dossier indiquait que le sénateur Gélinas désirait être informé des résultats de la demande de Stonehill. "J'avais eu l'occasion, dit Denis, dans un rapport préliminaire, d'en venir à la conclusion que Stonehill ne serait pas admis au Canada, mais j'avais dit à M. Dornan de ne pas prendre mon rapport comme définitif, et la seule autre personne à qui j'en avais parlé, c'était au sénateur Gélinas, encore une fois, parce que son nom apparaissait au dossier". Au cours de cette deuxième entrevue, Mtre Denis a demandé à Williamson s'il avait vu le sénateur Gélinas, la réponse fut négative. On avait représenté à Mtre Denis que Stonehill, qui était en Colombie-Britannique, avait déjà pris des engagements qui impliquaient des dépenses considérables, qu'il avait déjà investi des sommes d'argent substantielles, et qu'il était prêt à en investir d'autres. C'est au cours de cette conversation que Mtre Denis aurait dit "Did he think of investing in us, y aurait-il \$25,000.00 pour moi, ou \$25,000.00 pour nous ou \$30,000.00. C'est dans ce contexte tout à fait badin que ça été fait et sans aucune malice." Il ajouta qu'il estimait que le sénateur Gélinas avait le droit d'être mis au courant de la demande de Stonehill et des rapports confidentiels, parce qu'il avait demandé lui-même d'en être informé.

Ces événements démontrent de toute évidence que lorsqu' Guy Masson a discuté avec Mtre Denis le soir du 22 juin la question de caisse électorale, lorsqu'il lui a parlé du sénateur Gélinas, lorsqu'il l'a informé que des

montants substantiels étaient disponibles pour aider Rivard à combattre la demande d'extradition faite contre lui, ou à lui obtenir une libération sous caution, une telle conversation ne pouvait être de nature à l'offenser comme il prétend l'avoir été; c'est pourquoi il est logique d'attacher plus de crédibilité à la version de Masson sur le compte rendu de leurs entrevues du 22 et du 23 juin.

Jeudi, 25 juin 1964

Deux jours plus tard, le 25 juin, le notaire Claude-Henri Gratton, de Montréal, reçoit la visite de Mme Rivard et de Gignac accompagnés de Eddy Lechasseur. Mme Rivard avait en sa possession la somme de \$60,000.00 en argent, et le notaire déclare que cet argent a été compté devant lui. On lui a demandé de préparer un acte, qu'il a reçu en minutes et dont la copie a été produite à l'enquête, en vertu duquel il est constaté qu'un montant de \$60,000.00 est déposé au Royal Trust Company, dans un compte ouvert au nom de Mme Rivard et de Robert Gignac conjointement. Les parties reconnaissent que ce montant est la propriété exclusive de Mme Rivard, bien que le compte soit conjoint entre elle et Gignac. Il était aussi convenu que Mme Rivard pourrait retirer seule le montant déposé. Cet acte a été signé par Mme Rivard, par Gignac et par le notaire.

Il convient d'ouvrir une parenthèse au sujet de ce dépôt de \$60,000.00. Il faut dire d'abord que d'après la version de certains témoins, cet argent a été obtenu par Mme Rivard durant les journées du 23 et 24 juin, d'un certain nombre de personnes. La seule source qui ait été véritablement contrôlée se rapporte à une somme de \$15,000.00, qui avait été prêtée par la Banque Provinciale de St-Eustache à Roger Aubin, sur un billet signé par Mme Rivard. Quant à

la balance, Mme Rivard a prétendu l'avoir obtenue d'autres personnes qu'elle a nommées, mais après avoir entendu les témoins, il est évident que les indications qu'elle a données sur la provenance de ces fonds ne sont pas exactes.

Lundi, 29 juin 1964

Le lundi suivant, le 29 juin, Masson est revenu au bureau. Il a rencontré Gignac. Il lui a fait rapport en détail de ce qui s'était passé les 22 et 23 juin lors de son voyage à Hull, il a dû, dit-il communiquer de nouveau par téléphone avec Mtre Denis, mais ce dernier lui a dit qu'il n'avait rien à lui communiquer.

Mardi, 30 juin 1964

Le 30 juin, nouvelle comparution de Rivard devant l'honorable juge Claude Prévost; le procès-verbal indique que du consentement des parties, la cause est remise au 2 juillet.

Jeudi, 2 juillet 1964

Rivard comparait de nouveau, cette fois, devant l'honorable juge George Challies, juge en chef adjoint. Le procès-verbal mentionne que Mtre Lamontagne est présent ainsi que Mtre Jos. Cohen, pour l'accusé, et du consentement des parties, la cause est remise au 10 juillet.

Lundi, 6 juillet 1964

Masson est revenu à Montréal après avoir terminé ses vacances. Lui et Gignac s'occupent à ce moment-là, de déménager leur bureau à la Place Crémazie. Après avoir téléphoné à Mtre Denis, il a été convenu qu'il se rendrait à Ottawa le rencontrer, et il y est allé à l'heure du souper. Il a loué une chambre au Château Laurier et Mtre Denis est venu le rejoindre vers 11 heures du soir. Ils

ont discuté ensemble l'affaire Rivard. Mtre Denis lui a expliqué la procédure suivie dans les cas d'extradition. Il lui a dit que le cas de Rivard était grave et qu'il ne croyait pas que le ministre de la Justice puisse prendre une décision contraire à celle qui serait prise par le Tribunal, et il a ajouté qu'il ne voyait pas la possibilité pour Rivard d'obtenir un cautionnement.

Mardi, 7 juillet 1964

Masson est revenu à Montréal le lendemain, 7 juillet. Il a fait part à Gignac du résultat de son voyage et ce dernier lui a demandé de continuer ses démarches.

Jeudi, 9 juillet 1964

Le 9 juillet, Mtre Raymond Daoust, qui était le procureur d'un dénommé Bonnano que le Gouvernement voulait déporter aux Etats-Unis, a écrit une lettre à Mtre Guy Rouleau, pour lui demander d'intervenir en faveur de son client, et de lui ménager une entrevue avec le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Mtre Rouleau a communiqué avec l'honorable Tremblay qui lui a suggéré de remettre les documents à Mtre Denis, et que ce dernier recevrait Mtre Daoust. Il fut alors convenu que l'entrevue serait fixée au 15, et Mtre Rouleau communiqua immédiatement l'information à Mtre Daoust.

Vendredi, 10 juillet 1964

Le 10 juillet, devant l'honorable juge Claude Prévost, l'accusé Rivard comparait, en présence de Mtre Lamontagne pour le gouvernement américain, et de Mtres Cohen et Daoust ses procureurs. L'enquête est commencée, des exhibits sont produits, des admissions sont faites par la défense, et à la fin de la journée, du consentement des parties, et conformément à un écrit signé par l'accusé lui-même, la cause est remise au 6 août.

Lundi, 13 juillet 1964

Masson retourne à Ottawa et y rencontre Mtre Denis. Entre le 6 et le 13, il avait vu le reçu du dépôt de \$60,000.00 fait au Royal Trust. Il a constaté que ce dépôt avait été fait conjointement par Mme Rivard et Gignac, parce que ce dernier voulait s'assurer que le montant pouvait être disponible en n'importe quel temps. Or, au cours de cette soirée du 13 juillet, vers 11 heure, Masson déclare qu'il est possible qu'il ait dit à Mtre Denis que le montant de \$60,000.00 avait été effectivement déposé au Royal Trust, mais il lui a certainement dit qu'il avait vu le reçu.

Mardi, 14 juillet 1964

Le 14 juillet, Masson est à Ottawa et prend le petit déjeuner avec Mtre Denis. C'est ce jour là qu'eurent lieu les premières communications entre Mtre Lamontagne et Mtre Denis. Leurs témoignages sur les événements de cette journée sont parfois concordants, mais très souvent contradictoires. Il est certain que dans le cours de l'après-midi, Mtre Denis a téléphoné à Mtre Lamontagne pour lui demander de venir à Ottawa pour une affaire urgente. Après avoir reçu, de Mtre Guy Rouleau, communication de la lettre de Mtre Daoust, Mtre Denis déclare en avoir parlé à l'honorable R. Tremblay, et avoir sollicité la permission de se mettre en communication avec les avocats Geoffrion & Al, afin d'avoir les faits les plus récents sur le dossier de Bonnano.

Il est intéressant de noter, que Mtre Denis sent le besoin de demander au ministre la permission de communiquer avec les avocats Geoffrion & Al, au sujet de l'affaire Bonnano, alors qu'il ne juge pas à propos de demander une semblable permission à qui de droit, relativement à l'affaire

Rivard. D'autre part, le ministre Tremblay dit qu'il ne savait pas que Mtre Lamontagne venait à Ottawa ce jour-là, et qu'il n'a pas donné d'instructions à Mtre Denis de demander à Mtre Lamontagne de venir à Ottawa pour discuter l'affaire Bonnano, soit avec lui, soit avec Mtre Denis. Il déclare simplement que Mtre Denis l'avait informé qu'il prendrait des renseignements sur le dossier Bonnano.

Mtre Denis déclare dans son témoignage que lorsqu'il a appelé Mtre Lamontagne pour lui demander de venir à Ottawa, il lui a dit que c'était urgent, et il prétend qu'il y avait urgence parce qu'il devait rencontrer Mtre Daoust le lendemain. Cependant, Mtre Lamontagne affirme que lorsque Mtre Denis l'a appelé, il n'a nullement été question de l'affaire pour laquelle il voulait le voir à Ottawa. Ils se sont d'abord rencontrés au bureau de Mtre Denis, attendant à celui du ministre Tremblay. Au cours de leur entrevue, le ministre Tremblay est venu à son bureau, Mtre Denis lui a présenté Mtre Lamontagne, mais il est resté très peu de temps. En présence du ministre on a discuté l'affaire Bonnano, et c'est après son départ qu'il a été question de l'affaire Rivard. C'est alors que Mtre Denis a fait part à Mtre Lamontagne d'une offre de \$20,000.00 s'il voulait consentir à ce que Rivard soit libéré sous cautionnement, une somme de \$10,000.00 lui serait payée dès le lendemain à l'hôtel Reine-Elizabeth, et l'autre \$10,000.00 lui serait remis plus tard. Mtre Lamontagne ayant demandé quelles étaient les raisons de ces offres, Mtre Denis a dit que Rivard était un bon ami du parti, qu'il y avait danger d'élections prochaines, qu'on aurait besoin de l'aide de Rivard pour l'avenir, et qu'il y aurait avantage pour le parti si Rivard était libéré sous cautionnement. Il a ajouté que d'après les renseignements qu'il avait, la Gendarmerie aurait fabriqué une preuve contre Rivard. Cette offre, alléguée par Mtre Lamontagne, est formellement niée par Mtre Denis.

Vers minuit, Mtre Denis et Mtre Lamontagne sont sortis ensemble du bureau pour se rendre à la chambre de Mtre Lamontagne au Château Laurier. Ils ont causé avec Madame Lamontagne pendant un certain temps, alors que Mme Lamontagne s'est retirée et s'est couchée. Ils ont ensuite parlé, de nouveau, de l'affaire Rivard. Mtre Denis aurait dit à Mtre Lamontagne que c'était à la suggestion de quatre personnes qu'il lui avait fait l'offre dont il lui avait parlé. Au cours de la conversation, il a mentionné le nom de monsieur Gélinas.

Mtre Denis admet qu'ils avaient discuté l'affaire Rivard pendant qu'ils étaient au bureau du ministre Tremblay, mais qu'il n'en avait pas été question à la chambre de Mtre Lamontagne. Cependant, Mme Lamontagne ayant affirmé, dans son témoignage, avoir entendu prononcer le nom de Rivard, Mtre Denis a prétendu que si le mot Rivard a été prononcé, c'est qu'il avait parlé d'une résidence qu'il avait eue deux ans auparavant, à Montréal, sur la rue Rivard. Mtre Denis déclare aussi que si le nom de monsieur Gélinas avait été prononcé c'est parce qu'il aurait informé Mtre Lamontagne qu'il était question pour le parti libéral de changer de trésorier, et que le sénateur Gélinas pourrait être remplacé par Mtre Geoffrion, associé de Mtre Lamontagne.

Lors de son entrevue avec Mtre Denis, le 25 août, l'inspecteur Drapeau rapporte l'incident suivant: (traduction)
"Tandis que M. Denis faisait sa déclaration, il s'arrêtait de temps à autre afin de se rafraîchir la mémoire et il pensait tout haut; lorsqu'il mentionna que M. Masson l'avait rencontré à la gare Centrale, je lui ai demandé: "Que vous a-t-il demandé?" "Eh bien, il m'a demandé s'il y avait quelque chose de neuf." Je lui ai dit: "Qu'est-ce que vous lui avez dit?" "Eh bien, dit-il, je lui ai dit que Lamontagne croyait que c'était une affaire véreuse et que nous ne devrions pas nous en occuper."

Mtre Denis a subséquentement nié avoir fait cette déclaration, mais peut-on prétendre que l'inspecteur Drapeau l'aurait inventée?

Quelles conclusions faut-il tirer de ces événements, à la lumière des versions de Mtre Lamontagne et de Mtre Denis? Ce sont deux amis intimes, qui se connaissent depuis de longues années. Depuis sa rencontre avec Masson le 22 juin, Mtre Denis sait qu'un nommé Lucien Rivard est détenu et qu'il est sous le coup d'une demande d'extradition par le gouvernement américain, pour trafic de narcotics. Il sait, depuis le 21 juin, que Mtre Lamontagne est le procureur de la poursuite. Il sait que Rivard est un contributeur à la caisse électorale de son parti. Il sait qu'un montant de \$50,000.00 à \$60,000.00 est disponible pour aider à l'admission à caution de Rivard. Il sait que son ami, Guy Masson, fait des démarches très actives pour obtenir la libération de Rivard sous caution. On lui a dit que la preuve que l'on possédait contre Rivard avait été fabriquée. Il entretient des doutes sur cette information. Il pense que si la demande de cautionnement était accordée, il pourrait peut-être en bénéficier personnellement comme l'idée lui en est venue dans le cas Stonehill. Il a une occasion de rencontrer Mtre Lamontagne, parce qu'il lui faut se familiariser avec un dossier dans une affaire Bonnano qui était sous le coup d'un ordre de déportation aux Etats-Unis. Il demande à Mtre Lamontagne de venir le rejoindre à Ottawa et il l'informe qu'il s'agit d'une matière urgente, sans lui dire de quoi il s'agissait. Lors de cette rencontre avec Mtre Lamontagne, il lui parle de l'affaire Rivard; pour quelle raison, à quelle fin? Tout ce qu'il savait de cette affaire c'est son ami Guy Masson qui le lui avait appris parce qu'il faisait des démarches pour obtenir une admission à caution de l'accusé. Depuis le 22 juin, il avait reçu des appels

téléphoniques de Masson, il l'avait revu le 6 juillet, il l'avait vu la veille, le 13 et le matin même et chaque fois Masson lui avait parlé de l'affaire Rivard. Il ne peut donc y avoir aucun doute que si Mtre Denis a parlé à Mtre Lamontagne de cette affaire, c'était dans le but d'obtenir son concours sur la demande de cautionnement. Il était sans doute sous l'impression, comme l'ont expliqué certains procureurs, que si l'avocat de la poursuite ne fait pas objection à une demande de cautionnement faite par un accusé, il y a beaucoup de chances qu'elle soit accordée par le Tribunal.

Tenant compte de toutes les circonstances prouvées à l'enquête, de l'in vraisemblance des explications de Mtre Denis, et spécialement du témoignage de l'inspecteur Drapeau sur les deux entrevues qu'il a eues avec Mtre Denis, il faut en venir à la conclusion que des deux témoignages c'est celui de Mtre Lamontagne qui doit être accepté, de préférence à celui de Mtre Denis.

Il n'y a donc pas de doute que le soir du 14 juillet 1964, Mtre Denis a fait à Mtre Lamontagne l'offre d'une somme de \$20,000.00, s'il voulait consentir à ne pas faire d'opposition à la demande de cautionnement de Rivard.

Vendredi, 17 juillet 1964

Le 17 juillet, Mtre Lamontagne quitte son domicile pour aller passer quelques jours chez son père, qui possède une résidence d'été à Laterrière, à quelque quinze milles de la ville de Chicoutimi.

Dimanche, 19 juillet 1964

Dimanche le 19 juillet, Mme Rivard téléphone à Mtre Daoust, à sa résidence d'été, pour lui parler du cautionnement de son mari. Elle lui demande de revenir immédiatement à Montréal, mais il a refusé et lui a dit qu'il serait à son bureau le lendemain.

Lundi, 20 juillet 1964

Le 20 juillet, Masson est de nouveau à Ottawa.

Interrogé sur les communications qu'il a pu avoir avec Mtre Denis, il déclare qu'il lui a "possiblement" téléphoné, et qu'il a "possiblement" été question de l'affaire Rivard.

Le soir de ce jour, Gignac, Mme Rivard et Lechasseur se rencontrent d'abord à la Plage Idéale. Dans leur témoignage devant la Commission, ces trois personnages ont prétendu s'être rencontrés par hasard au restaurant Maxim Lounge où ils ont passé la soirée. Mais, avant qu'ils aient eu le temps de se concerter pour préparer leurs témoignages, Gignac avait été interrogé par l'inspecteur Drapeau, à Québec le 10 septembre, et il lui avait raconté comment la rencontre avait été organisée. Il se trouvait, dit-il, à la Plage Idéale, Lechasseur y est venu avec son amie Linda et lui a dit qu'il voulait lui parler, mais qu'il fallait aller à un autre endroit. C'est alors que, de concert avec Mme Rivard, ils décident de se rendre au Maxim Lounge, où ils croyaient sans doute pouvoir se livrer plus secrètement aux activités qu'ils avaient projetées.

Avant de résumer la preuve des événements survenus au cours de cette soirée, il est utile de noter la liste des appels téléphoniques qui ont été faits:-

- 10 h. 30 - appel de Mme Rivard à Mtre Daoust;
- 10 h. 45 - appel de Mtre Daoust à Mtre Lamontagne;
- 11 h. - appel de Mtre Daoust à Masson;
- 11 h. 30 - appel de Mme Rivard à Mtre Daoust;
- 11 h. 50 - appel de Gingras à Mtre Lamontagne;
- 12 h. 10 - appel de Gignac à Masson;
- 12 h. 40 - appel de Masson à Gignac;
- 1 h. - appel de Mtre Daoust à Mtre Lamontagne;
- 1 h. 30 - appel de Gingras à Mtre Lamontagne.

Mtre Daoust a eu l'occasion de parler à Mtre Lamontagne, à Mme Rivard, à Eddy Lechasseur, à un dénommé Gingras ou Gignac, et à Masson. Il y a des contradictions entre leurs témoignages et il faut essayer d'en dégager la vérité.

Mtre Daoust a affirmé au cours de son témoignage que plusieurs parties du rapport de l'inspecteur Drapeau sur l'entrevue qu'il avait eue avec lui au mois de septembre, n'étaient pas exactes. Cependant, l'inspecteur Drapeau est corroboré par le sergent Crevier. Mais il faut sans doute prendre en considération que lorsqu'il a parlé aux officiers de la Gendarmerie royale, il n'était pas sous serment, comme il le déclare lui-même dans son témoignage.

Mtre Daoust a d'abord reçu un appel de Mme Rivard. Elle lui a dit qu'elle était accompagnée de Monsieur Lechasseur et d'une autre personne qu'elle n'a pas nommée, et elle lui a demandé d'aller les rejoindre, afin de discuter du cautionnement de son mari. Il a refusé. Elle a ajouté que le monsieur qui était avec elle possédait beaucoup d'influence, et qu'il savait que c'était le temps de présenter une requête pour cautionnement dans les jours suivants, parce qu'il était supposé avoir "approché" Mtre Lamontagne. Elle a ajouté: "il prétend que s'il vous parlait, vous comprendriez davantage".

Mtre Daoust déclare qu'à la suite de ce téléphone, il était vraiment intrigué, et que pour "en avoir le coeur net", il a décidé de communiquer avec Mtre Lamontagne. Il a, au cours de son témoignage, dit et répété qu'il était convaincu de l'honnêteté et de l'intégrité de Mtre Lamontagne, mais alors, si tel est le cas, n'est-il pas quelque peu étrange de constater qu'après sa conversation avec Mme Rivard, il ait été, comme il l'a dit, "intrigué"; et puisqu'il voulait "en avoir le coeur net", est-ce qu'il n'entretenait pas quelques soupçons sur la nature des prétendues rencontres entre

Mtre Lamontagne et cet inconnu? Il a appelé Mtre Lamontagne à Chicoutimi. Sur ce qui s'est dit au cours de cette conversation téléphonique, les versions de Mtre Daoust et de Mtre Lamontagne sont différentes. Mtre Daoust aurait dit, tout d'abord, qu'il voulait savoir à quelle date la demande de cautionnement de Rivard pouvait être présentée, vu qu'il comprenait que l'affaire était arrangée. Sur ce point, il n'y a pas beaucoup de différence entre les deux versions. Mtre Daoust déclare en effet avoir dit: "écoute Pierre, il y a des gens ce soir qui m'ont dit au téléphone qu'ils t'avaient approché et qui avaient communiqué avec toi concernant le cautionnement, et qui semblent, selon eux, ils sont sous l'impression que c'est arrangé"; il a aussi ajouté dans son témoignage, ce qui est assez significatif: "j'ai dit que ces gens-là m'avaient informé l'avoir approché, que moi je n'en croyais rien et que je vérifiais précisément auprès de lui, pour savoir ce qui en était". Mtre Lamontagne, dit-il, a paru extrêmement surpris, et a catégoriquement nié cette information. A la fin de la conversation, Mtre Daoust lui aurait laissé son numéro de téléphone pour qu'il puisse le rappeler, de son côté, Mtre Daoust prétend que c'est Mtre Lamontagne qui lui a demandé de la rappeler.

Le troisième appel a été fait, comme l'indique la liste reproduite ci-dessus, par Mtre Daoust à Masson, à Ottawa. Mme Rivard lui avait dit que s'il désirait avoir une confirmation du fait qu'elle et ses amis possédaient des influences, il n'avait qu'à appeler Masson à Ottawa. Il a jugé à propos de faire cet appel: Pourquoi? Était-ce parce qu'il n'était pas tout à fait convaincu de l'honnêteté et de l'intégrité de Mtre Lamontagne? Mtre Daoust prétend que Masson lui aurait dit avoir rencontré Mtre Lamontagne à Ottawa le matin même. Mais, Masson donne une version toute différente de cette conversation. Il prétend que Mtre

Daoust lui a parlé de Mtre Lamontagne, qu'il lui a demandé s'il l'avait vu au sujet d'une requête pour cautionnement, mais il aurait répondu qu'il ne connaissait pas Mtre Lamontagne, et il ajoute: "cela m'a pris par surprise, je ne m'explique pas trop cet appel, c'était une histoire bizarre". Qui dit vrai de Masson ou de Mtre Daoust? Une chose est certaine. c'est qu'il est exact que Masson ne connaissait pas Mtre Lamontagne.

Au cours du quatrième appel, Mtre Daoust a parlé à Mme Rivard, au Maxim Lounge. Il lui a dit qu'il avait communiqué avec Mtre Lamontagne et que les renseignements qu'elle lui avait donnés n'étaient pas exacts. Il déclare aussi qu'au cours de la soirée, M. Lechasseur lui a parlé au téléphone. Il le connaissait bien, c'était un de ses clients.

Un peu plus tard, Mtre Lamontagne a reçu un deuxième appel, et c'est un inconnu qui lui a parlé. Il se serait nommé Gingras au cours de la conversation. Il a demandé à Mtre Lamontagne comment il se faisait qu'il était si difficile au sujet du cautionnement de Rivard, pourquoi il ne consentait pas à ce que l'application soit faite le lendemain ou le surlendemain au plus tard, parce que tout était arrangé. Il lui a même fait certaines menaces.

Mtre Daoust a ensuite fait un autre appel à Mtre Lamontagne. Il lui aurait dit qu'il était à son bureau avec deux personnes et qu'il avait l'intention de faire deux requêtes dans l'affaire Rivard; l'une pour expertise et l'autre pour cautionnement. Mtre Lamontagne lui a suggéré d'attendre la semaine suivante, parce qu'il voulait terminer ses vacances à Chicoutimi, et Mtre Daoust a finalement consenti. Pourquoi ce deuxième appel de Mtre Daoust, lorsqu'il déclare dans son témoignage qu'il s'était déjà rendu compte que tout ce qu'on lui avait dit était une pure fumisterie et qu'il avait déclaré à Mme Rivard qu'après avoir fait ses

propres vérifications, il en était arrivé à la conclusion que ce qu'on lui avait dit était absolument faux.

Un peu plus tard, Mtre Lamontagne a reçu un quatrième appel, et cette fois de quelqu'un qui s'est nommé "Bob". Il n'y a ici aucune hésitation, d'après l'ensemble de la preuve, à dire que ce monsieur était bien Robert Gignac. Quelques uns de ses amis, spécialement Rivard lui-même, entendus comme témoins le désignaient, lorsqu'ils parlaient de lui, sous le nom de "Bob". Était-ce lui qui avait parlé lors du premier appel? Nous n'en sommes pas sûr, mais une chose est certaine, c'est que cet appel avait originé du Maxim Lounge. Il a répété alors à Mtre Lamontagne que tout était arrangé, qu'il avait été payé, et lui a demandé pourquoi il ne coopérait pas.

De ces événements du 20 juillet au soir, nous tirons les conclusions suivantes:

Il y a eu au Maxim Lounge une rencontre de Mme Rivard, Linda Dumont, Eddy Lechasseur et Robert Gignac. Il y a eu des appels téléphoniques par Mmr Rivard, par Lechasseur, par Gignac, et par Mtre Daoust. Il est possible que le dernier téléphone fait par Gignac ait été fait d'un autre endroit parce que la compagnie de téléphone Bell, qui a relevé les appels faits de cet endroit, n'en a enregistré qu'un seul pour Chicoutimi. Il est certain que Mtre Daoust a été vivement sollicité à préparer immédiatement une demande de cautionnement, parce qu'on l'assurait que Mtre Lamontagne avait reçu de l'argent pour ne pas s'y opposer.

Il n'y a donc aucun doute que ce soir du 20 juillet, Mtre Lamontagne a subi des pressions sérieuses et très vives, pour l'amener à consentir à un cautionnement pour Rivard. Sa mère, d'ailleurs, qui a eu connaissance de ces appels, mais qui évidemment n'a pu entendre ce qui se disait au téléphone, affirme que son fils était très énervé, à tel point que cela l'intriguait elle-même.

Mercredi, 22 juillet 1964

Le 22 juillet, Mtre Lamontagne a appelé Mtre Denis à Ottawa. Il lui a dit qu'il avait reçu plusieurs appels téléphoniques durant la nuit du 20 au 21, et qu'un de ceux qui l'avait appelé, lui avait dit qu'il était son ami. Il a alors dit à Mtre Denis "d'avertir ses boys de le laisser tranquille", si non qu'il irait voir la police montée. Mtre Denis a répondu qu'il s'en occuperait tout de suite et qu'il en était désolé.

Le même jour, Mtre Lamontagne a eu l'occasion de communiquer avec le sergent Crevier à qui il a raconté ce qui s'était passé, et il lui a dit qu'il voulait être protégé. Il lui a dit qu'il avait reçu quatre appels téléphoniques, dont deux de Mtre Daoust, et les autres de deux individus, dont l'un s'était nommé Rob, et l'autre Gingras. Le sergent Crevier lui a suggéré, si quelque chose l'inquiétait, d'appeler l'inspecteur Carrière, car il était lui-même en vacances jusqu'au 8 août.

Lundi, 27 juillet 1964

C'est le 27 juillet que Mtre Lamontagne retourna à son bureau. Dans les jours qui suivirent, il prétend avoir entendu des rumeurs, spécialement au Palais de Justice, à l'effet qu'il aurait accepté un pot-de-vin dans l'affaire Rivard.

RUMEURS D'OFFRE DE POT-DE-VIN
A MIRE LAMONTAGNE.-

D'après la preuve, qui a été faite devant la Commission, il ne semble pas y avoir de doute que de telles rumeurs ont circulé, même en dehors du Palais de Justice.

Masson a affirmé au cours de son témoignage qu'il avait appris, le 24 juillet, que Mtre Lamontagne avait reçu de l'argent. Mtre Jos. Cohen en a aussi entendu parler, de même Mtres Raymond Bernier et Jean-Claude Pothier. Les officiers de la Gendarmerie royale avaient eux-mêmes entendu parler, depuis le début du mois de juillet, qu'il y avait une somme d'argent considérable qui était disponible pour aider "à l'affaire Rivard".

Le commissaire McClellan en avait été informé au mois d'août ou septembre, et il croit en avoir parlé à l'honorable Favreau.

Le surintendant Fraser avait eu la même information: "Juste un paragraphe au dossier, si je m'en souviens bien, disant qu'une rumeur circulait à l'effet qu'il y avait de l'argent de disponible pour aider à le libérer sous cautionnement". (traduction)

De son côté, l'inspecteur Carrière confirme l'existence de cette rumeur.

Le sergent Crevier donne, à ce sujet, les réponses suivantes aux questions qui lui sont posées: (page 1204)

"Q. Monsieur Crevier, lors de cette conversation téléphonique, (celle du 20 août), vous avez entendu parler d'une offre possible de pots-de-vin de Raymond Denis à Pierre Lamontagne? C'est exact?

"R. J'ai entendu parler monsieur Lamontagne disant à monsieur Denis de se rappeler du dix mille dollars (\$10,000.00).

"Q. Est-ce que c'était la première fois que vous entendiez quelqu'un référer à une offre possible d'argent qui aurait été faite à Pierre Lamontagne?

"R. Le vingt (20)?

"Q. Cette journée du vingt (20) août mil neuf cent soixante-quatre (1964)?

"R. Non, ce n'était pas la première fois.

"La première fois, c'est le onze (11) août, lorsque j'étais

"au bureau de la Gendarmerie royale".

Mardi, 28 juillet 1964

Le 28 juillet, Mtre Lamontagne rencontre Mtre Daoust au restaurant Chez son Père. Ils prennent le déjeuner ensemble et se quittent vers 5 h. de l'après-midi. Il n'y a pas de doute que le principal sujet de conversation, ce jour là, fut l'affaire Ponnano, mais il n'y a pas de doute non plus qu'ils ont parlé de l'affaire Rivard. Il a été question des conversations téléphoniques du 20 juillet. Mtre Daoust aurait déclaré qu'il avait été approché par deux personnes, qui prétendaient avoir arrangé un cautionnement pour Rivard. Ces deux personnes auraient déclaré que Mtre Lamontagne avait reçu un montant de \$10,000.00, qui lui aurait été payé à Ottawa. Lorsqu'il est interrogé sur cette entrevue, Mtre Daoust nie certaines assertions de Mtre Lamontagne, mais n'est pas très catégorique. Il dit, par exemple; "je ne me souviens pas de façon positive," ailleurs, "Mtre Lamontagne "a pu me parler que la personne qui l'avait contacté à Ottawa lui avait offert de l'argent, ça c'est possible, je ne peux pas nier". Il convient tout de même de noter que dans son entrevue avec la Gendarmerie royale, d'après le rapport fait par l'inspecteur Drapeau, il aurait dit qu'il avait entendu des rumeurs à l'effet que Mtre Lamontagne aurait reçu des pressions pour consentir à un cautionnement.

Mercredi, 29 juillet 1964

Le lendemain, 29 juillet, Mtre Lamontagne rencontre Mtre Daoust à son bureau, et au cours de l'entrevue, il a été question de l'affaire Rivard.

Fin de juillet 1964

Il semble bien que Gignac, Masson, le chasseur et Mme Rivard, ainsi que Mtre Denis ont cessé leurs activités à cette époque. Ils s'étaient, sans doute, rendus compte que les offres faites, et les pressions exercées jusque là, n'avaient apporté aucun résultat.

Mais, pour jeter plus de lumière sur les événements qui s'étaient déroulés jusque là, et surtout pour apprécier à leur juste valeur les différents témoignages de ceux qui y avaient pris part, il faut prendre en considération certains faits survenus aux mois d'août et de septembre.

Le 4 août, Mtre Lamontagne, après avoir fait une vacation au Palais de Justice, revient à son bureau, et y trouve une requête pour cautionnement qui lui avait été signifiée, et qui était signée par Mtre Daoust et Mtre Cohen. Ce fut évidemment une surprise pour lui, parce que Mtre Daoust, qui à ce moment-là était parti en vacances, lui avait dit et répété quelques jours auparavant, que pour le moment, il ne présenterait pas de demande de cautionnement.

Mtre Lamontagne apprend de Mtre Cohen qu'il avait reçu une lettre de Mtre Daoust, qui était en voyage, lui demandant de présenter cette requête le 6. Elle fut cependant ajournée au 12, et finalement Mtre Cohen décida de la retirer.

Le 19 août, Mtre Denis est interrogé par l'inspecteur Drapeau; averti au début de l'entrevue qu'il s'agissait de l'affaire Rivard, il déclare que tout ce qu'il en connaît c'est ce qu'il a lu sur les journaux. Après beaucoup d'hésitation, il dit qu'un soir il a été appelé par monsieur Guy Masson, qu'il avait déjà rencontré dans des

organisations politiques. Il était, dit-il, accompagné d'un autre homme appelé "Bob", et tout ce que Masson voulait savoir c'était des explications sur les procédures dans des cas d'extradition. Il a répondu à Masson que c'était une affaire qui concernait le ministère de la Justice et qu'il pourrait possiblement voir Monsieur Letendre à ce sujet. Au cours de cette entrevue, Mtre Denis déclara que sa participation dans l'affaire Rivard se résumait à cette rencontre avec Masson.

Le 20 août, Mtre Denis téléphone à Mtre Lamontagne. Le sergent Crevier a écouté cette conversation et en rapporte la substance. Mtre Denis a nié avoir offert de l'argent pour aider au cautionnement de Rivard, mais il a fait certaines déclarations qu'il est important de noter. Il a dit à Mtre Lamontagne que la situation était terrible, qu'il avait été interrogé, la veille, par l'inspecteur Drapeau, "tu m'avais promis, a-t-il dit, de ne pas dire un mot à personne, tu me l'avais juré". Il a jouté "je suis ruiné". Lorsque Mtre Lamontagne lui a rappelé qu'il lui avait offert \$10,000.00 à Ottawa, il a répondu "es-tu sûr Pierre que je t'ai parlé d'argent". Mtre Lamontagne lui a demandé qui était en arrière de cela, il a répondu "je ne peux pas te le dire, je vais en parler au ministre Favreau, et je vais le lui dire". C'est après cela que Mtre Lamontagne lui a rappelé que le 22 juillet, il l'avait appelé de Chicoutimi. Par conséquent, lorsque Mtre Denis a fait les déclarations que nous venons de citer, elles ne pouvaient pas se rapporter à cette conversation téléphonique du 22 juillet, comme il l'a prétendu, puisqu'au moment où elles ont été faites, il ne se rappelait aucunement ce téléphone. Il a ajouté: "je n'aurait jamais dû m'embarquer dans une affaire comme celle-là". Lorsqu'il a parlé de son entrevue qu'il avait eue la veille avec l'inspecteur Drapeau, il a déclaré qu'il n'avait rien dit, qu'il avait tout nié. Il a

ajouté qu'il retournerait voir l'inspecteur Drapeau le lendemain et qu'il ferait une déclaration complète.

C'est le 24 août que Mtre Denis a une nouvelle entrevue avec l'inspecteur Drapeau. Il a déclaré qu'il était prêt à faire une déclaration, mais avant de ce faire, il y eut une discussion sur ce qu'il avait dit la première fois. D'après le témoignage de l'inspecteur Drapeau, il est évident que, lors de cette deuxième entrevue, Mtre Denis s'est montré récalcitrant, et s'est efforcé de donner une version qui consistait plutôt en une tentative de disculpation qu'en une relation véritable des faits qu'il connaissait. Le sergent McLeod affirme dans son témoignage:- (traduction) "il avait toutes les marques d'un témoin hostile".

Le 31 août, Mtre Denis informe l'honorable Tremblay de l'accusation portée contre lui par Mtre Lamontagne. Le ministre communique avec l'honorable Favreau, qui admet être au courant de ces accusations et qui convient d'en aviser le Premier Ministre. Mtre Denis est suspendu de ses fonctions pour le tems de l'enquête, et finalement, le 21 septembre, il donne sa démission, à la réquisition de l'honorable Tremblay.

La preuve des événements, relatifs au groupe Masson, Gignac, Lechasser et Mme Rivard, auxquels s'est trouvé mêlé Mtre Denis, conduit aux observations suivantes. Il n'y a pas de doute que celui qui, le premier, est entré en scène ce fut Robert Gignac, un ami intime de Lucien Rivard; il a eu, dès le début, l'intention bien arrêtée d'utiliser la corruption et des influences politiques pour obtenir la libération de son ami. Il était, depuis quelque temps, associé de Guy Masson dans des organisations commerciales. Il savait que Masson était souvent à Ottawa, qu'il avait des amis chez les dirigeants du parti au pouvoir. Il convoque Mme Rivard, et la présente à Masson, à qui un montant de \$1,000.00 est remis.

Il n'y a pas de doute non plus que Guy Masson est entré dans le jeu de plein pied, voyant sans doute dans l'affaire une source de rémunération substantielle. Il était, comme on l'a vu, en relations intimes avec Mtre Denis, et a décidé d'exploiter à fond ces relations. Il est allé rencontrer Mtre Denis et lui a demandé de l'aider à obtenir la libération de Rivard, en lui disant qu'une somme de \$50,000.00 à \$60,000.00 était disponible à cette fin. Malheureusement, Mtre Denis n'a peut-être pas réalisé qu'il s'aventurait sur un terrain dangereux en accueillant favorablement les représentations de Masson. Il a oublié la mise en garde que lui avait faite le ministre Tremblay quand il lui avait dit qu'il ne voulait plus voir Masson à son bureau. Sa fonction d'adjoint du ministre de la Citoyenneté lui procurait évidemment des avantages qui pourraient lui servir pour écarter les obstacles qu'il rencontrerait dans les démarches que Masson lui demandait de faire. Sans y avoir suffisamment réfléchi, sachant que c'était son ami Mtre Lamontagne qui était avocat de la poursuite dans l'affaire Rivard, il a profité d'une occasion qui s'offrait pour le faire venir à Ottawa le 14 juillet. Il a cru qu'en lui offrant une somme de \$20,000.00, il pourrait obtenir son concours pour en arriver au but recherché.

CONCLUSIONS.-

Il n'y a aucun doute que Mme Rivard, Eddy Lechasseur, Robert Gignac et Guy Masson se sont concertés pour entraver le cours de la Justice. Il n'y a, non plus, aucun doute que Mtre Denis a offert à Mtre Lamontagne une somme de \$20,000.00 pour pareillement entraver le cours de la Justice.

PREUVE PRIMA FACIE.-

L'arrêté ministériel me demande de déclarer si l'analyse des faits prouvés démontre qu'il y aurait "preuve "prima facie" d'une infraction en ce qui concerne l'activité, en qualité d'employé du gouvernement ou de fonctionnaire d'un ministère, d'une personne impliquée dans les "allégations".

Les éléments d'une preuve "prima facie" ont été clairement exposés par M^{re} André Desjardins. "D'une façon générale, a-t-il dit, la Couronne a l'obligation, en droit criminel, de faire une preuve qui doit être non seulement consistante avec la culpabilité de l'accusé, mais doit également faire une preuve qui ne laisse subsister aucun doute raisonnable sur cette culpabilité.

"En d'autres mots, non seulement l'accusé n'est jamais obligé de prouver son innocence, mais il ne peut être condamné si la preuve faite par la Couronne laisse planer un doute raisonnable.

"Dans ces circonstances, une preuve prima facie serait une preuve qui contient tous les éléments du crime et qui se présente de telle façon que si on ne lui oppose pas une autre preuve, elle constitue un ensemble sur la base duquel un jury serait justifié de rendre un verdict de culpabilité.

"Lorsque la Couronne a fait une telle preuve prima facie, un accusé ne peut être trouvé non coupable qu'en satisfaisant la preuve qui lui incombe maintenant de prouver, non pas son innocence, mais plutôt qu'il existe au moins un doute raisonnable.

"Dans l'enquête qui nous occupe, il n'y a pas d'accusé, et en conséquence toutes les personnes, y comprises celles qui pourraient être considérées comme des accusés, ont été

"interrogées. C'est donc dire que la Commission devra
"se demander si, devant tous les faits prouvés, elle a
"une preuve devant laquelle un jury serait justifié de
"rendre un verdict de culpabilité, et non justifié de
"rendre un verdict de non-culpabilité, basé, non pas sur
"le fait qu'on a fait la preuve de l'innocence d'aucune
"partie, mais plutôt basé sur le fait qu'il existe au moins
"un doute raisonnable."

Après avoir entendu la preuve de tous les faits
pertinents, tant au soutien qu'à l'encontre des alléga-
tions qui formaient la base de l'enquête, après avoir en-
tendu les plaidoiries des procureurs de toutes les per-
sonnes intéressées, après avoir, dans cette première par-
tie de mon rapport, tiré des conclusions qui découlaient
de la preuve, il n'est facile maintenant de conclure, qu'il
y a certainement preuve "prima facie" d'une infraction pré-
vue par le code criminel.

DEUXIEME SERIE

Début d'août 1964

Nous analyserons maintenant ce qui a été décrit plus haut comme étant la deuxième série d'événements qui ont fait l'objet de l'enquête, et auxquels ont participé M. Raymond Rouleau, litre Guy Rouleau, litre Guy Lord et André Letendre.

Dans son témoignage, Lucien Rivard a déclaré que son épouse, qui le visitait à la prison, l'avait tenu au courant des démarches qu'elle faisait pour obtenir les services, suivant son expression, "d'un expert en extradition", mais qui, comme on le sait n'avait d'autre but que d'obtenir la libération de son mari sous caution. Il avait aussi reçu la visite de Robert Gignac à deux ou trois reprises. Il savait qu'un montant de \$1,000.00 avait été donné à Masson, et il était tenu au courant des activités de ce dernier, mais on ne lui avait pas dit le nom de la personne avec laquelle Masson était entré en relation pour l'obtention du cautionnement qu'il désirait.

Lors d'une visite que lui faisait Gignac au début du mois d'août, alors qu'il lui disait que Masson travaillait très fort et qu'il attendait des résultats, Rivard a eu plutôt l'impression, dit-il, "qu'il avait reniflé \$1,000.00 pour aboutir à rien", et il ajoute: "je lui ai dit que c'était rien qu'une gang de fuckers et que s'il me jouait dans la tête, je m'arrangerais avec lui". Il déclare que ce qui l'intéressait souverainement c'était un cautionnement. "Quant on est pris en prison, dit-il, ce n'est pas le temps de songer pour voir s'il est possible d'avoir des renseignements, mais on doit n'avoir qu'un but, c'est celui d'avoir une libération ou un cautionnement." Et, il ajoute que rendu au début du mois d'août, comme il s'apercevait que rien ne marchait et qu'on obtenait aucun résultat, il a demandé à sa femme de voir Raymond Rouleau.

Interrogé sur ses relations avec Rivard et sur les démarches qu'il a faites, Monsieur Raymond Rouleau, lorsqu'il a rendu témoignage, a donné fortement l'impression de dire la vérité, et toute la vérité. Il connaissait Rivard depuis huit ou dix ans. En 1960, il avait eu l'occasion de lui aider, avec son frère M^{re} Guy Rouleau, à obtenir une licence pour la vente de bière, au domaine de la Plage Idéale. Le 17 juin 1964, il avait fait un voyage à Ottawa avec Rivard, pour y rencontrer M^{re} Guy Rouleau, et obtenir son aide pour la libération de son ami Bob Tremblay, ou son transfert du pénitencier de New-Westminster au pénitencier de St-Vincent-de-Paul.

Vers le début du mois d'août, il a reçu la visite de Mme Rivard, accompagnée de Eddy Leclasseur. Elle lui a dit qu'elle désirait obtenir la libération de son mari sous caution. Elle lui a demandé de communiquer avec son frère M^{re} Guy Rouleau. Au cours de la conversation, il a été question des services qu'avait rendus et que pourrait rendre Lucien Rivard dans des campagnes électorales. Elle a ajouté qu'elle paierait toutes les dépenses, peu importe le montant.

Après cette entrevue, Raymond Rouleau a parlé à M^{re} Guy Rouleau à Ottawa. Il lui a fait part de la demande qui lui avait été faite en faveur de Rivard, il lui a parlé de ses services passés et futurs, et il lui a demandé de l'aider à obtenir sa libération sous caution. M^{re} Guy Rouleau lui a répondu qu'il s'en occuperait et qu'il lui en donnerait des nouvelles. A ce moment-là, Raymond Rouleau ne connaissait ni M^{re} Lamontagne, ni M^{re} Denis, ni M^{re} Lord, ni M^{re} Jasson. Il connaissait, cependant, M. Letendre. "Mme Rivard m'appelait souvent," dit-il, et je la laissais sous l'impression que ça allait bien, "parce qu'elle faisait pitié. J'ai parlé à Monsieur Letendre une fois au téléphone. C'était au cours d'une conversation téléphonique que j'avais eue avec mon frère. Au début, mon frère

"me disait que ça allait bien, que ça avait l'air à être
"correct. Lorsqu'il m'a présenté M. Letendre au télé-
"phone, il ne m'a pas dit qui c'était, et moi, je ne le
"savais pas. Ce que j'ai retenu de cette conversation,
"c'est que M. Letendre voulait me voir avec mon frère à
"Montréal. Plus tard, j'ai demandé à mon frère comment
"il se faisait que M. Letendre n'était pas venu, et il
"m'a répondu que ça ne marchait plus."

Mardi, 4 août 1964

C'est à cette date que la requête pour l'ad-
mission de Rivard à caution est signifiée à Mtre Lamontagne.
C'est aussi ce jour-là qu'il reçoit un appel téléphonique de
Mtre Guy Lord, et la conversation qu'il a eue avec lui fait
l'objet d'un chapitre spécial relatif à Mtre Guy Lord.

Mardi, 11 août 1964

La requête pour cautionnement qui était présen-
table le 6 août avait été ajournée au 12 août. Or, le 11
août, Mtre Lamontagne reçoit de M. André Letendre, chef de
cabinet du Ministre de la Justice, un appel téléphonique qui
fait l'objet d'un chapitre spécial relatif à M. André Letendre.

Le même jour, Mtre Lamontagne reçoit aussi un ap-
pel téléphonique de Mtre Guy Rouleau, dont la participation
dans l'affaire Rivard fait l'objet du chapitre suivant.

ACTIVITES DE MIRE GUY ROULEAU.-

Mtre Guy Rouleau est député du Comté de Dollard à
Ottawa depuis 1953. Il a été secrétaire de la Jeunesse Li-
bérale, il a été président des Jeunes Libéraux du Canada de
1951 à 1954, et il était, jusqu'à la fin de novembre 1964,
secrétaire parlementaire du Premier Ministre du Canada.

Au début du mois d'août 1964, son frère Raymond a communiqué avec lui au sujet de Rivard. Il n'est pas nécessaire de rappeler que Raymond Rouleau a de nombreuses activités politiques, et qu'il connaît Rivard intimement. En 1960, Mtre Guy Rouleau, avec son frère, avait eu l'occasion de l'aider à obtenir une licence de bière pour le domaine de la Plage Idéale. Le 17 juin, Mtre Rouleau avait eu l'occasion de rencontrer Rivard, qui lui avait demandé d'intervenir auprès du comité des Libérations Conditionnelles, dans le but d'obtenir la libération de son ami Bob Tremblay, qui était détenu au pénitencier de New-Westminster. Effectivement, Mtre Rouleau est intervenu, selon la demande qui lui avait été faite par Rivard, et il a produit devant la Commission la correspondance échangée à ce sujet.

Il avait déjà, à l'automne 1963, fait une demande pour le même individu. Le 23 octobre 1963, il avait écrit à Mtre B. Godbout, secrétaire de la Commission des Libérations Conditionnelles, l'avisant que Gaston Clermont avait l'intention de louer les services de Tremblay s'il était libéré. Sa lettre était signée: Guy Rouleau député de Dollard. Le 6 novembre 1963, Mtre Godbout écrit à Mtre Rouleau que ses représentations seront soumises à la Commission. Le 18 décembre 1963, Mtre Godbout écrit de nouveau à Mtre Rouleau et l'avise que la demande de Tremblay a été refusée, mais qu'elle sera de nouveau considérée le 3 octobre 1964. Le 17 juillet 1964, c'est-à-dire près de trois (3) mois avant la date fixée pour la révision de la demande de Tremblay, Mtre Rouleau, sur du papier portant l'entête "Cabinet du Premier Ministre", écrit de nouveau à Mtre Godbout, que Lucien Rivard de Montréal est prêt à fournir un emploi à Tremblay. Il termine sa lettre ainsi: "Veuillez croire que je vous serais très reconnaissant "pour tout ce que vous pourriez faire en vue d'obtenir la

"libération conditionnelle de monsieur Tremblay", et il signe: "Guy Rouleau, député, secrétaire parlementaire du "Premier Ministre". Le 17 août, Mre Godbout accuse réception, et le 5 octobre 1964 Monsieur D. Cook pour la Commission avise Mre Rouleau que la demande de Tremblay est remise au 23 septembre 1966.

Cette correspondance n'a pas d'importance dans la présente enquête, si ce n'est pour démontrer que Mre Rouleau, au mois de juillet 1964, a jugé à propos d'utiliser du papier portant l'entête "Cabinet du Premier Ministre", et qu'il a indiqué sa qualité de secrétaire parlementaire du Premier Ministre pour intervenir en faveur d'un individu qui, en 1955, avait été condamné à vingt (20) ans de pénitencier.

D'après la description que lui en avait faite son frère, Raymond, Mre Rouleau était sous l'impression que Rivard demeurait dans son comté, et comme il l'a déclaré devant la Commission, ce n'est que le matin même du jour où il a rendu témoignage qu'il a constaté que Rivard demeurait dans le comté voisin.

Lorsque Raymond l'a appelé, au début du mois d'août, il lui a dit que Rivard avait été arrêté et qu'il voulait faire des démarches pour lui obtenir un cautionnement. Il lui a dit que Mme Rivard était allée le voir, et lui avait demandé d'intervenir en faveur de son mari, elle lui avait dit qu'elle avait tout l'argent pour obtenir sa libération sous caution, qu'elle apporterait sa collaboration à l'organisation électorale et qu'elle l'aiderait dans ses affaires professionnelles.

Au cours de son entrevue avec la Gendarmerie, Raymond Rouleau a déclaré que Mme Rivard lui avait dit qu'elle contribuerait n'importe quel montant aux fonds électoraux, mais dans son témoignage, il prétend que la traduction de ce qui a été dit à ce sujet n'était pas exacte.

Dans son témoignage, Mtre Rouleau confirme que c'est au début du mois d'août qu'il a entendu parler de l'affaire Rivard par son frère Raymond. Il ajoute: "il m'a demandé si je ne pouvais pas faire quelque chose pour être utile; il m'a dit qu'une demande de cautionnement avait été refusée et que la femme de Rivard insistait pour qu'il soit remis en liberté, sous cautionnement", et il continue en disant: "j'ai dit à mon frère, très bien, je m'informerai auprès du ministère de la Justice pour savoir exactement ce qui est de ce cas et s'il y a lieu, par la suite, je ferai des représentations au ministre de la Justice."

La première démarche de Mtre Rouleau fut de rencontrer Mtre Guy Lord, et voici comment il rapporte cette entrevue: "je lui ai dit que mon frère Raymond, de Ste-Rose, m'avait téléphoné pour me dire que Rivard était en prison, et pour me demander d'étudier la possibilité d'obtenir un cautionnement". Il répète un peu plus loin: "Lorsque mon frère m'a parlé du cas Rivard, il m'a demandé de faire étudier la possibilité qu'un cautionnement soit accordé. C'est dans ce but que je me suis adressé à Guy Lord ainsi qu'à Lotendre". Il dit aussi: "je pense que j'ai demandé à Lord et à Lotendre d'obtenir des informations afin de pouvoir juger s'il y avait possibilité d'obtenir un cautionnement, ce qui m'aurait permis de faire des représentations au ministre de la Justice". La question suivante lui est posée: "O. Avez-vous pensé qu'il y avait quelque chose à faire à Ottawa pour un homme détenu à Montréal?" Il répond: "je ne l'ai jamais pensé vraiment, mais d'un autre côté, j'étais sous l'impression que Mtre Lamontagne agissait pour le département de la Justice et je sais que les avocats, dans tels cas, reçoivent quand même des instructions, soit de s'objecter ou de laisser la défense

"demander un cautionnement, quitte au juge à décider lui-même, et c'est un peu dans ce sens là qu'il y a des présentations qui peuvent se faire. C'est une des prérogatives du ministre de donner des instructions précises aux avocats qu'il nomme; c'est aux juges ensuite de décider."

Ceci, comme on le voit, dénote, d'une manière évidente, dans quel état d'esprit Mtre Rouleau a entrepris ses démarches auprès de Mtre Lord, ensuite auprès de M. Letendre, et plus tard auprès de Mtre Lamontagne. Ces démarches, il les faisait, comme il l'a laissé entendre, parce que son frère lui avait dit que Rivard demeurait dans son comté, qu'il était un gros homme d'affaires, et qu'il pourrait encore l'aider dans l'avenir.

Il a rencontré Mtre Lord, et lui a demandé de communiquer avec Mtre Lamontagne, dans le but, dit-il, "d'avoir des renseignements" sur les possibilités de l'admission à caution de Rivard.

Plus tard, au cours de la même journée du 4 août, Mtre Rouleau a de nouveau rencontré Mtre Lord. Ce dernier, lui a raconté l'entretien qu'il avait eu avec Mtre Lamontagne, et lui a fait part de la conclusion à laquelle il en était arrivé, à savoir que la position de la Gendarmerie était très claire, et que ça ne servait à rien pour lui de voir le ministre; "C'était tellement clair, dit-il, "que j'ai communiqué ça à Mtre Rouleau, qui m'a paru satisfait". Il ajoute: "j'ai rapporté à Mtre Rouleau que Mtre Lamontagne avait reçu une requête pour cautionnement, mais qu'il n'y avait rien à faire. Je lui ai dit que, selon moi, il n'y avait aucune raison de voir le ministre, que "la position de la Gendarmerie était très claire".

Quant à Mtre Rouleau, il prétend, malgré ce que lui avait dit Mtre Lord, que cela n'était pas très clair.

Il dit: "je n'ai pas tellement compris ce qu'il m'a dit". Cependant, il ajoute: "il m'a rapporté la conversation qu'il avait eue avec Mre Lamontagne et il m'a parlé du gouvernement américain", mais il répète: "je n'ai pas tellement saisi ce qui en était". Il met même en doute la sincérité de Mre Lord: "Au fait, dit-il, je n'étais pas convaincu qu'il avait téléphoné à Mre Lamontagne".

Au cours de son entrevue avec l'inspecteur Drapeau, il a même déclaré que Mre Lord ne lui avait pas fait rapport de sa conversation avec Mre Lamontagne. Ces déclarations et d'autres du même genre, qu'il a faites au cours de son témoignage, créent certains doutes sur sa crédibilité. Il a aussi prétendu que dans le rapport que l'inspecteur Drapeau a fait de l'entrevue qu'il a eue avec lui le 17 septembre, il y a des énoncés de faits qui ne sont pas exacts, parce que peut-être, dit-il, la traduction n'aurait pas été fidèle. Après avoir vu et entendu l'inspecteur Drapeau et Mre Rouleau, nous sommes portés à croire de préférence la version de l'inspecteur Drapeau. Au sujet du rapport que lui a fait Mre Lord de sa conversation avec Mre Lamontagne, il dit plus tard dans son témoignage: "ce que j'ai pu comprendre de ce qu'il m'a dit, c'est qu'il n'y avait rien à faire à la suite du téléphone qu'il avait fait à Mre Lamontagne, c'est ce que j'ai compris en fait de sa conversation", et il ajoute: "après avoir parlé à Mre Lamontagne, Mre Lord m'a fait rapport qu'il était impossible d'obtenir un cautionnement. Il m'a fait un rapport, c'était précis, il n'y avait rien à faire". Il est évidemment difficile de concilier de telles affirmations avec celles qui ont été rapportées précédemment, alors qu'il affirmait que les informations que lui avait données Mre Lord n'étaient pas claires ni précises. à tel point

qu'il se demandait même si Mre Lord avait réellement parlé à Mre Lamontagne.

Comme on le sait, Mre Guy Lord n'était que l'adjoint exécutif du ministre de la Justice, tandis que M. André Letendre en est le chef de cabinet. Il occupe évidemment une position supérieure dans le ministère. Or, n'ayant pas réussi à obtenir de résultats satisfaisants par l'entremise de Mre Lord, Mre Guy Rouleau a attendu le retour de M. Letendre, le 11 août, pour lui parler de l'affaire Rivard. Il a exposé à M. Letendre ce qu'il avait dit à Mre Lord, c'est-à-dire qu'il avait reçu des représentations de son frère Raymond, et il lui demande de communiquer avec Mre Lamontagne. M. Letendre dit lui-même, dans son témoignage, que Mre Rouleau lui avait dit qu'il s'agissait d'un cas de narcotiques, qu'il voulait rencontrer le ministre, et qu'il lui a demandé de prendre des informations et de lui dire s'il y avait des possibilités de cautionnement. Cette rencontre de Mre Rouleau avec M. Letendre se situe vers 12 h. 30 p.m. Il faut remarquer que M. Letendre était bien sous l'impression, lui aussi, que le procureur du gouvernement recevait ses directives du procureur général. Il donne l'explication suivante: "si "le procureur général, dans une cause, déclare 'on peut le "laisser aller sous cautionnement', je sais très bien qu'il "ne faut jamais intervenir dans les décisions du tribunal, "mais je suppose que le juge, avant de se prononcer, écoute "la défense et écoute la couronne". Il n'y a donc aucun doute que Mre Rouleau et M. André Letendre étaient tous deux convaincus que des instructions pouvaient être données par le ministre à l'avocat du gouvernement de s'opposer ou de consentir à un cautionnement.

Le même jour, M. Letendre et Mre Rouleau se rencontrent quelques fois. Tous deux, dans leur témoignage,

s'accordent à dire que vers la fin de l'après-midi, M. Letendre a dit à Mtre Rouleau qu'il avait appelé Mtre Lamontagne et qu'il n'y avait pas de possibilité d'obtenir de cautionnement pour Rivard; à ce moment-là, Mtre Rouleau aurait dit: "je le sais parce que j'ai moi-même communiqué avec Lamontagne".

Or, d'après l'ensemble de la preuve, ceci n'est pas exact. Selon le témoignage de Mtre Lamontagne et conformément à la déclaration faite par Mtre Guy Rouleau à l'inspecteur Drapeau, le 17 septembre, il est bien évident que M. Letendre a eu le temps de faire son rapport à Mtre Rouleau avant que ce dernier appelle lui-même Mtre Lamontagne. L'inspecteur Drapeau est très catégorique lorsqu'il rapporte son entrevue avec Mtre Rouleau: "Il m'a certainement dit qu'il avait appelé Lamontagne après que Letendre lui eût fait rapport de la conversation qu'il avait eue lui-même avec Lamontagne". D'ailleurs, la preuve, devant la Commission, a démontré d'une façon catégorique que les appels téléphoniques ont été faits dans l'ordre indiqué par Mtre Rouleau à l'inspecteur Drapeau, et qu'après avoir fait son appel, M. Letendre a rencontré Mtre Rouleau avant que celui-ci téléphone à Mtre Lamontagne; il ne pouvait donc pas lui dire à ce moment-là: "j'ai déjà parlé à Lamontagne".

Sur cette conversation téléphonique, la version de Mtre Lamontagne ne diffère pas sensiblement de celle de Mtre Rouleau. Mtre Lamontagne dit que Mtre Rouleau a commencé par lui demander s'il aimait cela travailler pour le département de la Justice. Il lui a rappelé que le parti l'avait bien traité, il lui a parlé des causes qui lui étaient confiées par le gouvernement fédéral: "Q. Vous lui avez demandé, en somme, s'il était heureux des causes qu'il recevait du Gouvernement Fédéral? R. Enfin, s'il était heureux des causes qu'il recevait du Gouvernement

"fédéral - les termes exacts que nous avons employés au cours
 "de la conversation, je ne m'en souviens pas. Q. Je vous
 "cite...R. Lui a demandé, par exemple, si je ne plaisais
 "dans mes nouvelles fonctions et je me suis informé si ça
 "allait bien à son bureau, et je savais pertinemment que le
 "bureau de Geoffrion & Prud'homme agissait pour le Gouverne-
 "ment assez souvent; je lui ai parlé de ça. Mais les termes
 "exacts qui ont été employés, Votre Seigneurie, je ne m'en
 "souviens pas."

Il a ensuite parlé de l'affaire Rivard, et la
 possibilité d'un cautionnement. Il a demandé quel était le
 juge qui était saisi de la cause. Il a déclaré qu'il était
 prêt, avec son frère Raymond, à garantir que Rivard resterait
 à la disposition du Tribunal s'il était admis à caution.
 D'après Mtre Lamontagne, il aurait ajouté que le parti était
 dissatisfait de son attitude dans cette affaire Rivard, mais
 il nie avoir dit cela. Cependant, il a terminé la conversa-
 tion en disant qu'il appellerait de nouveau vers 6 h. le
 même soir. Il voulait sans doute obtenir ainsi la réaction
 de Mtre Lamontagne après qu'il eût eu le temps de réfléchir
 à ce qu'il venait de lui dire. Mtre Lamontagne a alors pris
 des dispositions avec la Gendarmerie royale pour faire enre-
 gistrer cet appel téléphonique projeté, qui finalement n'a
 pas été fait.

Le lendemain, 12 août, Mtre Rouleau a de nouveau
 téléphoné à Mtre Lamontagne, et lui a demandé ce qui s'était
 passé lorsque la requête pour cautionnement avait été présen-
 tée dans l'avant-midi; Mtre Lamontagne lui a dit que la re-
 quête avait été retirée par Mtre Cohen, ce qui mit fin à la
 conversation.

Il a subséquemment rencontré son frère Raymond au
 restaurant Dagwood, et lui a dit que le ministre de la Justice
 lui avait conseillé de ne pas toucher à cette affaire.

Dans sa déclaration à l'inspecteur Drapeau, le 9 septembre, Raymond Rouleau déclare que son frère Guy lui avait dit qu'il recevrait la visite de la Gendarmerie royale au sujet de l'affaire Rivard. D'autre part, lors de son entrevue avec le même inspecteur, le 17 septembre, Mtre Rouleau déclare, lorsqu'on lui a demandé s'il connaissait le but de l'entrevue, qu'il pensait que c'était en rapport avec une contravention aux règlements de circulation, et il répète, dans son témoignage, que ce n'est que ce jour là qu'il a appris la tenue d'une enquête, par la Gendarmerie royale, sur l'affaire Rivard.

CONCLUSIONS

Il résulte de ces faits que Mtre Guy Rouleau a tenté d'utiliser l'influence que lui procurait sa fonction d'assistant parlementaire du Premier Ministre pour tenter d'obtenir l'admission à caution de Rivard.

Il a, d'abord, demandé à Mtre Lorc, l'adjoint-exécutif du ministre de la Justice, de téléphoner à Mtre Lamontagne. N'ayant pas obtenu ce résultat satisfaisant, il s'est adressé à Monsieur A. Letendre, chef de cabinet du même ministre, ce qui, selon lui, Mtre Lamontagne devait recevoir ces instructions. Finalement, non satisfait du rapport que lui a fait M. Letendre, il entre lui-même en scène, avec le prestige que lui confèrait sa fonction d'assistant parlementaire du Premier Ministre.

Il n'y a aucun doute que Mtre Rouleau a cherché à influencer Mtre Lamontagne, pour obtenir son consentement à l'admission à caution de Lucien Rivard.

Une telle intervention, spécialement de la part d'une personne en autorité, constitue certainement un acte répréhensible, parce qu'elle vient en conflit avec le cours normal de la Justice, mais ne contient pas les éléments nécessaires à la perpétration d'une infraction criminelle.

MRE GUY LORD

Mtre Guy Lord est avocat, âgé de 25 ans. Au mois d'août 1964, il exerçait la fonction d'adjoint spécial du ministre de la Justice. Il est présentement étudiant à Oxford, en Angleterre. Il a été admis à la pratique du droit en juin 1963. Il décida alors de demander son admission au Collège Nuffield à Oxford. Il a obtenu une bourse du Conseil des Arts. A la suggestion de Mtre Maximilien Caron, doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, il a décidé d'aller travailler pendant quelque temps à Ottawa, afin d'acquérir une certaine expérience dans le domaine administratif, avant d'aller étudier à Oxford.

C'est Mtre Maximilien Caron qui a fait des démarches auprès du ministre de la Justice pour lui obtenir l'emploi qu'il avait au mois d'août 1964. Dès son entrée en fonction, il a été entendu avec le ministre qu'il partirait au mois de septembre 1964, si sa demande d'admission au Collège Oxford était acceptée. Par une lettre en date du 6 mai 1964, il a été avisé qu'il était accepté. Lorsqu'il est entré en fonction comme adjoint du ministre de la Justice, Mtre Raymond Denis occupait une fonction identique auprès du même ministre, et lui a présenté Mtre Lamontagne, qu'il ne connaissait pas et qu'il n'a pas rencontré par la suite. Il ne semble pas avoir eu d'activités politiques.

Durant les vacances d'été de 1961, il avait travaillé au Domaine Idéal, à Ste-Rose. C'était alors un monsieur Trudel qui en était le propriétaire. Au cours du mois de juillet, Lucien Rivard est devenu propriétaire de ce domaine; il a laissé cet emploi au début du mois d'août. Il a eu alors l'occasion de connaître quelque peu

Lucien Rivard, et il dit dans son témoignage que c'était un individu qui n'était pas sympathique. Quelques mois avant les événements dont il a été question dans la présente enquête, en causant avec André Letendre du travail qu'il exécutait durant les vacances d'été, quand il était étudiant, il avait eu l'occasion de lui dire qu'il avait travaillé pour le compte de Lucien Rivard au Domaine Idéal de Ste-Rose.

D'après la déclaration faite par Mtre Guy Rouleau à la Gendarmerie royale, selon le rapport de l'inspecteur Drapeau en date du 18 septembre 1964, Mtre Guy Lord lui aurait dit qu'il connaissait Rivard et qu'il avait travaillé pour lui à la Plage Idéale, mais qu'il ne croyait pas que Rivard aurait été inculpé dans une affaire comme celle dont il était accusé. Questionné sur cette déclaration lors de son témoignage devant la Commission, Mtre Guy Rouleau ne la nie pas, mais il déclare ne pas s'en souvenir.

Au début de son témoignage, Mtre Lord a donné une description de ses fonctions. Il déclare que son ouvrage consistait à s'occuper des relations entre le ministre et le personnel du ministère, de voir, par exemple, à ce qu'un dossier parvienne au ministre à temps, à ce qu'un résumé du dossier soit fait pour l'information du ministre. On lui avait aussi demandé de s'occuper de la correspondance du ministre, de la lire, de la distribuer dans les différents départements du ministère. Il lui arrivait aussi assez souvent de préparer des accusés de réception. Il ajoute que tous les dossiers qui allaient au ministre lui étaient remis auparavant, afin qu'il puisse les mettre en ordre. Il avait son bureau principal dans l'édifice central du Parlement, mais il avait aussi un bureau dans les locaux du ministère, où il se rendait très irrégulièrement.

Au début de l'après-midi du 4 août, Mtre Guy Lord a reçu la visite de Mtre Guy Rouleau. Ce dernier lui a dit qu'il désirait parler au ministre de la Justice, au sujet d'une cause de contrebande de narcotiques, dans laquelle un de ses électeurs, un nommé Rivard, était impliqué. Dans sa déclaration du 18 septembre, Mtre Guy Rouleau a dit à la Gendarmerie royale que son frère Raymond l'avait appelé pour lui demander de s'enquérir sur les possibilités pour Rivard d'obtenir un cautionnement, et il ajoute que lorsqu'il a parlé à Mtre Guy Lord, il s'est enquis de la possibilité de l'obtention d'un cautionnement pour Rivard.

Dans son témoignage, Mtre Guy Lord donne des détails sur la manière dont il a fait sa déclaration à la Gendarmerie royale. Une première entrevue eut lieu le 25 août, vers la fin de l'après-midi, dans un bureau de la Gendarmerie sur la rue Wellington, à Ottawa. On l'aurait questionné assez longuement, et sur des sujets variés, mais aucune note écrite n'aurait été prise. La deuxième entrevue a eu lieu le lendemain dans le cours de l'avant-midi. Les questions et les réponses furent prises par écrit. Après la transcription des notes, on les lui a remises en entier, il les a lues et signées. Il a fait certaines corrections, et il a même fait recommencer toute une page. Cette déclaration a été signée le 26 août. A la page 3, il donne à l'inspecteur Drapeau une réponse qui se lit comme suit:- (traduction) "D'après ce que j'ai appris de M. Rouleau, j'ai conclu qu'il s'intéressait à l'obtention d'un cautionnement pour M. Rivard, mais il ne me fit pas de représentations." Et dans la réponse suivante, il déclare avoir dit à Mtre Lamontagne:- (traduction) "Je lui ai simplement demandé si l'attitude de la Gendarmerie royale était bien claire lorsqu'elle s'opposait à la mise à caution." Dans son témoignage, il déclare que ce n'est qu'au cours de la conversation qu'il a eue avec Mtre Lamontagne qu'il aurait appris de ce dernier

qu'une demande de cautionnement avait été faite pour Rivard. Il faut cependant se rappeler qu'avant de la signer, il a lu et relu sa déclaration, il l'a même corrigée substantiellement, de sorte qu'il faut en venir à la conclusion que c'est dans son témoignage qu'il fait erreur. D'ailleurs, Mtre Guy Rouleau déclare que lorsqu'il a parlé à Mtre Guy Lord, pour lui demander d'obtenir des renseignements sur l'affaire Rivard, il lui a parlé de la possibilité d'un cautionnement, et il répète cette affirmation à deux reprises.

Lors de son entrevue avec Mtre Rouleau, ce dernier lui a dit que l'avocat au dossier était Mtre Lamontagne et qu'il pourrait avoir de lui tous les renseignements nécessaires. Il était sous l'impression que Mtre Rouleau verrait le ministre durant le cours de l'après-midi. Il a essayé, dit-il, de parler au sous-ministre MacDonald, et il n'aurait pas pu le rejoindre.

C'était évidemment pour lui la manière normale et logique de prendre des informations sur un dossier du ministère de la Justice.

D'autre part, comme il savait que Mtre Lamontagne agissait pour le gouvernement, comme agent de la Gendarmerie royale, dans les causes de narcotiques, il a trouvé tout naturel, dit-il, que Mtre Rouleau lui demande de lui parler. Il relate qu'après son entrevue avec Mtre Rouleau, et son essai infructueux de communiquer avec le sous-ministre MacDonald, il décida d'appeler Mtre Lamontagne; il ne put le rejoindre immédiatement et laissa un message lui demandant de le rappeler.

Pourquoi, après son essai infructueux de rejoindre le sous-ministre MacDonald, n'a-t-il pas tenté de le rappeler de nouveau ou n'a-t-il pas demandé d'être rappelé

comme il l'avait fait avec Mtre Lamontagne. C'est plus tard, au cours de l'après-midi, qu'il reçut de Mtre Lamontagne l'appel qu'il avait sollicité.

Dans les versions de Mtre Lamontagne et de Mtre Lord, sur cette conversation téléphonique, il y a des différences notables. Mtre Lamontagne déclare que Mtre Guy Lord, au tout début de la conversation, lui aurait dit qu'il appelait au nom du ministre de la Justice. Mtre Lord, de son côté, affirme qu'il s'est introduit comme étant Guy Lord, adjoint spécial au ministre de la Justice, et qu'il informa Mtre Lamontagne que, ce même jour-là, un député voulait voir le ministre pour discuter d'une cause de contrebande de narcotiques dans laquelle était impliqué Rivard, un des électeurs de Mtre Guy Rouleau. Evidemment, Mtre Lamontagne en a conclu que le député qui voulait voir le ministre était bien Mtre Rouleau lui-même. C'est alors que, selon Mtre Lord, Mtre Lamontagne lui a donné beaucoup d'explications; il lui a dit que c'était une cause qui le dérangeait beaucoup, qu'il avait été dérangé durant ses vacances, qu'il avait reçu des téléphones et des menaces, et Mtre Lord ajoute: "Il semblait vraiment "un peu exaspéré". Mtre Lamontagne lui a dit qu'il venait de recevoir une requête des avocats de Rivard pour demander un cautionnement. Il lui a expliqué ensuite le dossier que possédait la Gendarmerie royale, dossier très chargé; il a déclaré que c'était un individu qui pouvait s'enfuir très facilement, qu'il avait beaucoup d'argent. Il lui a dit aussi que le gouvernement canadien n'était pas en cause mais que c'était le gouvernement américain qui était intéressé à l'affaire. Mtre Lord dit avoir conclu de cette conversation que le cas était très clair, qu'il était inutile pour Mtre Rouleau de voir le ministre.

Après cette conversation avec Mtre Lamontagne,

il a vu le ministre qui sortait de son bureau en hâte, "j'ai eu juste le temps de lui dire qu'un député voulait "lui parler d'une affaire d'un dénommé Rivard, et j'ai "ajouté que la position de la Gendarmerie royale était "claire dans ce cas-là". Il n'a pas eu le temps, cependant, d'expliquer toute l'affaire au ministre. Contrairement à ce que Mtre Lamontagne déclare, Mtre Lord affirme qu'il n'a jamais été question, au cours de cette conversation téléphonique, de l'ouvrage légal qui était confié à Mtre Lamontagne par le ministère de la Justice. Il n'a jamais été question non plus, dit-il, que le ministre était satisfait ou non de ses services comme avocat.

Dans son témoignage, Mtre Lamontagne admet que ce jour-là, le 4 août, il était assez énervé. Il avait reçu les appels téléphoniques du 20 juillet à Chicoutimi, il avait vu Mtre Daoust le 28 juillet, il avait entendu certaines rumeurs, au Palais de Justice, à l'effet qu'il aurait pu recevoir un pot-de-vin pour favoriser l'admission à caution de Rivard, et il venait ce même jour, de recevoir une requête pour cautionnement, qu'il n'attendait aucunement après ses entrevues avec Mtre Daoust, requête qui était présentable le 6 août. En effet, Mtre Raymond Daoust admet avoir dit à Mtre Lamontagne, au cours de la conversation téléphonique du 20 juillet: "je vais présenter "ma requête pour expertise, quant à ma requête pour cautionnement, je pense que je vais la retarder".

Mtre Lamontagne reconnaît que lorsque Mtre Guy Lord l'a appelé, il s'est identifié comme étant Guy Lord, adjoint spécial du ministre de la Justice, mais il ajoute que Mtre Lord lui aurait dit qu'il appelait de la part du ministre. Il répète cette affirmation à plusieurs reprises. Comme il ne se souvient pas exactement des mots prononcés à ce moment-là, il donne trois alternatives: "Guy Lord, "dit-il, m'a appelé au nom du ministre, ou, il m'a dit

"j'appelle pour le ministre, ou encore, il s'est nommé
"Guy Lord, adjoint spécial du ministre de la Justice et
"a dit le ministre veut savoir". Dans son témoignage,
Mtre Lamontagne fait remarquer que sa conversation avec
Mtre Guy Lord, au sujet de l'affaire Rivard, était la pre-
mière qu'il qualifie de "nature politique". Il est fort
possible que dans son esprit il ait pu déduire, comme il
l'a dit dans son témoignage, que s'il ne coopérait pas
avec le ministère de la Justice, il pourrait recevoir moins
d'ouvrage, mais la prépondérance de la preuve laisse croire
que Mtre Lord ne lui a pas tenu de tels propos.

En toute justice pour les deux intéressés, l'on
peut dire de cette conversation par téléphone du 4 août,
qu'elle s'est faite dans les circonstances suivantes:
Mtre Guy Rouleau, assistant parlementaire du Premier Ministre,
informe Mtre Guy Lord qu'il veut voir le ministre de la
Justice pour lui parler du cas de Rivard qui a été arrêté
pour des affaires de narcotiques à Montréal. Il voudrait
avoir des renseignements sur le dossier et s'enquérir des
possibilités de cautionnement. Mtre Rouleau indique à Mtre
Lord que l'avocat du gouvernement c'est Mtre Lamontagne.
Mtre Rouleau demande spécialement à Mtre Lord d'appeler
Mtre Lamontagne. Pourquoi lui a-t-il fait cette demande,
alors que, s'il était lui-même sous l'impression, comme
Mtre Lord l'était, qu'il s'agissait d'un dossier du minis-
tère de la Justice, il eût été très facile d'obtenir ces
renseignements à Ottawa même? C'est sans doute ce que Mtre
Lord a réalisé, lorsque, au lieu d'appeler immédiatement
Mtre Lamontagne comme le lui avait demandé Mtre Rouleau,
il a d'abord téléphoné au sous-ministre MacDonald.

Pourquoi n'a-t-il pas persisté à faire un appel au
sous-ministre MacDonald? Aucune explication n'a été donnée.

N'ayant pas réussi à parler à Monsieur MacDonald, Mtre Lord a décidé d'appeler Mtre Lamontagne comme le lui avait demandé Mtre Rouleau.

Il faut dire que lorsque Mtre Guy Lord a rendu son témoignage devant la Commission, il a donné des marques de sincérité, et on ne peut certainement pas dire qu'il a voulu tromper la Commission, même s'il a pu commettre certaines erreurs. Il n'y a pas beaucoup d'importance à attacher à la controverse entre Mtre Lamontagne et Mtre Lord, sur la question de savoir si ce dernier aurait déclaré qu'il appelait au nom du ministre, et que le ministre n'était pas content parce que Mtre Lamontagne ne suivait pas les instructions du département. En effet, d'un côté, il ne semble pas que Mtre Lord se soit servi d'expressions aussi claires, aussi précises, et d'autre part, cet appel téléphonique de l'adjoint exécutif du ministre de la Justice, dans l'état d'esprit où était Mtre Lamontagne ce jour là, pouvait raisonnablement l'amener à une interprétation comme celle qu'il a donnée dans son témoignage.

Il découle de ces faits que Mtre Guy Rouleau voulait que ce soit l'adjoint exécutif du ministre de la Justice qui parle à Mtre Lamontagne, avocat du ministère dans les causes de narcotiques à Montréal, pour s'enquérir des possibilités de cautionnement pour Rivard. C'était le porte-parole du mandant qui parlait au mandataire.

Après son téléphone avec Mtre Lamontagne, Mtre Lord, comme on l'a vu tout à l'heure, a rencontré le ministre, en passant, et lui en a fait part. Il a, un peu plus tard, rencontré Mtre Rouleau et il lui a communiqué les renseignements qu'il avait obtenus, et surtout l'information que le cas de Rivard semblait très clair, qu'il semblait absolument impossible d'obtenir un cautionnement. Même si des explications complètes ne lui ont pas été données, même si

la conversation téléphonique ne lui a pas été répétée, mot à mot, il est assez étrange de constater que M^{re} Rouleau, dans son témoignage, déclare qu'il n'a pas bien compris ce que M^{re} Lord lui avait dit. S'il n'avait pas bien compris, il lui aurait été facile de demander des éclaircissements, mais vraiment le rapport que lui avait fait M^{re} Lord était suffisamment précis pour conclure que si réellement il n'a pas compris ce qui lui avait été dit, c'est parce qu'il n'a pas voulu comprendre.

Après son téléphone à M^{re} Lamontagne, M^{re} Guy Lord a rencontré André Letendre. Ce pouvait être, dit-il, le lendemain ou le surlendemain. (En fait, c'était le 11 août, c'est-à-dire sept (7) jours plus tard). "Il m'a demandé, dit-il, si M^{re} Rouleau était venu me voir dans une affaire impliquant un dénommé Rivard. Je lui ai dit oui, et lui ai communiqué un peu rapidement les renseignements que j'avais eus de M^{re} Lamontagne. Je lui ai dit que c'était un cas bien clair et qu'il n'y avait rien à faire. Je lui ai dit que j'en avait parlé au ministre (cette assertion est corroborée par André Letendre) et Letendre m'a répondu c'est parfait je m'en occupe de cette affaire-là."

Le seul autre incident se rapportant à M^{re} Guy Lord s'est produit le 11 août. M. Letendre avait dit à M^{re} Lamontagne qu'il rappellerait peut-être ce soir-là. Lorsqu'il laissa son bureau, n'ayant pas reçu l'appel, M^{re} Lamontagne téléphona lui-même mais c'est M^{re} Lord qui a répondu parce que Monsieur Letendre était absent; M^{re} Lamontagne lui a alors dit où Monsieur Letendre pourrait le rejoindre s'il revenait au bureau.

CONCLUSIONS

Pour faire une analyse complète du rôle joué par M^{re} Lord dans toute cette affaire, il nous manque certains

éléments. Il n'a pas été, en effet, démontré, au cours de l'enquête, s'il existait une réglementation déterminant et délimitant le rôle d'un adjoint exécutif d'un ministre de la couronne. Il a été dit cependant qu'il s'agissait d'un officier attaché à la personne même du ministre, qui n'entre pas dans la catégorie des fonctionnaires civils. Des explications nous ont été fournies par Mtre Raymond Denis, Mtre Guy Lord lui-même, et Monsieur André Letendre.

Lorsque la participation de Mtre Lord, aux événements relatés au cours de l'enquête, a été requise par Mtre Guy Rouleau, il croyait qu'il s'agissait d'une cause du ministère de la Justice; était-ce alors dans ses attributions, était-il convenable, était-il logique, qu'en sa qualité d'adjoint exécutif du ministre, il communique directement, hors la connaissance du ministre, avec l'avocat qui était supposé représenter le gouvernement, et discute avec lui des possibilités d'admission à caution d'une personne accusée de trafic de narcotiques?

L'avocat peut évidemment s'attendre à recevoir des instructions et des représentations du ministre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne qui parle pour lui et en son nom. Or, si l'adjoint du ministre juge à propos de lui faire des représentations au sujet d'une cause qui lui a été confiée, il est normal pour lui de croire que la communication a été autorisée par le ministre lui-même.

Il serait plus sage, plus prudent, que l'adjoint exécutif, avant d'intervenir dans un cas semblable, auprès de l'avocat de la couronne, obtienne des informations des officiers du ministère dont il fait partie. Il lui serait alors possible de se rendre compte de la nature du cas et

ne risquerait pas de donner à l'avocat l'impression qu'il cherche à l'influencer. Dans les circonstances relatées par la preuve, au cours de l'enquête, il n'était pas illogique pour Mre Lamontagne de tirer les conclusions qu'il a tirées et de faire les déductions qu'il a faites.

Il ne faut pas oublier non plus que non seulement Mre Lord s'est identifié comme étant l'adjoint spécial du ministre de la Justice, mais qu'il a bien déclaré à Mre Lamontagne que son appel était fait pour rendre service à Mre Guy Rouleau, assistant parlementaire du Premier ministre, ce qui, évidemment, augmentait sensiblement l'importance de cet appel téléphonique.

D'autre part, il est évident que Mre Guy Lord n'a pas volontairement commis un acte répréhensible en soi, mais il est certain qu'il a agi avec imprudence.

Les ennuis qu'il a eus à la suite de son intervention, les conséquences désagréables de l'acte qu'il a posé devraient servir de leçon à tous les adjoints exécutifs des ministres, et les inciter à ne pas intervenir dans des procédures judiciaires, que ce soit pour faciliter l'obtention d'un cautionnement ou pour d'autres fins.

Lorsqu'il a été averti que des représentations doivent être faites au ministre par un député, ou par toute autre personne, l'adjoint exécutif, s'il veut lui rendre service, devra examiner le dossier du ministre pour y rechercher tous les renseignements qui seraient de nature à faciliter le travail du ministre. Mais s'il constate qu'il n'y a pas de dossier au ministère, ou qu'il s'agit d'une affaire judiciaire dans laquelle le gouvernement canadien n'est pas directement intéressé, comme c'était le cas dans l'affaire Rivard, il doit en avvertir l'intéressé et s'abstenir de toute intervention, car une telle intervention pourrait être interprétée comme étant de l'influence indue.

MONSIEUR ANDRÉ LETENDRE.-

Monsieur André Letendre est directeur du cabinet de l'honorable Guy Favreau, ministre de la Justice. Il connaît très bien Mtre Guy Rouleau, assistant parlementaire du Premier Ministre, avec qui il avait l'occasion de travailler dans des organisations politiques et il connaît aussi Guy Masson depuis environ un (1) an.

Quelques mois avant les événements dont il a été question à l'enquête, il avait eu l'occasion de parler avec Mtre Guy Lord du travail que ce dernier avait exécuté durant ses vacances d'été, alors qu'il était étudiant, et Mtre Lord lui avait dit qu'il avait déjà travaillé pour Lucien Rivard au Domaine Idéal.

Dans son témoignage devant la Commission, M. Letendre a contredit certaines affirmations de Mtre Lamontagne. Il a aussi donné des réponses qui ne concordaient pas avec la déclaration qu'il avait faite le 19 août à la Gendarmerie royale.

Il faut donc rechercher où est la vérité.

Le 11 août 1964, il rencontre Mtre Guy Rouleau, une première fois, au début de l'après-midi. Ce dernier lui demande si Mtre Lord lui a parlé de l'affaire Rivard. Il a répondu négativement. Mtre Rouleau lui a alors expliqué que son frère Raymond Rouleau lui avait téléphoné plusieurs fois pour s'enquérir s'il y avait possibilité d'avoir un cautionnement pour Rivard. Il lui a déclaré que son frère lui avait dit que Rivard avait rendu des services dans des campagnes électorales antérieures, qu'il voulait rencontrer le ministre, mais qu'il voulait auparavant s'enquérir de ce qu'il avait "dans le dossier". Il a demandé de prendre des informations et de lui dire s'il y avait des possibilités de cautionnement. Il lui a dit que Mtre Pierre

Lamontagne était procureur au dossier. Ils étaient, à ce moment-là, tous deux dans le bureau de M^{re} Rouleau. C'était vers 2 h. 30 p.m. Ils ont essayé de rejoindre Raymond Rouleau, mais n'ont pas réussi. Si on lit d'abord la déclaration de M. Letendre à la police montée, on trouve quelque chose d'assez étrange. Il aurait dit ceci:- "De manière à raconter l'histoire complète, Guy m'a suggéré "de parler à son frère. Je sais qu'il a essayé de l'atteindre à Montréal, mais nous ne pouvions pas l'atteindre. Je "ne peux pas affirmer si une demi-heure plus tard, nous "n'avons pas parlé à son frère Raymond. Il semble que "nous avons parlé, mais je n'en suis pas sûr. De toute "manière, cet appel ne change en rien l'histoire." Il ajoute, dans son témoignage: "Lorsque j'ai rencontré "Guy Rouleau le 11 août vers 12 h. 30, il s'agissait de "savoir s'il y avait moyen de relâcher Lucien Rivard sous "cautionnement."

M. Letendre est ensuite revenu au bureau du ministre, il a rencontré M^{re} Lord qui se préparait à aller à la Chambre. Il lui a parlé de l'affaire Rivard. M^{re} Lord lui a dit qu'il croyait que c'était impossible d'obtenir un cautionnement parce que c'était un type qui avait des comptes de banque en Suisse et au Mexique. Il a demandé, malgré cela, à M^{re} Lord s'il aurait le temps de regarder le dossier, mais ce dernier lui a répondu qu'il n'aurait pas le temps. Alors, M. Letendre lui a dit: "laisse faire, je vais m'en occuper". Il a ajouté que vu le désir exprimé par M^{re} Rouleau de rencontrer le ministre, il voulait "faire le tour du dossier pour le présenter au ministre". Il est allé à son bureau, il a appelé M^{re} Lamontagne, et n'a pas réussi à le rejoindre.

Il a expliqué dans son témoignage que, d'après lui,

dans une cause du gouvernement canadien, le procureur général peut donner à l'avocat qui représente le gouvernement, des instructions de s'opposer ou de consentir à un cautionnement. Et, c'est dans cet esprit qu'il a appelé Mtre Lamontagne pour lui parler du cautionnement de Rivard. Il a fait cet appel sans l'autorisation du ministre; et malgré que Mtre Lord lui eût dit qu'il serait dangereux, d'après les renseignements qu'il avait eus, d'accorder un cautionnement à Rivard, il a quand même décidé de parler à Mtre Lamontagne pour s'enquérir de la possibilité d'un cautionnement.

C'était une manière assez étrange de "faire le tour "du dossier" que d'appeler Mtre Lamontagne au lieu de s'enquérir auprès d'un officier du ministère de la Justice dont il faisait partie lui-même.

Vers 5 h. p.m., le même jour, M. Letendre a laissé son bureau pour aller rencontrer Mtre Guy Rouleau, car ils devaient tous les deux rencontrer des gens de l'Ouest, intéressés dans Canadair. Mais, avant de quitter son bureau, il a appelé le sous-commissaire Lemieux de la Gendarmerie royale, pour lui parler de l'affaire Rivard, mais il n'a pu lui parler parce que la ligne était occupée. Après cela, il s'est rendu à la Chambre des Communes, au bureau de Mtre Rouleau. Ce dernier n'était pas là, il a décidé d'appeler de nouveau Mtre Pierre Lamontagne.

Comment se fait-il qu'il n'ait pas jugé à propos de rappeler le sous-commissaire Lemieux?

Il a alors réussi à rejoindre Mtre Lamontagne, et comme ils ne se connaissaient pas l'un l'autre, M. Letendre s'est identifié comme étant le chef de cabinet du ministre de la Justice, et lui a dit qu'il appelait au sujet de l'affaire Rivard. Il a ajouté que des représen-

tations étaient faites au bureau du ministre, relativement à Rivard et qu'avant de présenter le dossier au ministre, il voulait avoir des informations.

Mais quel dossier voulait-il présenter puisqu'il ne s'était même pas enquis de l'existence d'un tel dossier, soit au ministère, soit à la Gendarmerie royale?

Il a dit à Mtre Lamontagne qu'il n'avait pas le plaisir de le connaître, mais qu'il avait entendu parler de lui par M. MacDonald, sous-ministre de la Justice, qui avait une haute considération pour lui. (Il convient de noter, au cours du deuxième témoignage du sous-ministre MacDonald, la question et la réponse suivantes: (traduction)

"Q. Vous est-il jamais arrivé de faire des commentaires à M. André Letendre sur la compétence de Pierre Lamontagne en sa qualité d'avocat? R. Je ne me rappelle pas avoir fait de commentaire," et plus loin: "Je ne connaissais pas M. Lamontagne assez bien pour faire à son sujet quelque commentaire positif.") Il l'a même félicité pour le travail qu'il exécutait pour le ministère. Après lui avoir fait ces commentaires élogieux, il lui a demandé qu'est-ce qui arrivait dans le cas de Rivard. Il faut se rappeler qu'à ce moment-là, il savait que Mtre Lord avait déjà parlé à Mtre Lamontagne, et que ce dernier avait déclaré qu'il était impossible de laisser sortir Rivard sous caution.

Mtre Lamontagne lui a alors donné toutes les explications concernant la plainte qui avait été portée contre Rivard, et lui a dit spécialement que cette plainte avait été signée par le consul américain, et qu'il était lui-même le procureur du gouvernement américain. C'est après ces explications qu'il a été question de Robert Kennedy. M. Letendre a dit à Mtre Lamontagne que le ministre (l'honorable Favreau) avait rencontré Robert Kennedy et que lui-même s'appretait à aller à la convention du parti démocrate

à Atlantic City. Il a ajouté qu'en revenant de la convention, il passerait par Washington, qu'il avait l'intention de visiter le département du procureur général des Etats-Unis, et qu'il leur dirait qu'ils avaient un très bon avocat à Montréal. Il déclare que ceci fut dit "en matière de blague, pour finir une phrase".

C'était pour le moins une blague un peu étrange pour le directeur de cabinet du ministre de la Justice du Canada, qui s'adresse à un avocat qu'il ne connaît pas, et avec qui il discute la possibilité d'un cautionnement, en faveur d'un trafiquant de narcotiques dont le gouvernement américain demande d'extradition.

D'après M. Lamontagne, au cours de la conversation téléphonique, M. Letendre lui aurait demandé pourquoi, comme agent du Ministre de la Justice, il ne suivait pas les instructions d'Ottawa. Il aurait déclaré que le ministre voulait définitivement savoir pourquoi M. Lamontagne persistait à s'opposer à la demande de cautionnement de Rivard.

A la fin de la conversation, M. Letendre lui aurait demandé à quelle heure il pourrait le rejoindre, car il désirait faire un rapport complet au ministre et le rappeler pour lui communiquer les observations du ministre. M. Lamontagne lui a dit qu'il serait à son bureau jusqu'à 8 h. p.m., mais comme M. Letendre voulait le rejoindre après cette heure là, M. Lamontagne lui a dit qu'il appellerait à son bureau avant de partir du sien, pour lui dire à quel endroit il serait au cours de la soirée. Effectivement, vers 8 h. p.m., M. Lamontagne a appelé au bureau de M. Letendre, mais ce dernier n'y était pas. C'est M. Lord qui a répondu, ceci est corroboré par M. Lord lui-même, et M. Lamontagne a dit à ce dernier à quel endroit il pouvait être rejoint

par M. Letendre, mais il n'a pas reçu d'autre appel.

On a prétendu, au cours de l'enquête, que c'était une chose habituelle, une chose normale, pour un directeur de cabinet d'un ministre, de faire des interventions de la nature de celle de M. Letendre auprès de M^{re} Lamontagne. Si tel est le cas, nous n'avons aucune hésitation à déclarer qu'une telle habitude devrait être discontinuée. Il ne faut pas oublier que l'avocat du gouvernement fédéral peut évidemment s'attendre à recevoir des instructions du ministre dont il est en somme le mandataire, il peut s'attendre à ce que ces instructions lui viennent, non pas directement du ministre mais d'un officier supérieur du ministère concerné. Or, une intervention du chef de cabinet ne peut-elle raisonnablement être considérée comme venant du ministre lui-même, ou, tout au moins, comme étant faite avec l'approbation du ministre?

M. Letendre et M^{re} Rouleau disent, tous les deux, que lorsqu'ils se sont rencontrés de nouveau, vers 6 h. p.m., M. Letendre aurait voulu faire son rapport à M^{re} Rouleau de la conversation qu'il avait eue avec M^{re} Lamontagne, mais que M^{re} Rouleau lui aurait dit: "Je sais ce qui en est parce que je l'ai appelé moi-même". Or ces affirmations ne semblent pas exactes, car après avoir analysé attentivement cette partie de la preuve et les divers témoignages dans lesquels il a été question de ce fait, il faut en venir à la conclusion, sans aucun doute, que M. Letendre, après avoir parlé à M^{re} Lamontagne, a fait son rapport à M^{re} Rouleau, et que ce dernier a appelé lui-même M^{re} Lamontagne, après avoir eu le rapport de M. Letendre.

C'est d'abord ce qui ressort du témoignage de M^{re} Lamontagne. D'autre part, dans sa déclaration à la Gendarmerie royale, M. Letendre ne mentionne aucunement cette conversation entre lui et M^{re} Rouleau. Finalement, M^{re}

Rouleau, dans sa déclaration à la Gendarmerie, mentionne d'abord le téléphone de M. Letendre et dit qu'ensuite il a appelé M^{re} Pierre Lamontagne. Il est vrai que lorsqu'il a rendu témoignage, il a prétendu que l'inspecteur Drapeau, à qui il parlait, avait mal interprété sa déclaration, mais après avoir analysé toutes les circonstances nous n'avons aucune hésitation à accepter la version de M^{re} Lamontagne et le rapport de l'inspecteur Drapeau.

Le même soir, alors qu'il se trouvait au Cercle Universitaire d'Ottawa, avec M. Letendre, M^{re} Guy Rouleau a appelé son frère Raymond et a demandé à M. Letendre de lui parler pour lui certifier qu'il s'était effectivement occupé du cas de Rivard.

Il convient de noter que ces appels téléphoniques de M. Letendre et de M^{re} Guy Rouleau à M^{re} Lamontagne ont été faits le 11 août, à la fin de l'après-midi, alors que la requête pour cautionnement dans l'affaire Rivard était présentable le lendemain, devant le tribunal saisi de la demande d'extradition de Rivard. L'on peut, à bon droit, se demander s'il y a relation entre ces appels et cette demande de cautionnement.

Il y a encore une chose étonnante qui a été dite par M. Letendre à la fin de son témoignage. C'est qu'après avoir fait part à M^{re} Rouleau des renseignements qu'il avait obtenus de M^{re} Lamontagne, M^{re} Rouleau lui aurait demandé de vérifier le lendemain, au ministère de la Justice, si l'information donnée par M^{re} Lamontagne représentait bien "la position du ministère de la Justice".

Le même soir, il y eût une conversation téléphonique entre M^{re} Guy Rouleau et M. Letendre d'une part, et Raymond Rouleau d'autre part.

Quant à M^{re} Guy Rouleau, dans sa déclaration à la Gendarmerie royale, il admet que M. Letendre a parlé

à son frère, mais il nie, ce que son frère avait dit à l'inspecteur Drapeau, que M. Letendre devait le voir à Montréal dans le but d'obtenir des informations additionnelles. Quant à Raymond Rouleau, il relate ceci: "Mon frère m'a dit je vais te présenter André Letendre en rapport avec l'affaire Rivard. Ce que j'ai retenu, c'est que Letendre voulait me voir à Montréal, avec Guy mon frère. J'ai demandé, après, comment il se faisait que Letendre n'était pas venu, il m'a dit: ça ne marche pas."

CONCLUSIONS

Tenant compte des fonctions qu'il exerçait comme chef de cabinet du ministre de la Justice, M. André Letendre devait savoir que ses interventions auprès d'un avocat qu'il croyait être le mandataire du procureur général, prennent une importance considérable.

Pour faire plaisir à l'assistant parlementaire du Premier Ministre, qui était en même temps un ami intime avec qui il avait travaillé depuis longtemps dans des organisations politiques, il a décidé de faire un appel téléphonique à l'avocat Lamontagne, dans le but évident de faciliter l'obtention d'un cautionnement pour Rivard.

S'il était vrai qu'il s'agissait pour lui d'avoir des renseignements sur le dossier de l'affaire Rivard, il aurait pu les avoir facilement au ministère où il travaillait, ou bien au bureau de la Gendarmerie royale.

Si son intervention n'eut consisté qu'à obtenir des renseignements, pourquoi a-t-il dit à M^{re} Lamontagne que le sous-ministre MacDonald avait fait des éloges de lui, ce qui n'était pas exact.

Lorsqu'il a dit à Raymond Rouleau, lors de la conversation téléphonique du 11 août, qu'il le rencontrerait

à Montréal, ce n'était certainement pas pour obtenir des renseignements. Ce projet de rencontre ne démontre-t-il pas plutôt qu'il voulait s'enquérir des autres moyens possibles d'atteindre la fin désirée.

Ce n'était certainement pas pour obtenir des renseignements qu'il a parlé à Mtre Lamontagne de son voyage à la convention du parti démocrate américain, et qu'il lui a dit qu'il passerait par Washington et informerait les officiers du bureau du procureur général des Etats-Unis qu'ils avaient un bon avocat à Montréal.

D'ailleurs, il est un peu extraordinaire de constater, au cours de l'enquête, le nombre considérable de personnes qui ont prétendu n'avoir fait des démarches que pour obtenir des renseignements.

Il n'y a aucun doute que l'intervention de M. Létendre était repréhensible, mais il faut dire, en tenant compte de toutes les circonstances, qu'elle a été faite sans intention malicieuse, et dans le seul but d'être agréable à son ami Mtre Guy Rouleau, à qui il voulait rendre service.

Néanmoins, il est clair que son intervention a sûrement contribué à augmenter, dans l'esprit de Mtre Lamontagne, l'idée que des personnages influents, dans le gouvernement du pays, se concertaient pour l'amener à consentir à l'admission à caution de Lucien Rivard.

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

La Commission, pour remplir le mandat qui lui a été confié par l'arrêté ministériel qui l'a créée, avait, entre autres devoirs, celui d'enquêter sur "la manière selon laquelle la Gendarmerie royale du Canada et ses officiers, de même que le ministère de la Justice et le ministre de la Justice, ont traité ces allégations lorsqu'elles ont été portées à leur attention, et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, examiner à fond les rapports présentés au ministre de la Justice par la Gendarmerie royale du Canada et la preuve y relative qui lui a été soumise".

La Commission avait donc le devoir d'examiner la conduite de la Gendarmerie royale, seulement et uniquement en ce qui concerne les allégations faites à la Chambre des Communes, et celles contenues dans les révélations de M. Lamontagne.

Il est important de noter que ce mandat est bien délimité et qu'il ne s'étend pas aux activités ordinaires de ce corps policier dont l'efficacité est incontestable.

Il ne faut pas oublier, cependant, que ses officiers sont des êtres humains qui ne peuvent certainement pas prétendre posséder l'infailibilité, et qui peuvent parfois commettre des erreurs.

La loi organique de la Gendarmerie royale est contenue au chapitre 54 du Statut 7-8 Elizabeth II, et est entrée en vigueur le 18 juillet 1959.

Les officiers de la Gendarmerie royale qui ont participé aux événements que la Commission devait étudier sont les suivants:

George B. McClellan	commissaire	Ottawa
J.-Rodolphe Lemieux	sous-commissaire	Ottawa
W.G. Fraser	surintendant	Ottawa
J.-Adrien Thivierge	surintendant	Montréal
J.-Paul Drapeau	inspecteur	Ottawa
J.-Raoul Carrière	inspecteur	Montréal
George Walter Reed	inspecteur	Ottawa
Marcel Sauv�	sergent d'�tat major	Ottawa
Ronald Crevier	sergent	Monr�al
J. McLeod	sergent	Ottawa
Jules Poissant	constable	Monr�al

Le 23 juillet, alors que Mtre Pierre Lamontagne  tait   Chicoutimi, il a t l phon    son associ  Mtre Lalonde, pour lui demander de communiquer avec le sergent Crevier,   qui il d siret parler. Ce dernier, qui  tait en vacances du 14 juillet au 8 ao t, a re u l'appel de Mtre Lalonde, et a t l phon    Mtre Lamontagne, qui lui a appris que durant la nuit du 20 au 21 juillet, il avait re u des appels t l phoniques de Mtre Daoust et d'une autre personne qui s' tait d sign e sous le nom de "Bob", relativement   l'admission   caution de Lucien Rivard. Mtre Lamontagne a avis  le sergent Crevier qu'il avait  t  inqui t  par ces appels et qu'il s'opposait  nergiquement   tout cautionnement; il lui a demand  cependant de n'en parler   personne, pour le moment. Le sergent Crevier lui a alors dit, que s'il y avait quelque chose qui l'inqui tait, d'appeler l'inspecteur Carri re. Le sergent Crevier ajoute qu'il n'a fait aucun rapport   ses sup rieurs de cette conversation t l phonique.

Le 10 ao t, Mtre Lamontagne a communiqu  par t l phone avec l'inspecteur Carri re, et un rendez-vous a  t  fix  pour le lendemain. Cette entrevue est relat e dans

un rapport de l'inspecteur Carrière, en date du 12 août, adressé à l'officier commandant à Montréal, le surintendant Thivierge, et a été subséquemment transmis à Ottawa, au commissaire, par l'intermédiaire du surintendant Fraser. C'est ce même rapport qui a été montré au ministre de la Justice le 14 août au matin, en présence du sous-commissaire Lemieux et du commissaire McClellan. Lors de cette entrevue, après que le ministre eût pris connaissance du rapport, il leur a dit: "vous aurez à voir Lord et Letendre aussitôt que possible et à faire une enquête complète".

Durant la soirée du 13 août, l'inspecteur Carrière a reçu un appel téléphonique du commissaire, qui, constatant le sérieux des allégations contenues dans le rapport qu'il venait de recevoir, a décidé immédiatement, de sa propre initiative, de lui demander de revoir Mtre Lamontagne pour avoir une déclaration plus complète. Il a immédiatement communiqué avec Mtre Lamontagne et il a été convenu qu'une deuxième entrevue aurait lieu le lendemain. L'entrevue s'est poursuivie sous forme de questions et de réponses, et le texte, transcrit par une secrétaire, fut signé par Mtre Lamontagne le même jour. Cette déclaration du 14 août a été transmise immédiatement au commissaire avec certains autres documents qui avaient été saisis chez Rivard lors de son arrestation. La lettre de l'inspecteur Carrière, en date du vendredi 14 août, qui accompagnait le rapport et les documents, contient une note écrite à la main, qui porte la date du lundi 17 août, et qui indique que le dossier a fait l'objet d'une discussion entre le commissaire et le surintendant Fraser le même jour. Il est aussi indiqué dans cette note que l'honorable Favreau a été avisé; et l'on sait qu'il s'est rendu au bureau de la Gendarmerie royale pour en prendre connaissance.

Après leur entrevue du 14 août avec le ministre de la Justice, le commissaire et le sous-commissaire sont retournés à leur bureau; dès cet instant, le sous-commissaire Lemieux, comme il le déclare dans son témoignage, a pris la décision de nommer l'inspecteur Drapeau pour prendre charge de l'enquête. Il faut cependant noter que le surintendant Fraser, après avoir été avisé par le sous-commissaire Lemieux qu'une enquête devait être faite, avait déjà décidé de nommer le sergent McLeod pour conduire l'enquête.

Le sous-commissaire Lemieux, de son côté, affirme que le sergent McLeod n'a, en aucun temps, été nommé officiellement, et qu'il était, lui, l'officier supérieur à qui incombait la tâche de prendre une telle décision.

La preuve démontre que le sergent McLeod a été désigné pour assister l'inspecteur Drapeau. Cette nomination a fait l'objet de représentations, au cours de l'enquête, et de commentaires dans les plaidoiries de quelques procureurs. On a demandé au surintendant Fraser si, lorsqu'il avait décidé de désigner le sergent McLeod pour conduire l'enquête, et ensuite pour assister l'inspecteur Drapeau, il n'avait pas pensé qu'il aurait été préférable de nommer un officier bilingue, vu que la plupart des personnes qu'il fallait interroger étaient de langue française. Sa réponse mérite d'être notée: (traduction) "Je n'y ai même pas pensé". Non seulement la réponse en elle-même, mais la façon dont elle a été donnée, ont démontré, de sa part, une désinvolture à laquelle on pourrait difficilement s'attendre d'un officier supérieur de la Gendarmerie royale du Canada. Il a certainement donné l'impression de quelqu'un pour qui la population de langue française au Canada est quantité négligeable. Il n'est pas étonnant que des avocats, devant la Commission, se

soient élevés contre pareille attitude d'un homme qui occupe une position des plus responsables dans la Gendarmerie royale.

Le sous-commissaire Lemieux a décidé, à bon droit, de ne pas tenir compte de la nomination qui avait été faite par le surintendant Fraser, et de désigner l'inspecteur Drapeau. Il faut dire d'ailleurs que cette nomination a été des plus heureuses, car il a été démontré que l'inspecteur Drapeau possédait toutes les qualifications requises pour la fonction qu'il exerce, et nul doute que s'il avait eu pleine liberté, comme nous le verrons plus loin, les résultats auraient été différents.

La décision subséquente de nommer le sergent McLeod comme assistant de l'inspecteur Drapeau n'était pas non plus très heureuse. Comment en effet obtenir du sergent McLeod une corroboration à des déclarations, faites par des personnes de langue française, à l'inspecteur Drapeau au cours d'une entrevue, s'il ne comprend pas le français? Son unilinguisme n'affecte en aucune manière la compétence du sergent McLeod, mais puisqu'on décidait, bien à propos, de nommer un assistant à l'inspecteur, il était évidemment nécessaire de nommer quelqu'un qui puisse comprendre ce qui se disait au cours des entrevues. D'ailleurs, le commissaire McClellan a admis franchement que le sergent McLeod ne pouvait pas être témoin parce qu'il ne parlait pas le français.

C'est le 19 août que l'inspecteur Drapeau a rencontré le surintendant Fraser et le sergent McLeod. Il a reçu instructions d'interroger trois personnes: Mtre Guy Lord, Monsieur Letendre et Mtre Raymond Denis. Il dit bien dans son témoignage qu'il ne lui a pas été défendu de voir d'autres personnes, mais il répète qu'il a reçu instructions de voir seulement ces trois personnes

et ensuite de faire un rapport. Le commissaire déclare au cours de son témoignage que les instructions données à l'inspecteur Drapeau étaient directrices et non restrictives, mais il ajoute: (traduction) "J'aurais pensé que "si l'inspecteur Drapeau, à quelque moment au cours de "l'interrogatoire de l'une quelconque de ces personnes, "ou de toutes, avait découvert quelque fait intéressant, "il aurait communiqué avec son quartier général, nous "aurait mis au courant des événements, et à la fin de "cette étape de l'enquête, il aurait sans doute demandé "des directives quant à ce qu'il devait faire par la suite "ou étudier".

Le commissaire déclare, d'une manière catégorique dans son témoignage, que Drapeau n'était pas libre de prendre n'importe quelle initiative. Il avait reçu des instructions directrices de voir ceux qui lui avaient été désignés, et l'affaire devait être traitée, pour employer son expression, (traduction) "étape par étape". Nous voulions, dit-il, recevoir des rapports après les premières entrevues et après cela, nous devions décider ce qu'il y avait à faire. (Traduction) "D. Maintenant, "monsieur le commissaire, si j'ai bien compris votre témoignage, vous avez déclaré que l'inspecteur Drapeau "avait reçu des instructions directrices et non pas des "instructions restrictives; est-ce bien cela? R. C'est "juste. D. Par conséquent, il était tout à fait libre "de prendre toute initiative qu'il jugeait à propos? R. "Non, cette supposition ne s'ensuit pas. Il a reçu des "instructions directrices quant aux personnes qu'il devait voir. Ainsi que je le disais ce matin, si, au "cours de son enquête, il découvrait quelque fait qui "méritait un examen immédiat, je comptais que, en "sa qualité d'officier de police sérieux et compétent, il s'en serait occupé étape par étape. Nous

"voulions des rapports sur les trois premières entrevues avec Denis - qui était le personnage important à ce moment-là - Lord et Letendre, et ensuite nous devions décider, au quartier général, quelles autres mesures il faudrait prendre".

L'inspecteur Drapeau a déclaré devant la Commission que dans les cas ordinaires, lorsqu'un officier était chargé de faire une enquête, il organisait ses entrevues et ses interrogatoires de sa propre initiative. Dans le cas présent, dit-il, je suis allé nulle part avant de demander la permission à Ottawa, parce que ce n'était pas un cas ordinaire. "Mes supérieurs, ajoutait-il ont jugé à propos de décider qui devait d'abord être interrogé. Ils me l'ont indiqué et j'ai suivi leurs instructions. C'est le surintendant Fraser qui me donnait ces instructions. Il m'a dit de voir d'abord les trois personnes déjà mentionnées parce que le ministre voulait que ces personnes soient interrogées. C'était là mes instructions et c'est ce que j'ai fait."

L'inspecteur Drapeau relate, de plus, qu'après avoir interrogé Gignac à Québec, il a téléphoné au surintendant Fraser, mais comme il était absent, c'est le sous-commissaire Lemieux qui lui a parlé. L'inspecteur a suggéré de rencontrer le plus tôt possible Mme Rivard et Lechasseur. Le sous-commissaire lui a répondu d'aller à Montréal immédiatement pour rencontrer de nouveau Guy Masson, et ensuite de retourner à Ottawa pour soumettre son rapport, l'informant qu'une décision serait prise subséquentement sur l'opportunité d'interroger Lechasseur et Mme Rivard.

Il y a parfois des contradictions entre le témoignage du sous-commissaire Lemieux et celui de l'inspecteur Drapeau, mais il n'y a aucun doute, en face des écrits

que nous avons dans le dossier de la Gendarmerie royale, qu'il faut accepter de préférence la version de l'inspecteur Drapeau. Lorsque ce dernier termine un rapport en disant qu'il a fait ce qu'on lui avait demandé de faire et qu'il attend de nouvelles instructions pour faire autre chose, quand même le sous-commissaire Lemieux dirait qu'il n'était pas restreint, ce n'est pas exact. D'ailleurs, le sous-commissaire a admis, que c'est lui-même qui donnait les instructions; il dit bien, en parlant de l'inspecteur Drapeau, "Qu'il pouvait interroger n'importe qui", mais il ajoute immédiatement: (traduction) "D. Cependant, il n'était "assujetti à aucune restriction. Il pouvait interroger "n'importe qui? R. Oui. D. N'est-il pas vrai qu'à "ce moment-là il a dit qu'il devrait interroger Mme "Rivard? R. Il m'a demandé ce que j'en pensais et "je ne suis prononcé contre cette idée-là, parce qu'à "mon avis, ce n'était pas ce qu'il fallait faire. Je "n'appelle pas cela une restriction. D. Il communiqua "avec son supérieur, n'est-ce pas? R. Oui. D. Vous "êtes son supérieur, n'est-ce pas? R. Oui. D. Et vous "vous êtes prononcé contre cette idée-là? R. Je m'en "suis prononcé contre l'entrevue avec Mme Rivard. D. "Et Lechasseur? R. Et Lechasseur; et Mme Lamontagne. "D. Vous vous êtes prononcé contre l'entrevue avec "elle aussi? R. Mme Lamontagne, la mère. D. Pourquoi? "R. Premièrement, je ne croyais pas que cela ajouterait "quoi que ce soit; c'eut été du oui-dire".

Il résulte de ces déclarations que l'inspecteur Drapeau n'a pas reçu l'ordre de faire une enquête complète, mais qu'après avoir interrogé les personnes qui lui avaient été désignées, il lui fallait attendre des

instructions de ses supérieurs pour pousser plus loin ses recherches. Il déclare lui-même d'ailleurs, avec beaucoup de vérité, " que ses premières instructions "étaient d'interroger MM. Denis, Letendre et Lord et "de faire un rapport". Il ajoute: (traduction) "Je "n'avais reçu aucune autre instruction à ce moment-là".

Après son entrevue du 19 août avec Mtre Denis, l'inspecteur Drapeau a informé l'inspecteur Carrière, à Montréal, que Mtre Denis s'appêtait à téléphoner à Mtre Lamontagne, et lui a demandé de "couvrir" cette conversation téléphonique. L'inspecteur Carrière a alors donné instruction au sergent Crevier de se rendre au bureau de Mtre Lamontagne et d'écouter la conversation au moyen d'une extension de l'appareil téléphonique. Longuement interrogé sur la méthode employée, l'inspecteur Carrière a expliqué pourquoi, selon lui, il n'avait pas donné instruction d'utiliser le procédé d'enregistrement. Mais ses explications ne démontrent pas, d'une manière convainquante, qu'il aurait réellement été empêché d'utiliser ce procédé qui est certainement le plus sûr, le plus complet et le plus objectif.

Le sergent Crevier était accompagné du constable Poissant, qui se trouvait dans le bureau de Mtre Lamontagne au moment de la conversation, mais qui n'a pris que quelques notes sur des bouts de papier qu'il a ensuite détruits.

Le 28 août, l'inspecteur Drapeau fait un long rapport au commissaire, à l'intention du surintendant Fraser. Son rapport relate les trois entrevues qu'il a eues avec M. Letendre, Mtre Denis et Mtre Lord, et les recherches qu'il a faites relativement aux visites, à Ottawa, de Masson, Rivard, Gignac, et aux téléphones

qui ont été faits au cours de ces visites. Il joint à son rapport les originaux des déclarations des personnes qu'il a interrogées. Les conclusions de son rapport sont très intéressantes, et particulièrement celles contenues au paragraphe 38, qu'il est à propos de reproduire:

"38. Afin de compléter l'enquête, il faudrait maintenant voir messieurs Masson, Gignac, Raymond Rouleau, et Guy Rouleau, député. Conformément à vos instructions, le soussigné ne prend aucune mesure dans ce dernier cas et, par conséquent, cette question sera considérée comme close, à moins d'instructions contraires."

Quelques jours avant le 3 septembre, le surintendant Fraser a demandé à l'inspecteur Reed de faire l'étude du dossier et d'en faire un résumé afin de déterminer s'il y avait une preuve suffisante pour justifier une plainte. Il y avait dans le dossier le premier rapport de l'inspecteur Carrière, la déclaration de Mtre Lamontagne, celle de Mme Lamontagne, le rapport du sergent Crevier et celui de Mtre Lamontagne sur la conversation téléphonique avec Mtre Denis le 20 août, et le rapport de l'inspecteur Drapeau en date du 28 août après ses entrevues avec M. Letendre, Mtre Lord et Mtre Denis. Il y avait aussi les déclarations de M. Letendre, de Mtre Lord et de Mtre Denis. Après avoir étudié les documents contenus au dossier, l'inspecteur Reed a préparé un mémoire portant la date du 3 septembre.

L'analyse de ce mémoire nous conduit aux constatations suivantes. Les faits relatés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont conformes aux documents que ren-

fermait le dossier; le paragraphe 7 contient une conclusion discutable, rédigée comme suit: (traduction) "Il n'y a rien pour corroborer la déclaration de Lamontagne à l'effet que Denis lui avait offert de l'argent ou qu'il avait été l'objet de pression politique exercée sur lui par Lord, Letendre ou Rouleau".

L'inspecteur Reed semble oublier une règle de preuve que nous devons appliquer tous les jours devant les Tribunaux; lorsque la version d'un témoin est contredite par celle d'un autre témoin, il faut évidemment recourir à une preuve de circonstances pour déterminer de quel côté est la vérité, et il arrive très souvent qu'une telle preuve est beaucoup plus probante que les déclarations des témoins eux-mêmes, surtout de ceux qui ont un intérêt dans le litige. Rechercher dans les déclarations de ceux qui peuvent être incriminés dans une affaire la corroboration suffisante à l'incrimination donne très rarement des résultats satisfaisants.

Il y a une autre conclusion au paragraphe 8 qui retient notre attention, lorsqu'il y est dit, et je reproduis le texte: (traduction) "Letendre, Lord et Denis ont tous été pressentis, semble-t-il, par M. Guy Rouleau, député, pour qu'ils fassent des instances en faveur de Rivard, afin que ce dernier puisse être libéré sous caution. Il semble que le frère de Rouleau lui en a parlé, pour voir s'il (le député) pouvait influencer quelques personnes au sein du gouvernement relativement à la libération de Rivard sous caution. En nous fondant sur les enquêtes que nous avons faites jusqu'à maintenant, c'est tout ce que nous pouvons démontrer, et une telle façon d'agir n'est pas exceptionnelle dans les milieux politiques." S'il est vrai que des représentations comme celles qui ont été faites à M^{re} Lamontagne ne sont pas exceptionnelles dans les

cercles politiques, on ne peut tout de même pas admettre que lorsqu'elles sont faites dans le but d'entraver le cours de la justice, il faille les admettre et les tolérer.

Finalement, les conclusions contenues au paragraphe 12 sont aussi discutables. Au sous-paragraphe A, l'inspecteur Reed semble douter de la réalité de l'offre faite à M. Lamontagne. (traduction) "Pourquoi a-t-on pressenti Lamontagne, qui n'était que procureur pour les États-Unis?" Il faut se rappeler, ce qui d'ailleurs a été dit au cours de l'enquête à plusieurs reprises, que le juge devant qui une demande de cautionnement est faite doit certainement prendre en considération les représentations des procureurs des deux parties. Si, dans le cas Rivard, le gouvernement des États-Unis, par son représentant M. Pierre Lamontagne, avait déclaré au juge saisi de la demande de cautionnement qu'il n'y avait pas d'objection à ce qu'elle soit accordée, il eût été probable que le juge aurait décidé en conséquence. C'était évidemment la raison pour laquelle des interventions étaient faites auprès de M. Lamontagne, et l'inspecteur Reed aurait dû le savoir. Il ajoute:- (traduction) "Les \$20,000.00 paraissent une somme fantastique à verser à Lamontagne pour le rôle qu'il pouvait jouer"... Cette observation n'a pas beaucoup de valeur si la personne accusée possède des moyens financiers adéquats. Il continue: (traduction) "surtout si l'on songe que, même s'il avait osé s'opposer à la caution, le juge aurait tout probablement refusé la demande, étant donné qu'une demande antérieure avait déjà été refusée par le juge en chef. Ceux qui avaient eu quelque chose à voir avec la demande de libération sous caution devaient se rendre compte que tout autre juge serait influencé par la

décision antérieure". Mais si elle avait été refusée à cause d'une forte objection de Mre Lamontagne, et que lors d'une demande subséquente cette objection eût disparu, n'y a-t-il pas lieu de croire qu'une décision différente aurait été rendue? Et finalement:- (traduction) "Si Rivard voulait s'assurer qu'il serait relâché sous "caution, il paraît logique qu'un juge, qui peut garantir la libération, serait la personne à qui l'on "pourrait le plus logiquement s'adresser". Il ne faut pas croire que l'inspecteur Reed exprimait l'idée que l'offre de \$20,000.00 aurait été adressée au juge, avec plus de chance de succès!

Le mémoire de l'inspecteur Reed a été étudié le 3 septembre, lors d'une rencontre du sous-commissaire Lemieux avec le surintendant Fraser, l'inspecteur Reed lui-même et le sergent d'état major Logan; le même jour, de nouvelles instructions ont été données par le sous-commissaire Lemieux.

L'inspecteur Drapeau est requis d'interroger Guy Lasson, Robert Gignac, Raymond Rouleau, Mre Raymond Daoust et Mre Lamontagne senior. Le 8 septembre, il se rend à Montréal pour procéder à ces entrevues. Le 9 septembre, il rencontre Mre Joseph Cohen. Toutes ces entrevues font l'objet d'un rapport en date du 16 septembre 1954, dans lequel il relate que les 14 et 15 septembre, il a tenté de rejoindre Mre Guy Rouleau mais sans succès. Il déclare à la fin de ce rapport qu'il pourrait devenir nécessaire de localiser et de vérifier les comptes de banque de plusieurs des personnes interrogées, il ajoute que Mre Rivard pourrait fournir certains renseignements, spécialement sur Lasson et Gignac, et possiblement sur

d'autres faits qui n'ont pas été découverts jusqu'à présent; et il termine en disant qu'il attend de nouvelles instructions pour ses activités futures, à l'exception de l'entrevue qu'il doit avoir avec M. Guy Rouleau:- (traduction) "A moins d'instructions contraires, le soussigné ne prendra aucune autre disposition dans cette affaire, sauf pour ce qui est de l'entrevue proposée avec Guy Rouleau, député".

Finalement, il fait rapport, le 18 septembre, de l'entrevue qu'il a eue, le même jour, avec M. Guy Rouleau.

L'enquête par la Gendarmerie royale aurait pu être conduite avec plus de célérité. Il s'est écoulé plus d'un mois, c'est-à-dire du 14 août au 18 septembre, pour compléter les interrogatoires de quelques-unes des personnes intéressées. Il est bien évident que toutes ces entrevues auraient pu se faire plus rapidement, et avec beaucoup plus de sécurité. Il est aussi évident que ce délai a permis à quelques uns des intéressés de communiquer entre eux avant d'être interrogés.

Il semble bien que l'une des raisons de la lenteur avec laquelle on a procédé, provient de l'obligation qu'avait l'inspecteur Drapeau de faire des rapports à chaque étape de l'enquête, et d'attendre des instructions pour continuer son travail.

Nous examinerons maintenant la conduite du commissaire et celle du sous-commissaire, lors de l'entrevue du 18 septembre avec le ministre de la Justice et le ministre Tremblay. A cette occasion, le dossier complet de la Gendarmerie royale fut remis au ministre. Il y rattachait le rapport sur l'entrevue de M. Guy

Rouleau, qui avait eu lieu la veille, mais le commissaire en a fait verbalement un résumé substantiel.

Le ministre a lu en entier le rapport du commissaire, qui porte la date du 18 septembre 1964, et il a pris connaissance du rapport de la conversation téléphonique du 20 août, entre Mtre Denis et Mtre Lamontagne.

Il ne semble pas que son attention ait été attirée sur d'autres documents qui contenaient des renseignements très précieux, spécialement sur les rapports faits par l'inspecteur Drapeau des nombreuses entrevues qu'il avait eues. Le Commissaire aurait dû lui demander de prendre connaissance du rapport de l'inspecteur sur la première entrevue qu'il avait eue avec Mtre Denis, et de ses commentaires sur la deuxième entrevue. Cette omission est regrettable parce que le ministre aurait pu se rendre compte que la crédibilité de Mtre Denis se trouvait sensiblement affaiblie en regard des déclarations de Mtre Lamontagne.

C'est, d'après le ministre lui-même, le rapport du commissaire qui a fait l'objet principal de son attention. Il contient, il est vrai, un exposé substantiel des faits qui étaient à la connaissance de la Gendarmerie royale, à ce moment-là, mais il s'y trouve des assertions qui auraient dû être contrôlées.

Ainsi, au deuxième paragraphe de la page 4, il est mentionné que c'est sur les instructions du ministre que Mtre Denis a fait un appel à Mtre Lamontagne, le 14 juillet, pour lui demander de venir à Ottawa au sujet de l'affaire Bonnano. Or, si on avait vérifié cette assertion auprès du ministre Tremblay qui était présent, on se serait rendu compte que cela n'était

pas exact. En effet, nous lisons dans la transcription de son témoignage:- (traduction) "D. avez-vous, le 14 juillet, donné ordre à M. Denis de prier M. Lamontagne de venir à Ottawa pour examiner l'affaire Bonnano, soit avec vous, soit avec lui?" "R. Non."

Dans ses conclusions le commissaire déclare d'abord qu'il est difficile de concevoir que M. Lamontagne, qui a représenté la Couronne et le ministre de la Justice dans un grand nombre de causes importantes, aurait fait de telles allégations si elles n'avaient aucun fondement. Il remarque que M. Lamontagne n'a pas hésité à mettre ses déclarations par écrit et à les signer. Il n'y a pas de doute, dit-il, que des représentations ont été faites pour l'obtention d'un cautionnement en faveur de Rivard, et que M. Denis y a pris part. Le commissaire signale aussi qu'il croit que des individus impliqués dans l'affaire ont été en communication les uns avec les autres après les premières entrevues organisées par la Gendarmerie royale. Il termine en rappelant que l'entrevue avec M. Guy Rouleau n'a pas encore eu lieu, et il ajoute qu'il y a d'autres faits sur lesquels il faut enquêter, et que les résultats en seront connus le plus rapidement possible.

À la fin de sa lettre le commissaire s'exprime ainsi:- (traduction) "...à moins que d'autres possibilités d'enquête ne se présentent, nous voyons à l'heure actuelle peu d'espoir d'obtenir la corroboration légale de la déclaration de M. Lamontagne, qu'il faudrait pour porter des accusations contre M. Denis". Cette observation n'est pas tout à fait juste, et nous aurons, plus loin, l'occasion d'en discuter le mérite.

Après la lecture de ce rapport par le ministre, il y eût échange de vue entre lui, le ministre de la Citoyenneté, le commissaire et le sous-commissaire. Le commissaire déclare qu'il a fait part de ses observations:- (traduction) "J'ai sans aucun doute dit bien clairement que je soupçonnais fortement Denis de culpabilité, et M. Tremblay ne cessait de revenir là-dessus, disant: "Cependant vous n'avez pas de preuve, vous ne pouvez pas prouver cela devant un tribunal"."

A une question de M. André Desjardins, procureur de la Commission:- (traduction) "D. Et vous acquiesciez à cela?", il répond: (traduction) "J'ai reconnu qu'à ce moment-là nous ne le pouvions pas. Cela a été dit un certain nombre de fois et répété". C'était aussi l'opinion du ministre Favreau.

Il faut se rappeler que d'après le sous-commissaire Lemieux, le ministre Favreau aurait, à la fin de l'entrevue, exprimé son opinion de la manière suivante:-

(traduction) "R. Je me rappelle que M. Favreau parlait au commissaire. Il disait:- "Êtes-vous convaincu qu'il y a des preuves suffisantes pour poursuivre Denis?" Puis le commissaire exprima un avis. D. M. Favreau posa cette question à M. McClellan? R. Oui. D. Il lui demandait s'il était convaincu qu'il y avait des preuves suffisantes pour porter une accusation? R. Oui, c'est juste. D. Et M. McClellan répondit: "Non, je ne le crois pas en ce moment" -- est-ce bien cela? R. C'est juste."

Dans une réponse, le commissaire a expliqué pourquoi, selon lui, des procédures ne pouvaient être prises pour la dénonciation de M. Lamontagne:- (traduction)

"R. Faute de corroboration de cette réunion tenue
"dans le bureau du ministre de la Citoyenneté et de
"l'immigration le soir du 14 juillet, faute de témoins
"oculaires, de quelqu'un qui l'ait entendu, qui fut
"là; faute de quelqu'un à qui Denis aurait, autant que
"nous le sachions jusqu'à maintenant, admis qu'il avait
"offert ce pot-de-vin ou qu'il avait l'argent nécessaire
"pour offrir le pot-de-vin; faute de tout cela, il ne
"nous restait que notre témoin principal, contre i.
"Denis, si nous avions intenté des poursuites - i.
"Lamontagne agit en qualité de procureur pour la Gen-
"darmerie depuis longtemps. Son nom figurait sur la liste
"du ministère de la Justice. Si nous comprenons bien
"sa déclaration, ce soir-là en particulier, i. Lamonta-
"gne reçut un appel le priant de venir ici de Montréal,
"il reçut de i. Denis, fonctionnaire supérieur, chef de
"cabinet d'un ministre de la Couronne, l'offre d'un pot-
"de-vin de \$20,000.00 et, après avoir refusé ce pot-de-
"vin, i. Lamontagne, membre du Barreau et notre propre
"procureur, a amené Denis à son motel, a pris des con-
"versations avec lui jusqu'à une heure tardive de la
"nuit et, de retour à Montréal, a passé près de trois
"semaines et demie sans en souffler mot à la police, et
"ce n'est qu'après que ce fut devenu sujet de conversa-
"tion parmi ses collègues qu'il aurait accepté un pot-
"de-vin, seulement lorsqu'il reçut des menaces par télé-
"phone de la part de corbinards de second ordre, seule-
"ment lorsqu'il en fut venu à la conclusion que Rivard
"pouvait penser qu'il avait accepté le pot-de-vin et
"qu'il pourrait en souffrir, alors seulement s'est-il
"amonné à la Gendarmerie royale. A mon humble avis,
"monsieur Drouin, je ne crois pas que cet homme-là

"puisse tenir une minute comme témoin. Sa crédibilité,
 "- je le dis en toute déférence en qualité d'agent de
 "police - a été détruite par cette façon d'agir. S'il
 "était venu à nous le soir du 14 juillet, nous aurions
 "pu "couvrir" la remise du pot-de-vin, si tant est qu'il
 "devait y en avoir une, à l'Hôtel Reine-Elizabeth, le
 "lendemain matin, et nous aurions probablement pu ré-
 "soudre l'affaire.
 "J'étais d'avis, - cela me préoccupait et cela a influencé
 "beaucoup l'opinion que j'ai exprimée et communiquée à
 "mon ministre - que M. Lamontagne s'était détruit en
 "tant que témoin contre M. Denis.
 "D. Telle était votre opinion?
 "R. Telle était mon opinion."

Le commissaire avait-il raison de soumettre ces arguments au ministre?

Le ministre et le commissaire ont tous deux déclaré que, lors de l'entrevue du 18 septembre, ils avaient attaché une grande importance au défaut de corroboration de la version de M. Lamontagne. Evidemment, comme le ministre l'a expliqué il ne s'agissait pas de rechercher une véritable corroboration comme celle exigée par le Code criminel dans des cas spécifiques, mais il fallait se demander s'il y avait, au soutien du témoignage de M. Lamontagne, quelques faits prouvables devant les Tribunaux qui auraient démontré l'exactitude des faits rapportés par lui.

Le ministre de la Justice et le commissaire savaient sans doute qu'une telle corroboration ne provient pas nécessairement de la version ou du témoignage d'une autre personne, mais qu'elle peut découler des circonstances qui indiquent laquelle de deux versions est vraie. Par exemple, les officiers supérieurs de la

Gendarmerie royale avaient appris (bien qu'ils n'en aient pas eu la preuve) qu'un montant considérable d'argent était disponible pour aider Rivard. Le commissaire déclare qu'il est sous l'impression d'en avoir parlé au ministre. Cependant, ils n'ont pas cherché à découvrir l'exactitude de cette information, qui, semble-t-il, aurait eu une certaine importance dans l'analyse des faits relatifs à l'affaire.

Le commissaire n'aurait pas dû attacher autant de valeur au retard apporté par Mtre Lamontagne à faire sa dénonciation, ou s'il croyait à l'importance de ce retard, il lui aurait été facile d'obtenir des explications de Mtre Lamontagne. Il aurait ainsi appris que lui et Mtre Denis étaient des amis d'enfance, qu'ils avaient pratiqué le droit dans le même bureau d'avocats, qu'ils étaient très intimes l'un l'autre, qu'ils se rencontraient socialement, que leurs épouses se fréquentaient occasionnellement. Il aurait appris qu'après l'entrevue du 14 juillet, alors que Mtre Lamontagne avait opposé, à l'offre qui lui avait été faite, un refus catégorique, qui ne pouvait laisser aucun doute dans l'esprit de personne que jamais il accepterait quoi que ce soit, de qui que ce soit, et que, dans les circonstances, il devenait inconcevable que Mtre Lamontagne puisse quitter sa chambre pour aller au bureau de la Gendarmerie faire une dénonciation de son ami Denis. Une telle démarche aurait été inhumaine, elle n'aurait pas été logique; d'autant plus que Mtre Lamontagne était convaincu qu'il n'en entendrait plus jamais parler.

Le commissaire, de même que le ministre ont fait allusion aussi au fait que durant la nuit du 14 juillet, Mtre Lamontagne et Mtre Denis auraient pris quelques consommations. Cette allusion n'entraîne pas de commentaires!

Le ministre et le commissaire savaient que l'assistant parlementaire du Premier Ministre, ainsi que le chef de cabinet et l'adjoint exécutif du ministre de la Justice étaient intervenus auprès de M. Lamontagne pour l'amener à ne pas s'opposer au cautionnement de Rivard. Ils savaient que Guy Lasson, bien connu dans les milieux politiques de Montréal, que le frère de M. Guy Rouleau, et plusieurs autres personnes avaient aussi fait des démarches dans le même but. Ils savaient que le soir du 20 juillet des appels téléphoniques avaient été faits à M. Lamontagne, alors qu'il était en vacances à Chicoutimi. Ils savaient que le procureur de Rivard avait dit à M. Lamontagne que des personnes avec qui il avait communiqué l'avaient informé que M. Lamontagne avait reçu de l'argent, et que tout était arrangé pour l'admission à caution de Rivard. Est-ce que tout cela ne constituait pas une ensemble de circonstances au soutien de la version de M. Lamontagne?

A ce moment-là, les officiers de la Gendarmerie royale avaient devant eux deux versions: l'une de M. Lamontagne, l'autre de M. Denis, versions évidemment contradictoires sur l'objet principal de la dénonciation qui avait été faite, à savoir l'offre d'un montant de \$20.000.00, mais deux versions qui sont assez souvent concordantes.

Si, d'autre part, on a trouvé des raisons pour mettre en doute la crédibilité de M. Lamontagne, on ne semble pas s'être inquiété, par contre, si celle de M. Denis était intacte!

.....

Il n'a pas été démontré au cours de l'enquête qu'elle était la ligne de conduite ordinairement adoptée par la Gendarmerie, quand il s'agit de faire une enquête complète sur une dénonciation du genre de celle qui avait

été faite par M^re Pierre Lamontagne, dans le présent cas. Il semble cependant qu'il eût été plus logique, plus normal, de confier à un officier d'expérience comme l'inspecteur Drapeau, la pleine et entière responsabilité de l'enquête, avec la liberté de faire ce qu'il jugerait à propos, d'interroger les personnes qu'il désirerait, sans être obligé, à tout instant, de demander des instructions à ses supérieurs.

Je ne crois pas qu'il appartienne aux officiers de la Gendarmerie royale, si expérimentés soient-ils, d'aviser le ministre de la Justice de la décision qui doit être prise en face d'une dénonciation, et sur les résultats probables d'une plainte portée devant un Tribunal. Il leur appartient plutôt de rechercher les faits, tous les faits, et de laisser au ministre le soin de prendre une décision.

Une autre question s'est soulevée devant la Commission, et a fait l'objet de nombreux commentaires. C'est celle se rapportant à l'usage de la langue française dans les enquêtes de la Gendarmerie royale. Il est, par exemple, inconcevable que l'on confie à un officier unilingue le soin de faire une enquête auprès de personnes qui ne parlent pas sa langue. Il n'était pas difficile de se rendre compte, dès les débuts de l'enquête que le ministre avait ordonnée, que la grande majorité des personnes qu'il fallait interroger étaient de langue française. Or, la désignation par un officier supérieur, d'un enquêteur, ou d'un assistant, de langue anglaise qui ne parle pas le français constituait une telle anomalie, qu'il est difficile de croire que cela puisse se produire de nos jours.

Nous avons aussi été témoins, au cours de l'enquête, d'une méthode de travail utilisée par la Gendarmerie royale, qui laisse certainement à désirer. Elle consiste à obliger des inspecteurs de langue française, qui interrogent des personnes de langue française, à faire leur rapport en anglais, à leurs supérieurs. Cette méthode peut avoir de graves conséquences. D'abord, comme nous l'avons vu au cours de l'enquête, elle peut donner lieu à des erreurs, dont la personne interrogée aura à souffrir; elle permet aussi à quelqu'un qui a été interrogé par la Gendarmerie royale de prétendre ensuite, au cours d'un autre interrogatoire, que ce qu'il a dit n'a pas été fidèlement traduit, lorsqu'on veut lui opposer la version qu'il a déjà donnée. La troisième conséquence, qui est encore plus sérieuse que les deux premières, se produit lorsque l'on présente un dossier au ministre, pour lui demander de prendre une décision; il a devant lui des rapports faits en anglais d'une conversation tenue dans la langue française, avec les possibilités d'erreur que cela comporte. Il est absolument nécessaire que le rapport d'un interrogatoire fait dans une langue soit rédigé dans la même langue; s'il est nécessaire, ensuite, d'en faire la traduction pour des fins administratives, il sera toujours facile d'y suppléer.

Il est juste de rappeler, à ce sujet, une déclaration que le commissaire McClellan a faite à la fin de son témoignage: (traduction)

"R. Autant que je sache, il n'y a pas de directive, mais, - et je veux que ce soit bien compris afin qu'il n'y ait pas de malentendu là-dessus, - la langue de travail de la Gendarmerie est l'anglais.

"J'aimerais bien voir le jour, - et je ne suis
"commissaire que depuis un peu plus d'un an - où
"il sera possible à n'importe quel agent de la
"Gendarmerie de présenter ses rapports dans l'une
"ou l'autre langue;"

L'HONORABLE MINISTRE DE LA JUSTICE

La Commission avait aussi le devoir de faire enquête sur la manière selon laquelle le ministre de la Justice et son ministère, avaient traité, lorsqu'elles ont été portées à leur attention, "les allégations relatives à des "incitations irrégulières ou à des pressions abusives auxquelles on avait eu recours, en vue d'influencer l'avocat "qui s'occupait de la demande d'extradition d'un certain "Lucien Rivard".

La preuve a révélé les faits suivants. Le 14 août, le commissaire de la Gendarmerie royale et le sous-commissaire ont rencontré le ministre, à son bureau, et lui ont soumis le rapport qu'ils venaient de recevoir de l'inspecteur Carrière, relatant sa première entrevue avec Mtre Pierre Lamontagne. Après avoir lu ce rapport, le ministre leur a dit: "vous aurez à voir Lord et Le- "tendre aussitôt que possible, et à faire une enquête "complète".

Ces instructions dénotent chez le ministre la volonté bien arrêtée de faire la lumière complète sur les faits révélés par Mtre Lamontagne à la Gendarmerie royale. Il n'a donné aucune directive spéciale, et n'a posé aucune restriction. Il appartenait donc à la Gendarmerie de procéder avec autant de célérité que possible, et de ne rien négliger pour découvrir toute la vérité.

Quelques jours plus tard, le ministre s'est rendu au bureau du commissaire, et a pris connaissance de la déclaration qu'avait faite Mtre Lamontagne le 14 août, devant l'inspecteur Carrière. Il a alors été convenu qu'il en causerait avec le ministre Tremblay, dont Mtre Denis était l'adjoint exécutif, car le commissaire

lui a dit qu'il devait interroger Mtre Denis. Il a donné instructions au commissaire d'aviser le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de voir à ce que Mtre Denis n'ait pas accès à certains dossiers du Ministère.

Quelques jours plus tard, le rapport de l'inspecteur Carrière, sur la conversation téléphonique entre Mtre Denis et Mtre Lamontagne, qui avait eu lieu le 20 août, lui a été communiqué verbalement.

Entre temps, le ministre a reçu quelques appels téléphoniques des officiers de la Gendarmerie, l'informant de la marche de l'enquête qu'il avait ordonnée le 14 août.

Le 31 août, l'honorable Tremblay a, pour la première fois, été informé, par son adjoint-exécutif lui-même, Mtre Denis, des dénonciations de Mtre Lamontagne. Le ministre de la Justice ne lui en avait pas parlé, bien qu'il eût reçu la visite de Mtre Denis le 20 août, qui lui avait demandé d'aviser le ministre Tremblay.

L'honorable Tremblay communiqua immédiatement avec le ministre de la Justice, et alla le rencontrer à son bureau. Il fut convenu que Mtre Denis serait immédiatement suspendu de ses fonctions.

C'est vers la fin d'août que le commissaire a averti le ministre qu'il désirait interroger Mtre Guy Rouleau et lui a demandé s'il jugerait à propos d'en informer le Premier Ministre. Il déclare, dans son témoignage:- (traduction) "Il était également évident "que nous aurions à interroger Denis, Letendre, Lord "et Guy Rouleau. Je n'avais aucunement l'intention "de laisser mes subalternes interroger des employés

"du gouvernement ayant cette importance ou un député
"qui était secrétaire parlementaire du Premier Ministre,
"sans donner à mon ministre l'occasion d'aviser ceux
"de ses collègues qui étaient directement concernés.
"Je viens de subir l'expérience de laisser la justice
"suivre son cours normal dans le cas d'un député."

Ce n'est que le 2 septembre, au cours d'un voyage en avion de Charlottetown à Ottawa, que le ministre a informé le Premier Ministre que son assistant parlementaire était impliqué dans l'affaire Rivard, et était supposé avoir fait des pressions pour inciter le procureur du gouvernement américain à consentir à l'admission à caution de l'accusé.

Son retard à avertir le ministre Tremblay et le Premier Ministre peut avoir une certaine importance, au point de vue administratif, et ne pas être conforme aux règles qui gouvernent les relations entre les membres du cabinet, mais il n'affecte en rien la solution du problème soumis à la Commission et n'entre aucunement dans le cadre de l'arrêté ministériel.

Le 18 septembre, dans l'après-midi, le commissaire se rendit chez le ministre, avec le dossier complet de l'affaire. Le ministre Tremblay et le sous-commissaire assistaient à cette rencontre. Le ministre a lu les sept (7) pages du mémoire signé par le commissaire, mais préparé, moins les deux derniers paragraphes, par l'inspecteur Keed de la Gendarmerie, ainsi que le rapport sur la conversation téléphonique du 20 août entre Mtre Denis et Mtre Lamontagne; il a aussi pris connaissance des déclarations de Mtre Lord et M. Letendre. A la fin de l'entrevue, le ministre a dit que la Cendar-

merie s'était acquittée de ses responsabilités, et s'est exprimé, d'après le ministre Tremblay, en ces termes:- "Il est sûr que nous n'avons pas de corroboration de l'accusation de Mtre Lamontagne, et qu'il n'y a pas lieu d'intenter des poursuites contre Mtre Denis. D'autre part, il est sûr que Mtre Denis, dans cette histoire, a eu une attitude que vous devez juger vous-même, comme ministre, comme son employeur, comme ministre responsable de son travail, de son emploi".

L'honorable Favreau dit lui-même qu'à la fin de l'entrevue, il en était arrivé à la conclusion que sur la base des faits, tels que divulgués à ce moment-là, il n'y avait pas lieu à poursuite criminelle et qu'il a dit au ministre Tremblay:- "Je pense bien que ça devient pour vous immédiatement une question de décision administrative".

Avant cependant d'en venir à cette décision, le ministre de la Justice a discuté la question avec son collègue, ainsi qu'avec le commissaire et le sous-commissaire. Le commissaire a déclaré qu'il suspectait fortement Mtre Denis d'être coupable, mais le ministre Tremblay disait:- "vous n'avez pas de preuve, vous ne pouvez pas prouver cela à la Cour", et le commissaire déclare:- "j'ai reconnu à ce moment-là qu'il avait raison. C'était aussi l'opinion du ministre Favreau".

Au cours de cette entrevue, le commissaire n'avait pas en main le rapport de l'entrevue qui avait eu lieu la veille avec Mtre Guy Rouleau, mais il en connaissait la teneur, et en a fait part au ministre. Quelques jours plus tard, lorsque ce rapport a été déposé au dossier, le Commissaire l'a montré au ministre, mais cela n'a pas modifié son opinion.

Dans son témoignage, le commissaire déclare qu'il était enclin à accepter une grande partie de la déclaration de Mtre Lamontagne, car il ne pouvait pas concevoir comment il aurait relaté une pareille histoire s'il n'y avait pas eu quelque chose de fondé, et il ajoute:-

(traduction) "J'ai certainement exprimé à M. Favreau et "à M. Tremblay de façon très claire, qu'à mon avis il y "avait certainement eu offre de pot-de-vin d'un genre ou "de l'autre la nuit du 14 juillet, lorsque M. Denis a ren- "contré M. Lamontagne dans le bureau du ministre de la "Citoyenneté et de l'Immigration".

La décision du ministre, que nous venons de rap- porter, était-elle justifiée? Etait-il en possession de tous les éléments nécessaires pour tirer une conclusion, à ce moment-là?

Il n'y a pas de doute, comme l'a expliqué le procureur du gouvernement dans l'exposé de ses arguments, que le ministre avait pleine et entière discrétion pour décider lui-même, sans le concours de qui que ce soit, si une ou des plaintes devaient être portées contre ceux qui étaient impliqués dans la dénonciation de Mtre Lamontagne. Ce pouvoir discrétionnaire du ministre a été reconnu, en maintes occasions, spécialement en Angleterre. Les citations faites par le procureur du gouvernement le démontrent d'une façon évidente. Quelques extraits de sa plaidoirie nous font mieux comprendre la thèse qu'il a soutenue:- "avant de décider de loger une plainte, il n'est pas né- "cessaire que le ministre de la Justice réfère le dossier "à qui que ce soit ou en particulier à ce qu'on est conve- "nu d'appeler la section de droit criminel du ministère "de la Justice. Il n'y a pas d'obligation légale de ce "faire, il n'y a pas de texte de loi qui impose sembla- "ble obligation au ministre de la Justice. Lorsque le "procureur général doit décider, il doit agir d'une

"façon quasi-judiciaire, et ce qu'il doit décider, à
"ce moment-là, c'est s'il y a une cause probable et
"un intérêt suffisant pour loger une plainte. C'est seule-
"ment en fonction d'un procès éventuel, quand il a acquis
"la conviction personnelle, en conscience, que le procès
"se terminera vraisemblablement par une condamnation,
"que le procureur général est justifié de déposer une
"plainte contre un suspect. Non seulement le ministre
"avait devant lui la preuve que la Couronne entendait
"pouvoir faire, mais il avait aussi les témoignages
"des personnes concernées. Il connaissait plusieurs
"des éléments qui formeraient la dévense éventuelle,
"à l'encontre d'une poursuite. Le procureur général
"avait le devoir de considérer le dossier dans son en-
"semble. Le procureur général est un homme qui doit
"agir en toute indépendance. C'est un homme qui est
"en droit de recevoir et de peser des représentations
"pour s'éclairer sur le dossier, et il peut fort bien
"prendre, comme il en a le droit absolu, la responsa-
"bilité ultime de la décision qui s'impose; c'est un
"homme qui doit agir d'une façon quasi-judiciaire.
"Nous devons, pour juger de la conduite et de la déci-
"sion du ministre, oublier tout ce qui s'est fait au
"cours de l'enquête et revenir au dossier antérieur
"tel qu'il existait le 18 septembre. La conduite et
"la décision du ministre doivent être appréciées uni-
"quement à la lumière du dossier écrit, qui a été mis
"devant lui par le commissaire le 18 septembre.....
".....Mais, la question se pose, est-ce que pour en
"arriver à cette décision, le ministre a fait tout ce
"qu'il devait faire? A-t-il fait l'étude qu'un juge
"de la Cour d'Appel ferait du dossier?"

Il n'y a aucun doute que le ministre avait la pleine en entière discrétion pour décider si des procédures devaient être intentées contre quelques personnes impliquées dans les dénonciations de Mtre Lamontagne. Mais ce qu'il faut examiner, c'est comme le fait la Cour d'Appel, dans un cas où le juge de première instance avait le droit d'exercer sa discrétion, la façon selon laquelle elle a été exercée. En effet, elle examine d'abord si le juge de première instance a tenu compte de tous les faits pertinents et s'il avait obtenu tous les renseignements nécessaires, en un mot, si cette discrétion a été judicieusement exercée.

Puisque le ministre était appelé à rendre une décision quasi-judiciaire, il lui fallait connaître tous les faits, afin d'en faire une analyse qui formerait la base de la décision qu'il avait à prendre.

D'une part, il avait devant lui le dossier de la Gendarmerie, mais il ne l'a pas lu en entier. Il avait déjà pris connaissance des déclarations de Mtre Lamontagne. Il a lu le rapport du sergent Crevier sur la conversation téléphonique du 20 août entre Mtre Denis et Mtre Lamontagne. On lui avait fait verbalement un résumé de l'entrevue de Mtre Guy Rouleau avec la Gendarmerie. Il a lu la lettre du commissaire en date du 18 septembre. Il avait eu une entrevue avec Mtre Denis. Il avait l'opinion du commissaire et du sous-commissaire.

D'autre part, il n'avait pas lu la déclaration de Mme Pierre Lamontagne. Il n'avait pas lu, non plus, les rapports, excessivement importants, de l'inspecteur Drapeau sur ses entrevues avec Mtre Denis. Il ne connaissait pas les rapports des entrevues avec

Masson, Gignac, Raymond Rouleau, Mtre Daoust, Mtre Cohen.
Il n'a pas lu un autre rapport d'une grande importance,
celui de l'inspecteur Reed, en date du 3 septembre.

Par conséquent, le 18 septembre, le ministre
n'avait pas une connaissance suffisante du dossier pour
prendre la décision qui s'imposait et était sous l'im-
pression que les officiers de la Gendarmerie lui avaient
exposé tous les faits pertinents à l'affaire. Il faut
ajouter que même s'il eût été familier avec tout le con-
tenu du dossier, il n'aurait pas connu tous les faits,
qui n'auraient pu être dévoilés que par des recherches
supplémentaires, bien que, d'après les renseignements qu'on
lui avait donnés, Mtre Guy Rouleau, qui avait été interro-
gé la veille, était le dernier témoin utile. De plus, il
n'était pas dans une situation qui lui aurait permis de
porter un jugement absolument objectif.

Sa première réaction, dit-il, lorsqu'il a connu
la dénonciation de Mtre Lamontagne, fut:- (traduction)
"Pourquoi n'est-il pas entré dans le jeu?" lorsque Mtre
Denis lui a offert un pot-de-vin, le soir du 14 juillet.
Et il continue en disant: "Je m'en souviens, ça ç'a été
"ma première réaction qui aurait été la réaction normale
"d'une personne se faisant faire une offre de pot-de-vin
".....Ca c'est un des facteurs
"que le juge aurait eu à considérer nécessairement que de
"dire, bien, demain, je te verrai - voir la Gendarmerie
"le soir même ou le lendemain matin.
"Deuxièmement, j'étais en présence d'une déclaration qui
"était faite, je pense, trois semaines après la date du qua-
"torze (14) juillet." Il mentionne le fait que Mtre La-
montagne n'a parlé de pot-de-vin que trois semaines plus
tard, et il ajoute:- "Mais si je me place dans la si-

"tuation du procureur général qui doit se demander, si
 "oui ou non, une plainte logée devra plus tard résul-
 "ter dans une condamnation, et bien, ce sont des fac-
 "teurs que je devais considérer, et je devais égale-
 "ment considérer que certains aspects de la version de
 "Lamontagne concernant les téléphones seraient, et à
 "ma satisfaction, contredits par au moins Lord et Le-
 "tendre, et que sur l'ensemble, à moins de trouver -
 "on s'est servi du mot "corroboration" - il m'est ma-
 "mais venu à l'idée, quant à moi, qu'il y avait néces-
 "sité d'une corroboration au sens technique du mot,
 "comme dans le cas du parjure, ou enfin comme dans le
 "cas des offenses, des crimes sexuels. Dans mon es-
 "prit, en tout cas, quel que soit le mot employé, ça
 "voulait dire confirmation".

Il dit plus loin:-

"A ce moment-là, si je me souviens bien, il a été ques-
 "tion de l'heure à laquelle ç'a été dit et on sait que
 "Lamontagne après l'entrevue ou l'offre aurait été faite,
 "a invité à sa chambre, c'est un autre facteur. C'est
 "assez difficile pour moi de vous répéter immédiatement,
 "à mesure que vous éveillez ma mémoire là-dessus, c'est
 "un autre facteur que j'ai considéré évidemment. Le
 "fait est qu'un jury aurait à considérer et qu'un juge
 "aurait à considérer pour se faire une idée quant au
 "doute raisonnable et le choix entre deux versions sans
 "doute possible. Le fait que Lamontagne ait invité Denis
 "vers - je ne sais pas si c'était onze heures ou minuit,
 "en tout cas - à sa chambre, à l'hôtel, y rencontrer
 "son épouse alors qu'ils ont consommé une quantité X
 "de boissons alcooliques, je pense que c'est une bou-
 "teille dans le fond de laquelle il restait quelques
 "onces, si je m'en souviens bien."

Nous avons analysé la valeur de ces arguments lorsque nous avons étudié la conduite de la Gendarmerie, et spécialement celle du commissaire et du sous-commissaire; il est inutile d'y revenir. Mais il est certain que l'analyse qui en a été faite lors de l'étude de la conduite de la Gendarmerie, s'applique aussi bien au ministre.

Il semble que le ministre ait attaché trop d'importance aux opinions du commissaire et du sous-commissaire, qui tout en étant de très bons policiers, n'ont certainement pas les connaissances légales suffisantes pour conseiller le ministre sur l'opportunité de porter une plainte devant le Tribunal:- "Je ne me souviens, dit-il, pas exactement. Mais je sais que "q'a été clair, au cours de l'entrevue, que monsieur "Lemieux était d'accord également, et je vous prie de "me croire, ceux qui comme moi ont travaillé depuis "presque vingt ans avec la Gendarmerie le savent: ce "sont des gens d'une grande expérience, surtout le "Commissaire et le sous-commissaire Lemieux; ils étaient "tous deux d'opinion que quant aux faits, et que comme "policiers (traduction) "nous ne pourrions faire main- "tenir la plainte" sur la base..."

Aurait-il été préférable pour le ministre de demander l'avis des conseillers juridiques de son ministère? Dans son témoignage, il a déclaré:-

"Q. Monsieur le ministre, vous pouviez, selon votre "jugement, requérir l'avis légal des experts en loi "de votre département des affaires criminelles?

"R. C'est évident.

"Q. Une dernière question, monsieur Favreau: est-ce "que monsieur Lamontagne.....

"R. Je pourrais le faire également dans tous les cas

"où, prenant une décision avec le directeur des en-
"quêtes et recherches, nous la prenons, lui et moi,
"ensemble. Je pourrais bien choisir de référer tout
"dossier dans ce cas-là à la section des affaires cri-
"minelles, s'il me venait à l'idée que c'est nécessaire
"dans un cas particulier, il est évident que je le
"ferais."

Il a expliqué qu'à l'époque où les événements
qui ont donné lieu à l'enquête sont survenus, il était
très occupé. En outre de ses fonctions de ministre de
la Justice du Canada, il était leader de la Chambre des
Communes, leader des libéraux du Québec, il s'occupait
de la nouvelle section québécoise de la Fédération Na-
tionale du Canada. En somme, dit-il, il travaillait
de 8 heures du matin à 1 heure de la nuit.

Avait-il le temps nécessaire pour apporter
toute l'attention que requérait cette affaire, qui, en
somme, pouvait entraîner des plaintes sérieuses devant
les tribunaux criminels. C'était là, semble-t-il, une
raison sérieuse pour demander l'avis des conseillers
juridiques de son ministère.

Une autre raison pour laquelle il aurait été
raisonnable de soumettre le dossier aux conseillers
juridiques: c'est que les circonstances dans lesquelles
se présentait l'affaire devaient l'inciter à se récuser,
vu qu'il avait à rendre une décision quasi-judiciaire.
Il avait, en effet, à prendre en considération les
faits et gestes de son chef de cabinet, de son adjoint
exécutif, de l'adjoint exécutif d'un collègue, et de
l'assistant parlementaire du Premier Ministre.

Il ne faut pas oublier qu'un ministre, comme
un juge, malgré sa compétence, malgré son honnêteté
et son intégrité, reste toujours un être humain, et

qu'il peut arriver que sa conception d'une affaire soit faussée inconsciemment par les relations qui peuvent exister entre lui et la ou les personnes concernées.

En 1932, en Angleterre, un comité, composé de juristes et de hautes personnalités politiques, a fait l'étude des pouvoirs des ministres de la Couronne, et spécialement des (traduction) "pouvoirs statutaires de "décisions judiciaires ou quasi-judiciaires contre lesquelles il n'existe aucun droit d'appel". Le rapport de ce comité, intitulé, "Committee on Ministers" Powers "Report", a été déposé au Parlement Britannique au mois d'avril 1932. Il contient des énoncés de principes qui doivent gouverner la conduite des ministres de la Couronne; ainsi à la page 75:- (traduction)

"Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, un élément "judiciaire entre en jeu dans toute fonction quasi-judiciaire aussi bien que judiciaire; on a dit, "avec beaucoup de vérité, que peu importe à quel "point un ministre peut, dans l'exercice de ses "fonctions, s'écarter des formes de procédure "légales usuelles ou des règles de la preuve du "Common Law, il ne devrait jamais s'écarter de "la 'justice naturelle' ni lui porter atteinte..."

A la page 77:- (traduction)

"Mais un intérêt entraînant l'incapacité ne se "limite pas à l'intérêt pécuniaire. Dans Reg. "v. Rand (1866) L.R. 1 Q.B. 230, la Cour du Banc "de la Reine a conclu que dès l'instant où il "existe une authentique probabilité que le juge, "par suite de liens de parenté ou pour toute

"autre raison, soit influencé en faveur de l'une
"des parties, il est très mal à propos pour lui
"de prendre position."

A la page 78:- (traduction)

"En effet, nous croyons qu'il est évident qu'un parti
"pris provenant d'une ferme et sincère conviction en
"matière de politique publique, peut constituer une
"cause d'inhabilité beaucoup plus grave que ne l'est
"l'intérêt pécuniaire. L'influence à laquelle tout
"homme prenant à coeur la chose publique est sujet
"lorsqu'il doit juger dans une affaire à laquelle il
"s'intéresse par dévouement pour le bien public, est
"encore plus subtile et il est plus difficile pour
"lui d'en prendre conscience, et d'y résister.

"Nous étudions ici des questions de politique
"publique et, du point de vue du public, il est
"important de se rappeler que le principe sur le-
"quel se base toute décision portant sur l'inha-
"bilité pour raison de parti pris, c'est précisé-
"ment que l'esprit du juge doit être libre, afin
"qu'il puisse en arriver à une décision fondée
"sur des motifs purement judiciaires et qu'il
"ne doit être influencé ni directement ni indi-
"rectement, ni être exposé à l'influence de motifs
"d'intérêt personnel ou d'opinions qu'il pourrait
"avoir au sujet de la politique ou de toute autre
"considération non pertinente en l'espèce.

"Nous croyons qu'en étudiant l'attribution de
"fonctions judiciaires à des ministres, le Parle-

"doit se rappeler clairement que nul doit
"être juge dans une cause où il a un intérêt.
"Nous croyons que le ministre doit être consi-
"déré comme ayant un intérêt dans toute cause
"où son ministère, en examinant naturellement
"la question à résoudre, souhaiterait que la
"décision porte dans un sens plutôt que dans
"un autre. Le Parlement devrait, en ce cas,
"prévoir que le ministre n'en soit pas lui-même
"le juge mais que la question soit décidée par
"un tribunal indépendant.

A la page 95:- (traduction)

"lorsqu'un problème présente un aspect judi-
"ciaire très marqué mais qu'il est difficile
"d'en dégager l'aspect non-judiciaire, - qu'il
"soit administratif ou législatif - le Parle-
"ment serait bien avisé, en certains cas, de
"tout confier à un tribunal. Si la tâche par-
"ticulière ne convient pas aux tribunaux or-
"dinaires, elle peut, à juste titre, être con-
"fiée à quelque tribunal spécial déjà institué,
"ou à être constituée à cette fin et mieux préparé
"pour examiner la question tant pour ce qui
"est du personnel que de la procédure."

CONCLUSIONS

Considérant que le 18 septembre 1964, il ne possédait pas tous les renseignements qui lui auraient permis de décider, sans crainte d'erreurs, si les dénonciations de Mtre Lamontagne étaient ou non bien fondées;

Considérant qu'il lui avait été impossible de prendre connaissance de tous les documents contenus au dossier qui lui avait été soumis par la Gendarmerie royale;

Considérant que ce dossier ne révélait pas tous les faits dont la connaissance lui aurait permis d'exercer judicieusement sa discrétion;

Considérant que les opinions exprimées par le commissaire et le sous-commissaire de la Gendarmerie royale étaient de nature à créer un doute dans son esprit.

L'honorable ministre de la Justice était justifiable, à ce moment-là, de croire qu'une plainte, portée contre la ou les personnes impliquées, serait difficilement prouvée devant les Tribunaux.

Considérant qu'au mois de septembre 1964, en outre de ses devoirs de ministre de la Justice, il exerçait diverses fonctions qui exigeaient une partie de son temps et de ses efforts, et qui l'empêchaient de donner, au dossier qui lui a été soumis, toute l'attention requise;

Considérant qu'il n'a pas requis la Gendarmerie royale de rechercher d'autres faits de nature à compléter les renseignements qui avaient été obtenus jusqu'à date;

Considérant qu'il était exposé à subir l'influence des relations qui existaient entre lui et les personnes mentionnées dans la dénonciation de Mtre Lamontagne;

Considérant qu'il était appelé à rendre une décision quasi-judiciaire.

L'honorable ministre de la Justice devait, avant de prendre une décision, soumettre le dossier aux conseillers juridiques de son ministère, avec instructions de compléter la recherche des faits, si nécessaire, afin d'obtenir leur avis sur la perpétration possible d'une infraction criminelle par une ou quelques-unes des personnes impliquées.

L'HONORABLE RENE TREMBLAY

L'arrêté ministériel qui a créé cette Commission ne concerne aucunement l'honorable René Tremblay, cependant, le procureur du gouvernement a demandé que soit inclus dans ce rapport des commentaires relativement à sa conduite dans cette affaire.

Cette demande est justifiée, car le nom de l'honorable Tremblay a été mentionné à la Chambre des Communes et dans les journaux, en rapport avec les allégations qui ont fait l'objet de l'enquête, vu que Mtre Denis était son adjoint exécutif.

La preuve a révélé de toute évidence que la conduite de l'honorable Tremblay a été absolument irréprochable. Dès qu'il eût appris que des accusations avaient été portées contre Mtre Denis, il l'a suspendu de ses fonctions, et après l'entrevue du 18 septembre avec le ministre de la Justice et les officiers de la Gendarmerie, il a exigé sa démission. Antérieurement aux événements qui ont été analysés au cours de l'enquête, il avait averti Mtre Denis qu'il n'aimait pas voir Guy Masson à son bureau, à la suite de certains renseignements qu'il avait eus à son sujet.

Si l'honorable Tremblay a eu à souffrir de certaines déclarations ou de certaines publications, il faut espérer que ceux qui en sont les auteurs sauront reconnaître son honorabilité et son intégrité.

SUGGESTION

Au cours de l'enquête, je me suis rendu compte que le juge qui préside une enquête royale créée en vertu de la "Loi sur les enquêtes" n'avait pas tous les pouvoirs qu'il possède habituellement dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Il ne lui est pas permis de décider qu'un mépris de Cour a été commis, soit en sa présence, soit hors sa présence. Cette absence de pouvoirs, comme il m'a été donné de la constater à plusieurs reprises, conduit à des situations embarrassantes pour le juge, et empêche la poursuite normale de l'enquête.

Il conviendrait, en conséquence, de modifier la loi et d'y insérer un article qui couvrirait cette déficience.

.....


Commissaire


Procureur de la Commission


Secrétaire

APPENDICE ALISTE DES PROCUREURS

Mtre ANDRE DESJARDINS
Procureur de la Commission

Mtre JULES DESCHENES, C.R.	Gouvernement Canadien
Mtre ROSS DROUIN, C.R.	Parti Progressiste conservateur
Mtre PAUL JOLIN	Nouveau Parti démocratique
Mtre GERARD CHAPDELAINÉ	Crédit social
Mtre FRANCOIS EVEN	Raliment des créditistes
Mtre NORMAN MATHEWS, C.R.	Gencarmérie Royale du Canada
Mtre L.Y. FORTIER	Mtre PIERRE LAMONTAGNE
Mtre GUY GUERIN	Mtre RAYMOND DENIS
Mtre ANDRE VILLENEUVE, C.R.	Mtre GUY ROULEAU
Mtre GILLES GODIN, C.R.	M. ANDRE LETENDRE
Mtre BERNARD DESCHENES	M. ANDRE LETENDRE
Mtre YVON GASHIN, C.R.	Mtre GUY LORD
Mtre F. CHAPADOS	M. GUY MASSON
Mtre SIMON VERNE	M. GUY MASSON
Mtre YVES MYRAND	M. ROBERT GIGNAC
Mtre H. LEGAULT	M. ROBERT GIGNAC
Mtre RAYMOND DAoust, C.R.	M. LUCIEN RIVARD
Mtre DOLLARD DANCEREAU, C.R.	M. LUCIEN RIVARD
Mtre L.R. MARANDA	M. EDDY LECHASSEUR et Mlle LINDA DUMONT
Mtre ROLAND BLAIS	Mtre RAYMOND DAoust
Mtre R.A. BELL, C.R.	Mtre Eric Nielsen
Mtre G.F. COYNE, C.R.	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Mtre GASPARD COTE	Ministère de la Justice
Mtre ROGER TANNE	Ministère de la Justice

APPENDICE B

LISTE D'EXHIBITS

- 1 - Ordre en Conseil nommant l'Honorable Juge en Chef Frédéric Dorion
Commissaire - 7-12-64;
- 2 - Débats de la Chambre des Communes - 23-11-64;
- 3 - Débats de la Chambre des Communes (anglais) - 23-11-64;
- 4 - Débats de la Chambre des Communes - 24-11-64;
- 5 - Débats de la Chambre des Communes (anglais) - 24-11-64;
- 6 - Débats de la Chambre des Communes - 25-11-64;
- 7 - Débats de la Chambre des Communes (anglais) - 25-11-64;
- 8 - Débats de la Chambre des Communes - 26-11-64;
- 9 - Débats de la Chambre des Communes (anglais) - 26-11-64;
- 10 - Débats de la Chambre des Communes - 27-11-64;
- 11 - Débats de la Chambre des Communes (anglais) - 27-11-64;
- 12 - Plainte signée par Jérôme T. Gaspard en date du 18-6-64 re:
Lucien Rivard
- 13 - Requête pour Cautionnement dossier N° 146 Cour supérieure
(en matière d'Extradition) Etats-Unis d'Amérique vs Lucien
Rivard - 3-8-64;
- 14 - Procès-verbal dossier Lucien Rivard, 146 C.S. (extradition);
- 15 - Copie de lettre de Mtre Raymond Daoust à Mtre Joseph Cohen
en date du 4-8-64;
- 16 - Lettre de D.N. Chester à Mtre Guy Lord en date du 30-4-64
et lettre de Mtre Guy Lord à M. D.N. Chester en date du
6-5-64;
- 17 - Exemple de "Time" volume 85 N° 1 janvier 1965;
- 18 - Photocopie d'un contrat intervenu entre Guy Masson et les
Entrepreneurs Samson Inc. en date du 23-7-64;
- 19 - Compte de téléphone "Hochelaga Holding Inc." en date du
22-7-64;
- 20 - Photocopie acte notarié devant Mtre Claude Henri Gratton en date
du 25-6-64;
- 21 - Reçu de "The Royal Trust Company" pour \$60,000 daté 16-9-64;
- 22 - Dossier judiciaire d'Adrien Edouard Eddy Lechasseur;

- 23 - Requêtes pour cautionnement pour la cause portant N° 146 Cour Supérieure de Montréal (extradition) daté 10-11-64;
- 24 - Annuaire téléphonique du Gouvernement du Canada, Ottawa, juin 1964;
- 25 - Contrat de location d'un coffret de sureté à la Banque Royale du Canada par Mme Marie Marthe Rivard en date du 15-9-64 - et registre de la banque en date du 16-9-64;
- 26 - Cartes indiquant les visites de Mme Lucien Rivard à son coffret de sureté;
- 27 - Traite de Banque au montant de \$15,000 payable à l'ordre de Roger Aubin tirée sur la Banque Provinciale du Canada et datée du 25-6-64;
- 28 - Reçu signé par Roger Aubin à la Banque Provinciale du Canada pour \$15,000, daté du 25-6-64;
- 29 - Carte de prêt, Banque Provinciale du Canada re: Roger Aubin;
- 30 - Photocopie lettre de Mtre Daoust à Mtre J. Cohen, datée du 4-8-64;
- 31 - Certificat de décès d'Ovide Gagnon, daté du 7-12-64;
- 32 - Dossier judiciaire Lucien Rivard;
- 33 - Dossier judiciaire Bill Lamy;
- 34 - Documents relatifs aux transferts de Robert Tremblay de la Colombie-Britannique à la Province de Québec;
- 35 - Lettre de Mtre R. Denis à l'Honorable René Tremblay, datée du 27-9-64;
- 36 - Lettre de Mtre R. Denis à l'Honorable René Tremblay, datée du 1-10-64;
- 37 - Lettre de l'Honorable René Tremblay à Mtre R. Denis, datée du 9-10-64;
- 38 - Projet lettre de Mtre R. Denis à l'Honorable René Tremblay, daté du 31-8-64;
- 38a- Lettre de Mtre R. Denis à l'Honorable René Tremblay, datée du 31-8-64;
- 39 - Déclaration de R. Denis en date du 24-8-64;
- 40 - Liasse de journaux "Dimanche Matin";
- 41 - Lettre du Ministère de la Justice à Mtre Pierre Lamontagne en date du 12-6-64;
- 42 - Comptes de téléphone de l'abonné "Hochelaga Holding Inc." pour les mois de juin à octobre;
- 43 - Carte notant un appel de Montréal à Chicoutimi le 20-7-64;
- 44 - Compte de téléphone détaillé de "Hochelaga Holding Inc.";
- 45 - Lettre de Mtre R. Daoust à Mtre G. Rouleau, datée du 9-7-64;

- 46 - Lettre de Mtre Guy Rouleau à Mtre Benoit Godbout, datée du 17-7-64;
- 47 - Lettre de Mtre Benoit Godbout à Mtre Guy Rouleau, datée du 17-8-64;
- 48 - Lettre de Mtre Benoit Godbout à Mtre Guy Rouleau, datée du 5-10-64;
- 49 - Lettre de Mtre Guy Rouleau à Mtre B. Godbout, datée du 23-10-63;
- 50 - Lettre de Mtre Benoit Godbout à Mtre Guy Rouleau, datée du 6-11-63;
- 51 - Lettre de Mtre B. Godbout à Mtre Guy Rouleau, datée du 18-2-63;
- 52 - Requête d'Habeas Corpus dans la cause N° 1210-64 de la Cour du Banc de la Reine à Montréal;
- 53 - Avis d'Appel dans la cause N° 1210-64 de la Cour du Banc de la Reine à Montréal;
- 54 - Requête demandant la mise à caution de Marie Alfred Fouguereaux de Marigny dans la cause N° 2922 de la Cour du Banc du Roi à Montréal;
- 55 - Notes sommaires et autorités du requérant - (dans la cause N° 1210-64 de la Cour du Banc de la Reine à Montréal);
- 56 - Lettre de M. Jean Caron à Mtre A. Desjardins, datée du 1-2-65;
- 57 - Lettre de M. E. Guthman à M. A. Letendre en date du 16-7-64;
- 58 - Lettre de M. Joseph I. Luberman à M. A. Letendre en date du 12-8-64;
- 59 - Lettre de Jean Caron à Mtre A. Desjardins, datée du 8-2-65;
- 60 - Cartes de la Compagnie de Téléphone Bell au Canada re: appels faits du Maxime Lounge et du Château Laurier, juillet 1964;
- 61 - Carte d'enregistrement de J.G. Masson au Château Laurier le 7-7-64;
- 62 - Carte d'enregistrement de J.G. Masson au Château Laurier le 13-7-64;
- 63 - Carte d'enregistrement de J.G. Masson au Château Laurier le 20-7-64;
- 64 - Compte de Mtre Pierre Lamontagne au Ministère de la Justice le juillet 1964;

- 65 - Compte de Mre Pierre Lamontagne au Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration daté du 17-8-64;
- 66 - Carte d'enregistrement de Guy Masson à l'Hôtel Fontaine Bleue Inc. le 22-6-64;
- 67 - Carte d'enregistrement de Robert Gignac à l'Hôtel Fontaine Bleue Inc. le 22-6-64;
- 68 - Tableau démontrant l'organisation de la Gendarmerie Royale du Canada;
- 69 - Notes personnelles présent par l'inspecteur J.R.R. Carrière le 11-8-64;
- 70 - Rapport signé par l'inspecteur J.R.R. Carrière le 12-8-64;
- 71 - Déclaration faite par Mre Pierre Lamontagne le 14-8-64;
- 72 - Photocopies de billets de la Compagnie Air-Canada, de deux lettres adressées à L. Rivard par Bob Tremblay et d'une lettre non terminée adressée à Bob Tremblay;
- 73 - Rapport de l'inspecteur J.R.R. Carrière daté du 16-8-64;
- 74 - Déclaration de Mre Pierre Lamontagne en date du 16-8-64;
- 75 - Lettre de l'inspecteur J.R.R. Carrière au commissaire McClellan en date du 29-8-64;
- 76 - Déclarations de Mre Pierre Lamontagne en date du 21-8-64;
- 77 - Déclarations du sergent R. Crevier en date du 22-8-64;
- 78 - Rapport de l'inspecteur J.R.R. Carrière en date du 26-8-64;
- 79 - Rapport de l'inspecteur J.R.R. Carrière en date du 1-9-64;
- 80 - R.S.C. 1952, c.235 - Loi sur les règlements;
- 81 - Règlements passés sous l'empire de la section 9 de la Loi sur les règlements (P.C. 1954-1787);
- 82 - Notes personnelles présent par l'inspecteur J.P. Drapeau re R. Denis le 19-8-64;
- 83 - Déclarations d'André Latendré en date du 19-8-64;
- 84 - Notes personnelles présent par l'inspecteur J.P. Drapeau re M. Latendré en date du 9-8-64;
- 85 - Déclaration de Raymond Denis en date du 24-8-64;
- 86 - Notes personnelles présent par l'inspecteur J.P. Drapeau re R. Denis en date du 24-8-64;
- 87 - Notes personnelles présent par l'inspecteur J.P. Drapeau re Guy Lord en date du 24-8-64;
- 88 - Notes personnelles présent par l'inspecteur J.P. Drapeau re Raymond Denis en date du 24-8-64;

- 89 - Déclaration de M. Guy Lord en date du 26-8-64;
- 90 - Rapport de l'inspecteur J.P. Drapeau en date du 28-8-64;
- 91 - Notes personnelles présent par l'inspecteur J.P. Drapeau re Raymond Daoust en date du 8-9-64;
- 92 - Notes personnelles présent par l'inspecteur J.P. Drapeau re J. Cohen en date du 9-9-64;
- 93 - Notes personnelles présent par l'inspecteur J.P. Drapeau re Guy L'asson en date du 9-9-64;
- 94 - Notes personnelles présent par l'inspecteur J.P. Drapeau re R. Rouleau en date du 9-9-64;
- 95 - Déclaration de Robert E. Gignac en date du 10-9-64;
- 95a - Déclaration de Robert E. Gignac telle que transcrite par l'inspecteur J.P. Drapeau en date du 10-9-64;
- 96 - Notes personnelles présent par l'inspecteur J.P. Drapeau re Robert E. Gignac en date du 10-9-64;
- 97 - Notes personnelles présent par l'inspecteur J.P. Drapeau re Guy L'asson en date du 11-9-64;
- 98 - Rapport de l'inspecteur J.P. Drapeau au Commissaire en date du 16-9-64;
- 99 - Notes personnelles présent par l'inspecteur J.P. Drapeau re Guy Rouleau en date du 17-9-64;
- 100 - Rapport de l'inspecteur J.P. Drapeau re Guy Rouleau en date du 18-9-64;
- 101 - Télégramme de M. Desjardins à M. Joseph Weixel en date du 5-2-65;
- 102 - Lettre de M. Aurelien Chassé à l'Honorable Juge en Chef F. Dorion en date du 9-2-65;
- 103 - Copie d'une Lettre de M. André Desjardins à M. Aurelien Chassé en date du 8-2-65;
- 104 - Lettre de M. Joseph Weixel à l'Honorable Juge en Chef F. Dorion en date du 19-2-65;
- 105 - Lettre du surintendant W.G. Fraser à l'officier Commandant de la Division A de la Gendarmerie Royale du Canada à Ottawa en date du 3-9-64;
- 106 - Mémoire de l'inspecteur G.M. Reed au A/D C.I. en date du 3-9-64;
- 107 - Rapport du Commissaire Geo. B. McClellan à l'Honorable Guy Favreau en date du 9-9-64;
- 108 - Mémoire déposé au dossier par le sous-commissaire Lortoux en date du 22-9-64;

- 109 - Dossier original de la Gendarmerie Royale du Canada "63EQ-189-C-17."
- 110 - Lettre de Mtre A. Desjardins à M. R.A. Bell en date du 17-3-65;
- 111 - Débats de la Chambre des Communes, Volume 109, Numéro 238 (anglais) en date du 19-3-65;
- 112 - Débats de la Chambre des Communes, Volume 109, Numéro 239 en date du 22-3-65;
- 113 - Exempleire du journal "Dimanche Matin" - 21-6-64;
- 114 - Copie certifiée d'un arrêté en conseil en date du 5-4-62 re Gendarmerie royale du Canada;
- 115 - Lettre de Mtre Raymond Daoust à Mtre Raymond Denis en date du 16-7-64;
- 116 - Rapport du sergent J.G. Dansereau en date du 19-3-65;
- 117 - Débats de la Chambre des Communes, Volume 109, Numéro 181 (anglais) 18-9-64;
- 118 - Débats de la Chambre des Communes, Volume 109, Numéro 240 (anglais) 27-3-65;
- 119 - Procès-verbaux de la Chambre des Communes du Canada Numéro 240 (anglais) en date du 23-3-65;

APPENDICE C

<u>TÉMOINS</u>	<u>VOLUMES</u>	<u>PAGES</u>
AUBIN, Roger	16	3130
BEAUDRY, Gérard	33	6733
BÉRIER, Raymond	23	4778
BIRKENHELD, G.	21	4442
BLAIS, R.	23 33	4755 6768
CANDELIÈRE, Kenneth	10	1742
CARRIER, J.R.R.	22-23 24	4574-4716 4799-4829
CARON, Jean	19	3905
COHEN, Joseph	14	2856
CONSTANTINEAU, Gilles	34	6874
CRÉVIER, Ronald	6-7 28-29	1065-1094 5791-5855
DANIS, C.	22	4566
DAOUST, Raymond	4-5	603-754
DENIS, R.	17 18 19 27	3496-3576 3602-3724 3724-3851 5496
DRAPPEAU, J.P.	24 25 26 27 28	5047 5075 5254 5433-5553 5619
DUCHÉ, Linda	14 15	2815-2882 2975
DUQUAY, M ^{re} Leopold	32	6638
EDWARDS, L.H.	10	1740-1760
FALIS, H.	21	4421
FAVREAU, Hon. Guy	35 36	7184 7208
FRANCOEUR, Jacques	34	6844
FRASER, H.G.	29 30	6008 6113

<u>TEMOINS</u>	<u>VOLUMES</u>	<u>PAGES</u>
GAGNON, Dame Ovide	16	3271
GARIEPY, Pierre	16	3241
GELINAS, Louis	14	2762
GIGNAC, Robert	8 9	1356-1391 1528
GRATTON, C.H.	18	3817
GUILBEAULT, Dr. H.	17	3552
HOLEHAN, Charles	33	6782
LACHAINE, Antoine	32	6630
LACONTAGNE, Pierre	1 2 3 21 33 34	69- 200-273 368 4430-4473 6787 6896
LACONTAGNE, Dame P.	4	530
LACONTAGNE, Dame J.G.	3	514
LILY, Willie	16	3162
LAMORINULT, Dr. G.	16	3090
LANGELEUR, Eckly	9 10	1637 1761-1848
LENDIN, J.R.	30 31	6147 6324
LETHBRIDGE, A.	21	4261
LORD, Guy	6	837-966
MACDONALD, Thomas	33 36	6775 7407
MACMILLAN, F.S.	33	6805
MARANDA, L.R.	22	4531
MANNON, Guy	12 13 14 21	2266 2372-2502 2612-2753 4404
McCLELLAN, George B.	32 33	6436-6642 6690
McLEOD, J.	28	5685

<u>TEFOINS</u>	<u>VOLUMES</u>	<u>PAGES</u>
NEILSON, Erik	34	6926
	35	6973
NELSON, H.R.	14	2740
PEARSON, Hon. L.	2	260
PERRON, Abbé G.	21	4252
PION, Omer	1	41
POISSANT, G.	7	1211
	8	1310
POTHIER, J.C.	15	2888
REED, G.W.	30	6123
	31	6227
RIVARD, Lucien	15-16	2982-3317
RIVARD, Dame Lucien	10-11	1912-1983
	12	2160-2230
	14	2748
ROULLEAU, Guy	19-20	3931-4021
ROULLEAU, Raymond	17	3556
	34	6862
ROLOIS, J.	21	4458
ROUVE, Marcel	29	5983-5993
ROUSSEY, Henri	15	2972
TITON, Lucien	14	2778
THIVIERGE, J.A.A.	24	4933-4961
TREBLAY, Hon. René	5	828
	35	7091
TURBINE, G.	15	2914
VACHON, André	29	5969
WEBB, John	33	6779

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI.....	1
I - ALLEGATIONS FAITES A LA CHAMBRE DES COMMUNES.....	2
II - ARRETES MINISTERIELS.....	7
III - ALLEGATIONS DECOULANT DES DECLARATIONS DE Mtre PIERRE LAMONTAGNE.....	9
IV - DISPOSITIONS PRISES PAR LA COMMISSION POUR LA POURSUITE DE L'ENQUETE.....	14
V - DEMANDE D'ENQUETE SUR LA REVELATION DU DOSSIER DE LA GENDARMERIE ROYALE.....	16
VI - FAITS REVELES PAR LA PREUVE.....	21
PREMIERE SERIE.....	21
Jeudi, le 18 juin 1964.....	21
Vendredi, le 19 juin 1964.....	23
Samedi, le 20 juin 1964.....	23
Lundi, le 22 juin 1964.....	26
Mardi, le 23 juin 1964.....	31
Jeudi, le 25 juin 1964.....	43
Lundi, le 29 juin 1964.....	44
Mardi, le 30 juin 1964.....	44
Jeudi, le 2 juillet 1964.....	44
Lundi, le 6 juillet 1964.....	44
Mardi, le 7 juillet 1964.....	45
Jeudi, le 9 juillet 1964.....	45
Vendredi, le 10 juillet 1964.....	45
Lundi, le 13 juillet 1964.....	46
Mardi, le 14 juillet 1964.....	46
Vendredi, le 17 juillet 1964.....	50
Dimanche, le 19 juillet 1964.....	50
Lundi, le 20 juillet 1964.....	51
Mercredi, le 22 juillet 1964.....	56
Lundi, le 27 juillet 1964.....	56
Rumeurs d'offre de pot-de-vin à Mtre Lamontagne.....	56
Mardi, le 28 juillet 1964.....	58
Mercredi, le 29 juillet 1964.....	58
Fin de juillet 1964.....	59
Conclusions.....	62
PREUVE PRIMA FACIE.....	63
DEUXIEME SERIE.....	65
Début d'août 1964.....	65
Mardi, le 4 août 1964.....	67
Mardi, le 11 août 1964.....	67
ACTIVITES DE Mtre GUY ROULEAU.....	67
CONCLUSIONS.....	76
Mtre GUY LOND.....	77

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
CONCLUSIONS	85
M. ANDRE LETENDRE	88
CONCLUSIONS	95
LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	100
L'HONORABLE LE MINISTRE DE LA JUSTICE	121
CONCLUSIONS	135
L'HONORABLE RENE TREMBLAY	137
SUGGESTION	138
APPENDICE "A" LISTE DES PROCUREURS	139
APPENDICE "B" LISTE D'EXHIBITS	140
APPENDICE "C" LISTE DES TMOINS	146

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses:

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Édifice Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTRÉAL

Édifice Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

WINNIPEG

Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

657, avenue Granville

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix \$1.00

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada
1965

SPECIAL PUBLIC INQUIRY 1964
ENQUÊTE PUBLIQUE SPÉCIALE 1964

P.O. BOX 1505
Postal Station "B"
Ottawa

C.P. 1505
Sucursale postale "B"
Ottawa



HON. FRÉDÉRIC DORION, COMMISSIONER
L'HON. FRÉDÉRIC DORION, COMMISSAIRE

A SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GENERAL EN CONSEIL.-

Plaise à Votre Excellence,

J'ai l'honneur de vous soumettre un rapport supplémentaire sur l'Enquête Publique Spéciale 1964, qui consiste en une modification de l'original que j'ai déposé lundi le 28 juin 1964.

A la page 123 du rapport (version française), je déclarais:-

"Ce n'est que le 2 septembre, au cours d'un voyage
"en avion de Charlottetown à Ottawa, que le ministre
"a informé le Premier Ministre que son assistant par-
"lementaire était impliqué dans l'affaire Rivard, et
"était supposé avoir fait des pressions pour inciter le
"procureur du gouvernement américain à consentir à
"l'admission à caution de l'accusé."

A la suite du dépôt du rapport, l'honorable Guy Favreau a constaté qu'une réponse qu'il avait donnée devant la Commission, à une question qui lui avait été posée et qui est rapportée à la page 7308 de la transcription des dépositions, ne reflétait pas exactement sa pensée. Samedi, le 3 juillet, il m'a, en conséquence, transmis la déclaration suivante:-

"Le Premier Ministre m'a mis au courant de votre télé-
"gramme du 2 juillet stop quant à ma réponse à Me
"Drouin telle que rapportée en page 7308 de la transcrip-
"tion des dépositions et dans laquelle je voulais me référé-



HON. FRÉDÉRIC DORION, COMMISSIONER
L'HON. FRÉDÉRIC DORION, COMMISSAIRE

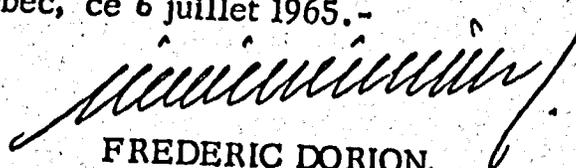
- 2 -

"rer exclusivement à l'adjoint exécutif du ministre
"de la Citoyenneté et de l'Immigration, je désirais
"l'expliquer de sorte que son sens ne puisse donner
"lieu à aucun doute possible stop Je voudrais le
"faire en affirmant d'une façon expresse que je n'ai
"pas mentionné le nom de M. Rouleau au Premier Mi-
"nistre, lors de notre conversation du 2 septembre
"1964 stop J'aimerais que cette clarification de ma
"réponse soit considérée comme faisant partie du dos-
"sier, ainsi que vous avez eu la honté de le suggérer."
"(S. GUY FAVREAU)

Je n'ai aucune hésitation à accepter cette déclaration comme addition à la réponse qu'il avait donnée, et je désire, en conséquence, que mon rapport soit modifié en retranchant à la neuvième et à la dixième ligne les mots "son assistant parlementaire", pour les remplacer par "l'adjoint-exécutif du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration", et je donne des instructions pour que cette modification apparaisse sur toutes les copies du rapport, de sorte que ce deuxième paragraphe de la page 123 (version française) devra se lire comme suit:-

"Ce n'est que le 2 septembre, au cours d'un voyage
"en avion de Charlottetown à Ottawa, que le ministre
"a informé le Premier Ministre que l'adjoint-exécutif
"du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration était
"impliqué dans l'affaire Rivard, et était supposé avoir
"fait des pressions pour inciter le procureur du gouver-
"nement américain à consentir à l'admission à caution
"de l'accusé."
""

ET J'AI SIGNE, à Québec, ce 6 juillet 1965.-


FRÉDÉRIC DORION,
Commissaire-
Juge en chef.-